# IVO FUNDS

**Société d'Investissement à Capital Variable**

**Prospectus**
**Septembre 2026**

## TABLE DES MATIERES


Conseil d'Administration et acteurs principaux 4

Avertissement 5

Traitement des données personnelles 6

I. DESCRIPTION GÉNÉRALE 9

II. GESTION ET ADMINISTRATION 10

2.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION 10
2.2. SOCIÉTÉ DE GESTION 10
2.3. BANQUE DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR 15
2.4. AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT TENEUR DE REGISTRE 17
2.5. CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE LA SICAV 17
2.6. CONFLITS D'INTÉRÊTS 18

III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 19

3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 19
3.2. ACTIFS FINANCIERS ÉLIGIBLES 23
3.3. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 25
3.4. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS 29
3.5. OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRE DE TITRES 30
3.6. RISQUES 32

IV. LES ACTIONS 39

4.1. GÉNÉRALITÉS 39
4.2. CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS 39
4.3. ÉMISSION ET SOUSCRIPTION DES ACTIONS 42
4.4. RACHAT DES ACTIONS 44
4.5. CONVERSION DES ACTIONS 45

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS 46

5.1. DÉFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE 46
5.2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS 48

VI. OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ 49

6.1. SWING PRICING 49
6.2. EXTENSION DES DÉLAIS DE PRÉAVIS 49
6.3. MÉCANISME DE LIMITATION DES RACHATS 50

VII. DISTRIBUTIONS 51

VIII. FISCALITÉ 52

8.1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV 52
8.2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES 52

IX. CHARGES ET FRAIS 55

9.1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV 55
9.2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV 57

X. COMPARTIMENTS 59

10.1. IVO FUNDS – IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT 59
10.2. IVO FUNDS – IVO GLOBAL HIGH YIELD 66
10.3. IVO FUNDS – IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT SHORT DURATION SRI 72
10.4. IVO FUNDS – IVO EMERGING MARKETS BLEND HARD CURRENCY 77
10.5. IVO FUNDS – IVO EURO FLEXIBLE SHORT DURATION SRI 83
10.6. IVO FUNDS – IVO EURO HIGH YIELD 89
10.7 IVO FUNDS - CREDIT ALPHA 95

XI. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLÉES 101

11.1. EXERCICE SOCIAL 101
11.2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES 101

XII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV 102

12.1. GÉNÉRALITÉS ..... 102
12.2. LIQUIDATION VOLONTAIRE ..... 102
12.3. LIQUIDATION JUDICIAIRE ..... 102

XIII. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATÉGORIES D'ACTIONS 103

XIV. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES 104

14.1. INFORMATIONS DISPONIBLES ..... 104
14.2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC ..... 105

XV. ANNEXE : MODELE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLE 106

**IVO FUNDS**
Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B193811

| | |
|---|---|
| **Siège social** | **4, Rue Peternelchen,**<br>**L-2370 Howald,**<br>**Grand-Duché de Luxembourg** |
| **Conseil d'Administration** | |
| **Président** | **Michael ISRAEL**<br>Président, IVO CAPITAL PARTNERS |
| **Administrateurs** | **Jean-Bernard QUILLON**<br>Administrateur indépendant<br>**Yann CESBRON**<br>Administrateur indépendant<br>**Sidney OURY**<br>Directeur Général, IVO CAPITAL PARTNERS<br>**Nicolas CRESSOT**<br>Gérant, IVO CAPITAL PARTNERS<br>**Romain LIPPE**<br>Directeur Commercial, IVO CAPITAL PARTNERS |
| **Société de Gestion** | **IVO CAPITAL PARTNERS**<br>32 rue de Monceau<br>75008 Paris - France |
| **Dirigeants de la Société de Gestion** | **Michael ISRAEL**<br>Président<br>**Sidney OURY**<br>Directeur Général |
| **Banque Dépositaire** | **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Luxembourg**<br>11, Avenue Emile Reuter<br>L-2420 Luxembourg<br>Adresse opérationnelle : 8-10 Porte de France L-4360, Esch-Sur-Alzette, Luxembourg |
| **Agent Domiciliataire** | **ONE Corporate S.A R.L.**<br>4, Rue Peternelchen<br>L-2370 Howald<br>Grand-Duché de Luxembourg |
| **Agent Administratif**<br>**Agent Teneur de Registre** | **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE LUXEMBOURG**<br>11, Avenue Emile Reuter<br>L-2420 Luxembourg<br>Adresse opérationnelle : 8-10 Porte de France L-4360, Esch-Sur-Alzette, Luxembourg |
| **Distributeurs** | **IVO CAPITAL PARTNERS**<br>32 rue de Monceau<br>75008 Paris - France |
| **Réviseur d'Entreprises** | **DELOITTE AUDIT**<br>20, Boulevard de Kockelscheuer<br>L-1821 Luxembourg |
| **Conseillers juridiques** | **Arendt & Medernach SA**<br>41A avenue JF Kennedy |

L-2082 Luxembourg

## AVERTISSEMENT

**IVO FUNDS** (la « SICAV ») est inscrite sur la liste officielle des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC et à ses modifications (la « Loi de 2010 »). Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») de la qualité des titres offerts en vente.

Le conseil d'administration de la SICAV (le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans le présent prospectus (le « Prospectus ») soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

La SICAV est agréée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au Luxembourg. Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout autre territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que ceux décrits ci-dessus, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, catégories ou classes d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la « US Securities and Exchange Commission ». Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis à une « US person » telle que définie par la Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act of 1933 » telle que modifiée), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les actions de la SICAV ne peuvent être ni offertes ni vendues à des « US persons », ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le faire ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (les « personnes non autorisées »).

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Agent Teneur de Registre i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV (les « Statuts »), ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires (l'« Assemblée Générale des actionnaires »), que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son

nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union européenne participant à la monnaie unique.
- « USD » se rapporte à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
- « Jour d'Evaluation » se rapporte à un jour d'évaluation tel que plus amplement décrit dans la section 3 « Emission et souscription des actions » du chapitre IV « Les Actions » ou, le cas échéant, dans la fiche du compartiment concerné.
- « Jour ouvrable » se rapporte à chaque jour de la semaine où les banques sont ouvertes pendant toute la journée à Luxembourg (24 décembre, samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés).
- « VNI » se rapporte à la valeur nette d'inventaire.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

**Traitement des données personnelles**

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant, mais non limité à, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par la SICAV, l'Agent Administratif, la Banque Dépositaire, l'Agent Teneur de Registre et toute autre personne qui fournit des services à la SICAV et les intermédiaires financiers de ces investisseurs.

De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La SICAV peut déléguer à une autre entité (le « Délégué ») (comme l'Agent Administratif, l'Agent Teneur de Registre) le traitement des données personnelles. La SICAV s'engage à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers autres que le Délégué sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes.

Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles, au sens de la législation européenne en matière de protection des données (incluant la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (95/46/CE), le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (le « RGPD ») et toute autre législation communautaire ou nationale qui vienne mettre en œuvre ou compléter celles-ci). L'utilisation des données personnelles que les investisseurs fournissent à la SICAV dans le bulletin de souscription est régie par le RGPD et les termes de la politique

de confidentialité, laquelle sera fournie aux investisseurs. La SICAV est le responsable de traitement des données personnelles fournies par les investisseurs.

Les actions de la SICAV sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et le document d'informations clés (le "DIC"), ou le cas échéant le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DIC (ou DICI le cas échéant) est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions de la SICAV.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DIC (ou DICI le cas échéant) soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement de la SICAV et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet http://www.ivocapital.com auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

# I. DESCRIPTION GÉNÉRALE

**IVO FUNDS** est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg le 29 décembre 2014 pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme (la « SICAV »).

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi de 1915 »).

Le capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000, (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les Statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») en date du 26 janvier 2015. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site du Recueil électronique des sociétés et associations (www.lbr.lu/). Une copie des Statuts est également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultable sur le site internet www.fundsquare.net.

La SICAV a été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 193811.

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques.

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPCVM à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir le compartiment dont la politique d'investissement correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

A la date du Prospectus, sept compartiments sont disponibles aux investisseurs :

- IVO FUNDS – IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT
- IVO FUNDS – IVO GLOBAL HIGH YIELD
- IVO FUNDS – IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT SHORT DURATION SRI
- IVO FUNDS – IVO EMERGING MARKETS BLEND HARD CURRENCY
- IVO FUNDS – IVO EURO FLEXIBLE SHORT DURATION SRI
- IVO FUNDS – IVO EURO HIGH YIELD
- IVO FUNDS – IVO CREDIT ALPHA

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« Classes d'actions » ou « Classes ») dont les actifs seront investis conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques propres à chaque Classe.

Les avoirs des Classes d'actions sont investis selon la politique d'investissement des compartiments.

L'ensemble des Classes d'actions disponibles par compartiment est disponible sur le site internet de la Société de Gestion. Les catégories de Classes disponibles au sein de la SICAV et par compartiment ainsi que leurs caratéristiques sont reprises respectivement au chapitre IV « Les Actions », section 2 « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions » et dans la fiche de chaque compartiment.

# II. GESTION ET ADMINISTRATION

## 2.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

## 2.2. SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **IVO CAPITAL PARTNERS** comme société de gestion de la SICAV (la « Société de Gestion »).

**IVO CAPITAL PARTNERS** est une société anonyme de droit français constituée pour une durée de 99 ans et agréée par l'Autorité des marchés financiers en date du 21 juin 2013. Son siège social est établi au 32 rue de Monceau, 75008 Paris. Son capital social souscrit et libéré est de 250 000 EUR. Son activité principale est la gestion de portefeuille.

Les services fournis par la Société de Gestion comprennent la gestion des portefeuilles de la SICAV, l'administration de la SICAV et la commercialisation des actions de la SICAV ; tout en restant sous le contrôle permanent du Conseil d'Administration.

La Société de Gestion est en charge des opérations journalières de la SICAV.

La Société de Gestion a été autorisée à déléguer, sous sa responsabilité, ses fonctions à des tiers. Elle a délégué les fonctions d'administration centrale, d'agent de transfert et de teneur de registre tel que plus amplement décrit ci-après.

La Société de Gestion doit toujours agir dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du présent Prospectus et des Statuts de la SICAV.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- Supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ;
- Supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- Assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la Société de Gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers.

L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPC géré par la Société de Gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPC et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les employés de la Société de Gestion se voient offrir un package salarial attractif et basé sur le marché, incluant notamment le versement d'un salaire fixe comme composante de ce package. Par ailleurs, un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une

politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution règlementaire. La politique de rémunération a été approuvée par les Administrateurs de la Société de Gestion.

La politique de rémunération, détaillant entre autres le personnel identifié, est disponible sur le site internet suivant de la Société de Gestion en cliquant ici: politique-dengagement-ivo-capital-partners.pdf.

Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

Le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement UE 2016/1011 ») exige que la Société de Gestion établisse et tienne à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence utilisé par la SICAV subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. La Société de Gestion doit se conformer à cette obligation.

De plus amples informations sur ces plans sont disponibles sur demande et sans frais auprès de la Société de Gestion.

A la date de publication du Prospectus, le tableau ci-dessous présente, pour chaque compartiment, la liste des indices de référence par devise de classe, l'administrateur de l'indice ainsi que son statut.

| Compartiment | Devise de classe | Indice de référence[1] | Administrateur d'indice | Statut de l'administrateur |
|---|---|---|---|---|
| IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT | EUR | EURIBOR 3M | European Money Markets Institute | Exempté au titre de l'article 2(2) du Règlement UE 2016/1011 |
| | GBP | SONIA | Bank of England | Exempté au titre de l'article 2(2) du Règlement UE 2016/1011 |
| | CHF | CHF 3M | Bloomberg Index Services Limited | Administrateur inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de l'article 32 du Règlement UE 2016/1011 |
| | USD | SOFR | Federal Reserve Bank of New York | Exempté au titre de l'article 2(2) du Règlement UE 2016/1011 |
| | NOK | NIBOR3M | Bloomberg Index Services Limited | Administrateur inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de l'article 32 du Règlement UE 2016/1011 |
| | SEK | STIB3M | Bloomberg | Administrateur |

[1] *Nom court de l'indice. La référence exacte de l'indice concerné est indiquée au paragraphe suivant.*

| Compartiment | Devise de classe | Indice de référence[1] | Administrateur d'indice | Statut de l'administrateur |
|---|---|---|---|---|
| | | | Index Services Limited | inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de l'article 32 du Règlement UE 2016/1011 |
| | DKK | CIBO03M | Bloomberg Index Services Limited | Administrateur inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de l'article 32 du Règlement UE 2016/1011 |
| IVO GLOBAL HIGH YIELD | EUR | EURIBOR 3M | European Money Markets Institute | Exempté au titre de l'article 2(2) du Règlement UE 2016/1011 |
| | GBP | SONIA | Bank of England | Exempté au titre de l'article 2(2) du Règlement UE 2016/1011 |
| | CHF | CHF 3M | Bloomberg Index Services Limited | Administrateur inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de l'article 32 du Règlement UE 2016/1011 |
| | USD | SOFR | Federal Reserve Bank of New York | Exempté au titre de l'article 2(2) du Règlement UE 2016/1011 |
| | NOK | NIBOR3M | Bloomberg Index Services Limited | Administrateur inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de l'article 32 du Règlement UE 2016/1011 |
| | SEK | STIB3M | Bloomberg Index Services Limited | Administrateur inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de |

| Compartiment | Devise de classe | Indice de référence[1] | Administrateur d'indice | Statut de l'administrateur |
|---|---|---|---|---|
| | | | | l'article 32 du Règlement UE 2016/1011 |
| | DKK | CIBO03M | Bloomberg Index Services Limited | Administrateur inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de l'article 32 du Règlement UE 2016/1011 |
| IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT SHORT DURATION SRI | EUR GBP CHF USD | JPM CEMBI | JP Morgan Securities LLC | N/A dans l'attente de confirmation quant à la nature de l'indice |
| | EUR GBP CHF USD | JPM CEMBI 1-3 | JP Morgan Securities LLC | N/A dans l'attente de confirmation quant à la nature de l'indice |
| | NOK | NIBOR3M | Bloomberg Index Services Limited | Administrateur inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de l'article 32 du Règlement UE 2016/1011 |
| | SEK | STIB3M | Bloomberg Index Services Limited | Administrateur inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de l'article 32 du Règlement UE 2016/1011 |
| | DKK | CIBO03M | Bloomberg Index Services Limited | Administrateur inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de l'article 32 du Règlement UE 2016/1011 |
| IVO EMERGING MARKETS BLEND HARD CURRENCY | EUR GBP CHF USD NOK SEK DKK | JPM HARD CURRENCY CREDIT 50-50 (EMBIGD et CEMBIBD) | JP Morgan Securities LLC | N/A dans l'attente de confirmation quant à la nature de l'indice |
| IVO EURO FLEXIBLE SHORT DURATION SRI | EUR | €ster | European Central Bank | Exempté au titre de l'article 2(2) du Règlement UE |

| Compartiment | Devise de classe | Indice de référence[1] | Administrateur d'indice | Statut de l'administrateur |
|---|---|---|---|---|
| | | | | 2016/1011 |
| | GBP | SONIA | Bank of England | Exempté au titre de l'article 2(2) du Règlement UE 2016/1011 |
| | CHF | CHF 3M | Bloomberg Index Services Limited | Administrateur inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de l'article 32 du Règlement UE 2016/1011 |
| | USD | SOFR | Federal Reserve Bank of New York | Exempté au titre de l'article 2(2) du Règlement UE 2016/1011 |
| | NOK | NIBOR3M | Bloomberg Index Services Limited | Administrateur inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de l'article 32 du Règlement UE 2016/1011 |
| | SEK | STIB3M | Bloomberg Index Services Limited | Administrateur inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de l'article 32 du Règlement UE 2016/1011 |
| | DKK | CIBO03M | Bloomberg Index Services Limited | Administrateur inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de l'article 32 du Règlement UE 2016/1011 |
| IVO EURO HIGH YIELD | EUR GBP CHF USD NOK SEK DKK | Bloomberg Pan-European High Yield Euro TR index | Bloomberg Index Services Limited | Administrateur inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateur reconnu au sens de l'article 32 du Règlement UE |

| Compartiment | Devise de classe | Indice de référence[1] | Administrateur d'indice | Statut de l'administrateur |
|---|---|---|---|---|
| | | | | 2016/1011 |

La correspondance des noms des indices de référence est indiquée ci-après:

- **Euribor 3M**: Taux interbancaire européen 3 mois.
- **SOFR**: SOFR (J-1)
- **JPM CEMBI**: The J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified Core Index
- **JPM CEMBI 1-3**: The J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified 1-3
- **SONIA**: ICE TERM SONIA 3 mois (J-1)
- **CHF 3M**: Taux de dépôt 3 mois en franc suisse.
- **€STER**: Euro Short-Term Rate capitalisé
- **JPM HARD CURRENCY CREDIT 50-50 (EMBIGD et CEMBIBD)** : The JEMB Hard Currency credit 50-50 index
- **NIBOR3M Index** : Taux interbancaire 3 mois en couronne norvégienne
- **STIB3M Index** : Taux interbancaire 3 mois en couronne suédoise
- **CIBO03M Index** : Taux interbancaire 3 mois en couronne danoise

## 2.3. BANQUE DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

Société Générale Luxembourg a été désignée par la Société de Gestion et la SICAV comme dépositaire (la « Banque Dépositaire ») et agent payeur (l'« Agent Payeur ») de ses avoirs aux termes d'une convention de banque dépositaire (« *Depositary, Paying Agency Agreements* »), en résumé le (« *Depositary Agreement* ») conclue en date du 1er juillet 2016 pour une durée indéterminée. Chaque partie au Depositary Agreement peut y mettre fin avec un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours civils.

En cette qualité, la Banque Dépositaire a les devoirs suivants : (i) la conservation des actifs de la SICAV dont la garde matérielle lui a été confiée, (ii) la supervision de tous les actifs de la SICAV qui ne sont pas ou ne peuvent pas être techniquement « confiés à » ou « conservés par » la Banque Dépositaire et (iii) le suivi des flux de liquidités de la SICAV.

Société Générale Luxembourg est une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est établi à L-2420 Luxembourg, 11 Avenue Emile Reuter et dont le centre opérationnel est situé 8-10, Porte de France, L-4360, Esch-sur-Alzette , Luxembourg. Elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 6061. La Banque Dépositaire est une filiale à 100% de la Société Générale, un établissement bancaire basé à Paris et est un établissement de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée. Elle est autorisée à exercer des activités bancaires selon les termes de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et est spécialisée dans la garde et l'administration de fonds d'investissement. Au 13 janvier 2015, le capital de Société Générale Luxembourg était de EUR.- 1 389 042 648.

La Banque Dépositaire assumera ses fonctions et devoirs conformément aux articles 33 à 37 de la loi de 2010 et au règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission concernant les obligations du dépositaire (le « Règlement Délégué »).

Conformément à la loi de 2010 et aux termes du Depositary Agreement, la Banque Dépositaire est responsable notamment de la conservation des actifs de la SICAV, le suivi des flux de trésorerie ainsi que le suivi et la surveillance de certaines tâches de la SICAV. La Banque Dépositaire peut déléguer les services de conservation (tels que définis dans le Depositary Agreement) aux sous-dépositaires dans les conditions stipulées dans le Depositary Agreement et conformément à l'article 34bis de la Loi de 2010 et aux articles 13 à 17 du Règlement Délégué. Une liste des sous-dépositaires / dépositaires tiers est disponible sur https://www.securities-

services.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_Custody_Network_SGSS_2020-01_01.pdf

La Banque Dépositaire est également autorisée à déléguer tous les autres services prévus par le *Depositary Agreement* autres que les services de surveillance et les services de contrôle de la trésorerie (tels que définis dans le *Depositary Agreement*).

La Banque Dépositaire est responsable envers la SICAV de la perte d'actifs détenus en dépôt (*Held in Custody Assets*) (tels que définis dans le *Depositary Agreement* et conformément à l'article 18 du Règlement Délégué) par la Banque Dépositaire ou le dépositaire tiers de conservation de dépôt. Dans ce cas, la Banque Dépositaire est tenue de restituer sans retard injustifié un actif détenu en dépôt d'un type identique ou le montant correspondant, à moins que la Banque Dépositaire ne puisse prouver que la perte résulte d'un événement extérieur au-delà de sa valeur raisonnable dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables en sens contraire. Dans le cadre de ses autres obligations en vertu du *Depositary Agreement*, la Banque Dépositaire doit agir avec toute la compétence, les soins et la diligence voulus par un dépositaire professionnel de premier rang pour la location engagée dans des activités semblables. La Banque Dépositaire est responsable envers la SICAV de toute autre perte (autre que la perte d'actifs détenus en dépôt décrits ci-dessus) à la suite d'une négligence, d'une mauvaise foi, d'une fraude ou d'un manquement intentionnel du dépositaire (et de chacun de ses administrateurs, officiers ou employés).

La responsabilité de la Banque Dépositaire à l'égard des services de conservation ne sera pas affectée par une délégation telle que visée dans l'article 34 bis de la Loi de 2010 ou exclue ou limitée par accord.

En cas de résiliation du *Depositary Agreement*, un nouveau dépositaire est nommé. Jusqu'à son remplacement, la Banque Dépositaire démissionnaire ou, dans le cas échéant, révoquée, prend toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des Actionnaires.

La Banque Dépositaire n'est pas responsable des décisions de placement de la SICAV ou de l'un de ses agents ou de l'incidence de telles décisions sur le rendement d'un compartiment concerné.

En outre, la Société Générale Luxembourg agira en qualité de principal Agent Payeur de la SICAV. A ce titre, la Société Générale Luxembourg aura pour principale fonction le fonctionnement des procédures relatives au paiement des distributions et, le cas échéant, le produit du rachat sur les actions de la SICAV. Des informations à jour sur les informations ci-dessus seront mises à la disposition des investisseurs sur demande.

En toute circonstance, la Banque Dépositaire, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, agira honnêtement, équitablement, professionnellement et indépendamment et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et de ses actionnaires conformément à l'article 37 de la Loi de 2010.

A cet égard, la Banque Dépositaire a mis en place une politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts résultant de la concentration d'activités dans le groupe de la Société Générale ou de la délégation de fonctions à d'autres entités de Société Générale ou à une entité liée à la Société de Gestion.

Plus de détails quant à la politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts du groupe Société Générale sont disponibles sur : https://www.societegenerale.lu/fileadmin/user_upload/SGBT/PDF/Summary_of_the_conflicts_of_interest_management_policy.pdf

À cet égard, la Société Générale Luxembourg, d'une part, en tant que Banque Dépositaire et Agent Payeur et, d'autre part, en tant qu'Agent Administratif et Agent Teneur de Registre de la SICAV i) a mis en place une politique en matière de conflits d'intérêts; (Ii) a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire et l'exécution d'autres tâches et (ii) procède à l'identification ainsi qu'à la gestion et à la divulgation adéquate des conflits d'intérêts potentiels de la manière décrite dans le paragraphe précédent.

La Banque Dépositaire n'est pas autorisée à exercer des activités relatives à la SICAV susceptibles de créer des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires et elle-même, à moins que la Banque Dépositaire n'ait correctement identifié de tels conflits d'intérêts potentiels, ait séparé fonctionnellement et hiérarchiquement la performance de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et les conflits d'intérêts potentiels sont correctement identifiés, gérés, surveillés et communiqués aux actionnaires.

À cet égard, la Banque Dépositaire a mis en place une politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts résultant de la concentration d'activités dans le groupe Société Générale ou de la

délégation de fonctions de garde à d'autres entités de Société Générale ou à une entité liée à la Société

de Gestion.

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts vise à :

- Identifier et analyser les situations potentielles de conflit d'intérêts ;
- Enregistrer, gérer et suivre les situations de conflit d'intérêts en :

1. Mettant en œuvre des mesures permanentes pour gérer les conflits d'intérêts, y compris la séparation des tâches, la séparation des lignes de notification et des lignes fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés et des environnements informatiques dédiés ;
2. Mettant en œuvre, au cas par cas :
   a. Des mesures préventives appropriées, y compris la création d'une liste de suivi ad hoc et de nouvelles séparations fonctionnelles de type « *Chinese wall* », et en vérifiant que les transactions sont traitées de manière appropriée et / ou en informant les clients concernés;
   b. Ou, en refusant de gérer des activités susceptibles de créer des conflits d'intérêts potentiels.

Ainsi, la Banque Dépositaire, d'une part, en tant que Banque Dépositaire et Agent Payeur et, d'autre part, en tant qu'Agent Administratif et agent d'enregistrement de la SICAV, a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire et l'exécution de ces tâches sous-traitées par la SICAV.

En ce qui concerne la délégation des droits de garde de la Banque Dépositaire à une société liée à d'autres entités Société Générale ou à une entité liée à la Société de Gestion, la politique mise en œuvre par la Banque Dépositaire consiste en un système qui prévient les conflits d'intérêts et permet à la Banque Dépositaire d'exercer ses activités de manière à ce que la Banque Dépositaire agisse toujours dans le meilleur intérêt de la SICAV. Les mesures de prévention consistent notamment à assurer la confidentialité des informations échangées, la séparation physique des principales activités susceptibles de créer des conflits d'intérêts potentiels, l'identification et le classement des rémunérations et des avantages monétaires et non monétaires ainsi que la mise en place de systèmes et des politiques pour les gratifications et les événements.

## 2.4. AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT TENEUR DE REGISTRE

La Société de Gestion a délégué d'une part l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la SICAV à la Société Générale Luxembourg ( l'« Agent Administratif ») aux termes d'une convention d'agent administratif conclue entre la Société de Gestion, Société Générale Luxembourg et la SICAV pour une durée indéterminée en date du 15 janvier 2015, et d'autre part l'exécution des tâches de transfert et de teneur de registre aux termes d'une convention conclue entre la Société de Gestion, Société Générale Luxembourg (l'« Agent Teneur de Registre ») et la SICAV.

Aux termes de ces contrats, Société Générale Luxembourg remplit les fonctions d'Agent Administratif et d'Agent Teneur de Registre de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul périodique de la VNI par action dans chaque compartiment et dans chaque Classe/catégorie d'actions le cas échéant. Enfin, elle assure également la fonction de communication avec les clients laquelle comprend la gestion des communications et de la correspondance des documents confidentiels destinés aux investisseurs.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de Société Générale Luxembourg agissant comme Agent Domiciliataire, Agent Administratif et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de Société Générale Luxembourg agissant comme Agent Teneur de Registre et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

En outre, ONE CORPORATE S.A R.L. a été désigné par la SICAV comme agent domiciliataire, (l' « Agent Domiciliataire »).

## 2.5. CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE LA SICAV

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à **DELOITTE AUDIT** en sa qualité de réviseur d'entreprises de la SICAV.

## 2.6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Société de Gestion peut effectuer des opérations dans lesquelles elle a directement ou indirectement un intérêt et qui pourraient entrer en conflit avec leurs obligations envers la SICAV. La Société de Gestion s'assurera que ces transactions sont effectuées dans des conditions aussi favorables pour la SICAV que celles qui auraient prévalu en l'absence d'éventuels conflits d'intérêts, et que les procédures et politiques pertinentes sont respectées. Ces conflits d'intérêts ou engagements peuvent survenir du fait que la Société de Gestion a directement ou indirectement investi dans la SICAV. Plus précisément, la Société de Gestion, en vertu des règles de conduite lui étant applicables, doit s'efforcer d'éviter tout conflit d'intérêts et, si un tel conflit ne peut être évité, s'assurer que leurs clients (y compris la SICAV) sont traités de la même manière.

En particulier, mais sans limitation à ses obligations d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires au moment d'entreprendre des opérations ou investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, chaque volonté s'efforcera respectivement à veiller à ce que ces conflits soient résolus équitablement.

# III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

## 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### a. Objectifs de la SICAV

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la croissance à moyen terme des actifs de chaque compartiment.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie au chapitre IX « Compartiments ».

### b. Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment défini ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en actions/parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de couverture et de gestion efficace du portefeuille, et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2 à 5 ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV devra veiller à ce que son risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

Sauf autre disposition mentionnée dans chaque fiche de compartiment, la méthode utilisée pour calculer l'exposition globale de chaque compartiment de la SICAV sera celle des engagements.

La méthode des engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes. L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net de chaque compartiment. Chaque compartiment pourra donc être exposé à 200% de son actif net. Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le prospectus créer un compartiment qualifié d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître au sens de la Loi de 2010, convertir un ou plusieurs compartiments existants en compartiments d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître et remplacer l'OPCVM maître d'un de ses compartiments OPCVM nourriciers.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements luxembourgeois applicables ainsi que par le prospectus prévoir qu'un compartiment puisse souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la SICAV dans la limite de 10% conformément au point 8 de l'article 181 de la Loi de 2010.

### c. Politique d'investissement responsable

La politique d'investissement responsable décrit l'intégration de l'analyse et/ou des standards ESG (tels qu'ils sont définis ci-après) dans les processus d'investissement de chaque compartiment appliqué par la Société de Gestion.

Le sigle ESG désigne les critères « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance » qui sont autant d'indicateurs communément utilisés pour contrôler le niveau de durabilité d'un investissement.

IVO CAPITAL PARTNERS s'est engagée à adopter une approche durable en matière d'investissement. La Société de Gestion a développé sa propre politique d'investissement responsable dont les principes généraux, notamment la prise en compte des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, s'appliquent à l'ensemble des compartiments.

Ceci étant, l'applicabilité de certains aspects spécifiques de cette politique d'investissement responsable peut varier en fonction du compartiment et de la classe d'actifs.

En outre, certains compartiments peuvent être soumis à des directives additionnelles en matière d'investissement responsable.

Les modalités d'application de la politique d'investissement responsable décrite ci-dessous et les directives additionnelles propres à certains compartiments sont détaillées dans le chapitre IX « Compartiments ».

(1) Les standards ESG portent, entre autres, sur la politique d'exclusion sectorielle d'IVO CAPITAL PARTNERS.

IVO CAPITAL PARTNERS a édicté une série de directives ESG concernant les investissements dans les secteurs sensibles. Les sociétés de ces secteurs qui ne respectent pas les principes minimaux décrits dans ces directives au moment de l'investissement initial sont exclues des investissements des Compartiments. Les secteurs controversés soumis à la politique sectorielle de la Société de Gestion incluent entre autres les armes controversées, l'extraction de charbon thermique et les sables bitumineux. L'exclusion des sociétés exposées à ces secteurs controversés dépend (i) du degré d'exposition des sociétés auxdits secteurs (mesuré en pourcentage du chiffre d'affaires) et/ou (ii) de l'application ou non par lesdites sociétés d'une politique de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) qui traite des risques spécifiques à leur secteur. La Société de Gestion s'autorise à garder en portefeuille mais s'interdit de renforcer les titres émis par des sociétés exposées à ces secteurs controversés si les titres étaient détenus en portefeuille avant la date du 31/12/2020. La Société de Gestion s'autorise à investir dans des sociétés exposées aux secteurs controversés sus-cités (en dehors du secteur des armes controversées) dans la limite de 5% du portefeuille concerné, à la condition que lesdites sociétés se mettent en conformité avec la politique d'exclusion de la Société de Gestion dans les 12 mois. De plus amples informations sur la politique d'exclusion sectorielle d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « SFDR ») : http://ivocapital.com/investissement- responsable-esg/

(2) Par ailleurs, la Société de Gestion applique une politique d'intégration ESG, qui vise à prendre en compte les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement, sur la base d'indicateurs non-financiers de type ESG, qui peuvent être collectés directement par la Société de Gestion ou bien fournis par des prestataires de recherche ESG externes de type Sustainalytics, ainsi que sur la base de notations ESG, qui peuvent être attribuées par la Société de Gestion elle-même ou bien fournies par des prestataires de recherche ESG externes de type Sustainalytics,

Les indicateurs ESG pris en compte dans les décisions d'investissement incluent :

1. Indicateurs environnementaux :

- **Carbone – opérations propres à l'entreprise** : indicateurs mesurant la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.
- **Émissions, effluents et déchets** : indicateurs mesurant la gestion des émissions liées aux opérations de l'entreprise dans l'air, l'eau et le sol, excepté les émissions de gaz à effet de serre.
- **Utilisation des ressources** : évaluation de l'efficacité et de l'efficience avec laquelle l'entreprise utilise ses matières premières (excluant les produits à base de pétrole et énergétiques) dans sa production et la manière dont elle gère les risques associés.

2. Indicateurs sociaux :

- **Santé et sécurité au travail** : prend en compte la capacité de l'entreprise à offrir à ses employés un environnement de travail sûr et sain, exempt des risques physiques, chimiques, biologiques ou radiologiques spécifiques à son secteur ou son industrie.
- **Relations avec les communautés** : mesure la manière dont la société gère l'impact de ses activités

sur les communautés locales, notamment dans les secteurs où les conséquences en termes de qualité de l'eau, de l'air et de disponibilité des terrains sont élevées.

- **Gouvernance produit** : évalue la manière dont les sociétés gèrent leurs responsabilités envers leurs clients. L'accent est mis sur la qualité du système de management, les pratiques marketing, la justesse de la facturation et les responsabilités liées à l'après-vente.

3. Indicateurs de gouvernance :
   - Intégrité et qualité du conseil d'administration et du management
   - Structure du conseil d'administration
   - Droits des actionnaires et des propriétaires
   - Politique de rémunération
   - Reporting financier et audit
4. Indicateurs sur les droits de l'homme :
   - **Capital humain** : évalue la gestion des risques liés au manque de main d'œuvre qualifiée ainsi qu'aux relations de travail comme la non-discrimination, les heures de travail et le salaire minimum.
   - **Droits de l'Homme** : évalue le respect des normes et conventions internationales et la protection des droits de l'homme au sein des activités d'une société.

Sur la base d'indicateurs ESG, la Société de Gestion évalue la matérialité du risque en matière de durabilité propre à l'investissement considéré et s'assure qu'il est incorporé de manière adéquate dans la valorisation des titres concernés. Pour ce faire, la Société de Gestion attribue une notation interne sur la base de critères ESG aux émetteurs qui font l'objet d'une analyse en vue d'un investissement. Sur la base de cette notation ESG interne et, le cas échéant, de la notation ESG fournie par un prestataire de recherche ESG externe de type Sustainalytics, la Société de Gestion détermine la valorisation requise pour procéder ou non à l'investissement sur le titre concerné sur la base d'une formule préétablie, qui peut être consultée librement sur le site internet de la Société de Gestion. Ceci étant, la Société de Gestion attire l'attention sur le fait que certains titres en portefeuille ne bénéficient pas d'analyse ESG spécifique en vue d'appliquer la politique d'intégration ESG, notamment quand les données ESG disponibles sont insuffisantes. C'est pourquoi, pour chaque compartiment et pour chaque classe d'actifs appliquant la politique d'intégration ESG de la Société de Gestion, cette dernière s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG minimum spécifique, communiqué dans le chapitre IX « Compartiments:» ou dans l'annexe SFDR correspondante.

De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : https://www.ivocapital.com/investissement-responsable-esg/

(3) Enfin, l'engagement représente une part intégrale et cruciale de la politique d'investissement responsable définie par la Société de Gestion. Il doit être utilisé pour orienter les sociétés et le monde sur la bonne voie. Dans ce cadre, IVO CAPITAL PARTNERS s'engage à deux niveaux :

1. Engagement de la SICAV : le but est d'encourager les sociétés à atteindre les standards les plus élevés possible en matière de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance, et de les accompagner dans cette démarche. La démarche d'engagement de la SICAV s'effectue de manière collective en association avec d'autres investisseurs via des programmes organisés par Sustainalytics et Climate Action 100+.
2. Engagement de promotion des initiatives responsables et durables : IVO CAPITAL PARTNERS s'engage à promouvoir les initiatives responsables, en participant à des initiatives internationales et nationales en faveur de l'ESG et en effectuant des donations à des fondations et des associations.

De plus amples informations sur la stratégie d'engagement d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : https://www.ivocapital.com/investissement-responsable-esg

**Infomations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :**

Le règlement sur la taxonomie (UE) 2020/852 vise à établir un cadre pour la classification des activités économiques comme écologiquement durables, tout en modifiant certaines exigences de déclaration des SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être

qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'exigences de divulgation visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'investissement détaillée dans les annexes SFDR de chaque compartiment en annexe de ce Prospectus.

### d. Profil de risque de la SICAV

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

Les investissements réalisés par la SICAV dans des actions/parts d'OPC exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV d'actions/parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la SICAV pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous- jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à

une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du compartiment / de la classe d'actions concerné présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un compartiment / d'une classe d'actions donné, exprimée dans la devise du compartiment / de la classe d'actions concerné peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments actifs sont invités à consulter les DIC (ou DICI le cas échéant). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont décrits, pour chacun des compartiments, dans le chapitre IX « Compartiments ».

## 3.2. ACTIFS FINANCIERS ÉLIGIBLES

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

- Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel (« Marché Réglementé »);

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission ;

e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
   - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ; ou
   - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou
   - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères

définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 - EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

- Parts d'organismes de placement collectif

f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (« directive 2009/65/CE ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
   - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
   - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
   - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
   - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

- Dépôts auprès d'un établissement de crédit

g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

- Instruments financiers dérivés

h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (" instruments dérivés de gré à gré "), à condition que :
   - le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
   - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF;
   - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et
   - qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs

d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

## 3.3. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

- Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

(1) La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

(a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

(b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

(c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

(d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

(e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.

(f) Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

(g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- Dépôts auprès d'un établissement de crédit

(2) La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

- Instruments financiers dérivés

(3)

(a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

(b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.

(c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.

(d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

- Parts d'organismes de placement collectif

**Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant :**

(4)

(a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3. point f) ci-dessus.

(b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux point 7.a) à e) ci-dessous.

(c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont -gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

- Limites combinées

(5) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
- des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité.

(6) Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets du compartiment concerné.

- Limitations quant au contrôle

(7)

(a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.

(c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % de titres de créance d'un même émetteur.

(d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

(e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre

OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus ;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

- Emprunts

(8) Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

(9) Chaque compartiment est autorisé à se procurer des devises étrangères au moyen de prêts bilatéraux conclus directement avec une ou plusieurs contreparties financières agréées, sans recourir à un marché organisé.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes :

(10) La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

(11) La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci- dessus.

(12) La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.

(13) La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux- ci.

(14) La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.

(15) La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

(16) La SICAV s'interdit d'investir dans des titres d'entreprises liées à la production de mines anti-personnel et de bombes à sous-munition.

(17) Le prêt d'espèces par la SICAV est prohibé.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

(18) Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

(19) Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

## 3.4. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Dès lors que cela est explicitement indiqué dans la fiche d'un compartiment, ce dernier peut avoir recours aux opérations de financement sur titres ou contrats d'échange sur rendement global telles que définies dans le Règlement Européen (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (le « Règlement SFTR »).Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets d'un compartiment donné lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard et en vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, la SICAV pourra recevoir des garanties financières.

Cette sûreté doit être donnée sous forme de liquidités en Euro sur un compte bloqué ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, avec une notation minimum AA-.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues auprès de la Banque Dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières pourront être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties financières autres qu'en liquidités ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage. Elles respecteront, à tout moment, les critères définis dans les orientations ESMA n°2012/832 en termes de liquidité, évaluation, qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la VNI du compartiment concerné.

Les liquidités reçues en garantie pourront être réinvesties. Dans cette hypothèse, ce réinvestissement suivra la politique d'investissement de la SICAV et respectera les conditions suivantes énoncées par les orientations ESMA :

- Placement en dépôt auprès d'entités prescrites au point d'établissements de crédit ;
- Investissement dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- Utilisation aux fins de transaction de prise en pension conclues avec des établissements de crédit faisant objet d'une surveillance prudentielle et à condition que la SICAV soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- Investissement dans des OPC monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Ces liquidités reçues en garantie susceptibles d'être réinvesties respecteront les mêmes exigences de diversification que les garanties reçues sous autre forme qu'en liquidités. Sous réserve des dispositions applicables en droit luxembourgeois, le réinvestissement de ces liquidités reçues en garantie sera pris en compte dans le calcul d'exposition globale de chaque compartiment.

Ces garanties financières seront évaluées chaque jour conformément au chapitre V « Valeur nette d'inventaire ». La SICAV appliquera cependant les décotes minima suivantes :

| Instruments dérivés de gré à gré | |
|---|---|
| **Type de garantie financière reçue** | **Décote** |
| Liquidités | 0-10% |
| Actions | 0-10 % |
| Obligations Etatiques[1] | 0-10 % |

*(1) émises ou garanties par des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »).*

## 3.5. OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRE DE TITRES

Afin d'optimiser la performance du portefeuille, de procéder à une réduction des risques ou des coûts, de générer des revenus complémentaires avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque ainsi qu'avec les règles de diversification, ou de faciliter la gestion de positions existantes, la SICAV peut avoir recours à des opérations de prêt et emprunt de titres, conformément à :

- l'Article 11 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ;
- la Circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée, relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire ;
- la Circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'autorité européenne des marchés financiers (ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM ;
- le Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR) ; et
- toute autre législation et réglementation applicable.

Dans la mesure où cela est indiqué dans la fiche du compartiment, la SICAV peut recourir à des opérations de prêt et emprunt de titres en relation avec un compartiment, sous réserve que :

- le compartiment ne puisse prêter ou emprunter des titres que soit directement, soit par l'intermédiaire d'un système de prêt standardisé organisé par une institution de compensation reconnue, soit par l'intermédiaire d'un système de prêt organisé par un établissement financier spécialisé dans ce type de transactions et soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire, en contrepartie d'une commission de prêt de titres ;
- le compartiment s'assure qu'il est en mesure, à tout moment, de mettre fin aux transactions ou de rappeler les titres qui ont été prêtés.

Lorsqu'un compartiment conclut des opérations de prêt de titres, la proportion maximale et la proportion attendue de l'actif net de ce compartiment pouvant faire l'objet de telles opérations seront précisées dans sa fiche de Compartiment.

Des informations complémentaires concernant ces transactions sont fournies dans les fiches de Compartiments ainsi que dans le rapport annuel de la SICAV.

**Conditions d'éligibilité des contreparties**
Les opérations de prêt/emprunt de titres ne peuvent être réalisées qu'avec des contreparties agréées, sélectionnées sur la base de critères internes préalablement définis (qualité de crédit, expertise opérationnelle, capacité juridique).

Les contreparties doivent être :

- des établissements de crédit ou entreprises d'investissement soumis à des règles de supervision prudentielle,

- situés dans un pays membre de l'OCDE disposant d'une surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalente.

IVO Capital Partners a sélectionné Société Générale Luxembourg comme contrepartie principale.

**Types d'actifs concernés**
Les opérations peuvent porter sur :
- obligations, titres de créance négociables,
- autres instruments financiers admis aux opérations de prêt/emprunt conformément à la réglementation en vigueur.

Les titres prêtés doivent être libres de toute contrainte ou sûreté.

**Gestion des garanties (collatéral)**
L'exposition au risque de contrepartie résultant des opérations de prêt/emprunt de titres tiendra compte des garanties fournies par la contrepartie sous forme d'actifs éligibles en tant que garanties conformément aux lois et réglementations applicables.

Ces garanties permettront au compartiment concerné de réduire le risque de contrepartie au minimum, dans les limites prévues par la loi.

Ces garanties doivent être données sous forme de liquidités en Euro sur un compte bloqué ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, avec une notation minimum AA-.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues auprès de la Banque Dépositaire.

Les garanties financières autres qu'en liquidités ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage. Elles respecteront, à tout moment, les critères définis dans les orientations ESMA n°2012/832 en termes de liquidité, évaluation, qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la VNI du compartiment concerné.

Les liquidités reçues en garantie pourront être réinvesties. Dans cette hypothèse, ce réinvestissement suivra la politique d'investissement du compartiment concerné et respectera les conditions suivantes énoncées par les orientations ESMA :

- Placement en dépôt auprès d'entités prescrites au point d'établissements de crédit ;
- Investissement dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- Utilisation aux fins de transaction de prise en pension conclues avec des établissements de crédit faisant objet d'une surveillance prudentielle et à condition que la SICAV soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- Investissement dans des OPC monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Ces liquidités reçues en garantie susceptibles d'être réinvesties respecteront les mêmes exigences de diversification que les garanties reçues sous autre forme qu'en liquidités. Sous réserve des dispositions applicables en droit luxembourgeois, le réinvestissement de ces liquidités reçues en garantie sera pris en compte dans le calcul d'exposition globale de chaque compartiment.

Ces garanties financières seront évaluées chaque jour conformément au chapitre V « Valeur nette d'inventaire ». La SICAV appliquera cependant les décotes minima suivantes :

| **Instruments dérivés de gré à gré** | |
|---|---|
| **Type de garantie financière reçue** | **Décote** |
| Liquidités | 0-10% |
| Actions | 0-10 % |

| | |
|---|---|
| Obligations Etatiques[1] | 0-10 % |

*(1) émises ou garanties par des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »).*

**Durée des opérations**
Les opérations de prêt/emprunt de titres peuvent être conclues pour :
- une durée déterminée, ou
  une durée indéterminée, avec option de rappel ou restitution à tout moment, conformément aux règles de marché.

**Risques associés**
Le recours au prêt/emprunt de titres expose la SICAV à plusieurs risques, notamment :
- risque de contrepartie (défaillance de la contrepartie),
- risque de liquidité des titres prêtés,
- risque opérationnel lié aux systèmes, procédures ou erreurs humaines,
- risque juridique en cas d'absence de restitution des titres.

Une politique de gestion des risques robuste est mise en place pour contrôler ces risques, incluant des limites de concentration, des contrôles quotidiens et un suivi de conformité.

Les risques liés au recours aux opérations de prêt de titres et leur impact sur le rendement des investisseurs sont décrits à la section 3.6 « *Risques* ».

**Revenus générés**
Les revenus issus des opérations de prêt de titres sont intégralement acquis au Fonds, déduction faite :
- des frais opérationnels,
- des rémunérations éventuelles versées aux intermédiaires ou agents de prêt de titres.

Les frais opérationnels et rémunérations susmentionnés prélevés sur les revenus des opérations de prêts/emprunts de titres seront de 30% maximum.
- 15% maximum pour la Société de Gestion
- 20% maximum pour l'intermédiaire.

Etant étendu, que la rémunération totale ne pourra jamais dépasser 30% de la rémunération répartie entre la Société de gestion et l'intermédiaire.

**Transparence et reporting**
La SICAV se conforme aux obligations réglementaires de reporting (notamment SFTR), incluant :
- la publication annuelle des volumes de prêt/emprunt,
- les types de garanties reçues,
- les revenus générés et frais associés.

Les informations suivantes seront notamment présentées dans les comptes annuels de la SICAV :
- l'exposition de la SICAV résultant du recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- l'identité de la ou des contreparties à ces techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- la nature et le montant des garanties reçues par la SICAV afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie, conformément à la politique de garanties ;
- l'identité de la ou des entités auxquelles sont versés les coûts et frais opérationnels directs et indirects, ainsi que l'indication du caractère ou non de parties liées à la Société de Gestion ou à la Banque Dépositaire ; et
- toute autre information requise par SFTR.

## 3.6. RISQUES

➢ Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

- Risque de gestion discrétionnaire

La performance du compartiment dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

- Risque de taux

Une partie du portefeuille peut être investie en produit de taux d'intérêt (exposition jusqu'à 100 %). En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative du compartiment peut baisser en cas de hausse des taux. La plage de sensibilité de la SICAV autorise la mise en place d'une sensibilité négative dans la limite de -30. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative du compartiment.

- Risque de crédit

Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. Il comporte donc un risque de crédit qui représente (i) le risque de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du compartiment, et (ii) le risque de défaut de paiement d'un émetteur susceptible d'entraîner la perte définitive de tout ou partie de la valeur de l'obligation.

- Risque de liquidité

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

- Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme ;

Il s'agit du risque que l'exposition résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (comme les futures, options ou swaps) dépasse l'investissement initial et entraîne des variations plus importantes de la valeur du portefeuille. En raison de l'engagement pris sur ces instruments, une évolution défavorable des marchés peut générer des pertes amplifiées, voire supérieures à la simple baisse du sous-jacent. Ce risque reflète également la sensibilité accrue du portefeuille liée à l'effet de levier induit par ces instruments.

- Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)

Le compartiment peut être exposé au risque de crédit sur des titres non notés ou de notation inférieure à BBB- selon les principales agences de notation ou de notations équivalentes selon l'appréciation de la société de gestion.. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement » peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- Risque de dérivés crédit

Le risque de dérivés de crédit correspond aux risques associés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés dont le sous-jacent est un risque de crédit, tels que les Credit Default Swaps (CDS), Total Return Swaps (TRS) sur obligations ou indices de crédit.

- Risque lié aux distressed securities

Par distressed securities, on entend les instruments financiers émis par des entreprises, des entités publiques ou des banques centrales qui sont, ou sont en passe d'être, en situation de faillite (incapacité à honorer leurs obligations financières) ou des obligations en défaut selon les règles applicables en matière de faillite. Les titres dits *distressed securities* correspondent à des titres de créance dont la notation de crédit est strictement inférieure à CCC-, telle qu'attribuée par une agence de notation ou, en l'absence de notation, telle qu'évaluée par la Société de gestion sur la base d'une analyse interne indépendamment de la notation issue des agences. Les distressed securities sont catégorisées objectivement comme comportant un risque substantiel, considéré comme spéculatif. Par conséquent, la valeur de ces instruments financiers peut se trouver considérablement réduite et l'investissement en distressed securities comporte un plus grand risque de perte. Néanmoins, les revenus issus de ces investissements peuvent être maximisés.

- Risque lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, niveau des primes de risque sur les émetteurs, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution de la volatilité implicite de l'action sous-jacente de l'obligation convertible ou échangeable. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. Les obligations convertibles

sélectionnées devront avoir une sensibilité au risque action non-significative.

➢ Risque lié aux obligations contingentes

Les obligations contingentes convertibles (les « CoCos ») sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes par dépréciation (« *writedown* »), décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « *trigger* ». Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« *Common Equity Tier 1* ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité.

Les CoCos présentent un caractère plus spéculatif et un risque de défaut plus important qu'une obligation classique mais ces titres obligataires contingents convertibles seront recherchés dans le cadre de la gestion de la SICAV compte tenu de leur surcroît de rendement théorique par rapport à une obligation classique.

Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres), le risque de conversion en actions, la perte en capital ou non-paiement des intérêts, le risque de concentration et, le risque de liquidité.

Par ailleurs, l'utilisation des obligations convertibles contingentes expose les compartiments aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0 ;
- d'annulation du coupon : les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps;
- de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires:
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente;
- risque indéterminé : ce type de structure est innovante. Dans un environnement stressé, lorsque les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments seront mises à l'épreuve, il est incertain de savoir comment ils se comporteront. Si un émetteur unique active un déclencheur ou suspend des coupons, l'on ne peut prévoir si le marché considéra cet événement comme un événement unique ou systémique Dans ce dernier cas, une contagion potentielle des prix et une volatilité pour l'ensemble de la classe d'actifs sont possibles. Ce risque peut à son tour être renforcé en fonction du niveau d'arbitrage des instruments sous-jacents.
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment.

➢ Risques spécifiques liés aux titres adossés à des actifs (ABS) et aux titres adossés à des créances hypothécaires (MBS)

Certains sous-fonds peuvent investir dans des titres liés aux hypothèques, tels que des dérivés hypothécaires, des titres structurés, des titres adossés à des créances hypothécaires et des titres adossés à des actifs. Les titres liés aux hypothèques peuvent inclure des titres représentant des créances sur les flux de trésorerie provenant de prêts sur des propriétés résidentielles et des prêts sur des propriétés commerciales pour les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales. Investir dans des titres liés aux hypothèques implique généralement des risques de crédit, de remboursement anticipé (c'est-à-dire le risque associé au remboursement anticipé non prévu du principal sur un titre à revenu fixe), de liquidité et de défaut. En général, une hausse des taux d'intérêt tend à augmenter la durée de ces titres, les rendant plus sensibles aux variations des taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt, un fonds investi dans des titres liés aux hypothèques peut présenter une volatilité accrue. Les titres liés aux hypothèques peuvent être soumis au risque de remboursement anticipé, notamment en période de baisse des taux d'intérêt. Cela peut réduire les rendements du fonds, car cet argent sera réinvesti à un taux d'intérêt plus bas en vigueur.

Certains sous-fonds peuvent investir dans des titres adossés à des actifs (ABS) – des titres qui sont principalement servis par des flux de paiements générés par un pool d'actifs tels que des cartes de crédit, des prêts automobiles, des prêts étudiants, des prêts aux petites entreprises et des créances. Les titres adossés à des actifs sont soumis au risque de remboursement anticipé (c'est-à-dire le risque associé au remboursement anticipé non prévu du principal sur un titre à revenu fixe), au risque de défaut et sont sensibles aux variations des taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt, les titres adossés à des actifs peuvent présenter une volatilité accrue.

- Riques spécifiques liés aux obligations de prêts collatéralisés (CLOs)

Une obligation de prêt collatéralisé (CLO) est un type particulier d'actifs titrisés et structurés : c'est un titre titrisé et structuré pour lequel le portefeuille d'actifs sous-jacents (ou, dans le cas d'un actif titrisé et structuré synthétique, le portefeuille d'obligations de référence sous-jacent) est généralement constitué de prêts commerciaux et/ou industriels (y compris des prêts pour le "marché intermédiaire") à des entreprises de qualité inférieure à l'investissement et/ou de swaps de défaillance de crédit et de swaps de rendement total qui font référence à ces actifs.

Ces prêts sont généralement négociés par une ou plusieurs banques commerciales ou autres institutions financières et sont syndiqués entre un groupe de banques commerciales et d'institutions financières. Les prêts d'entreprise sont généralement au niveau le plus élevé de la structure du capital et sont souvent garantis par des garanties spécifiques, y compris, mais sans s'y limiter, des marques déposées, des brevets, des créances, des stocks, des équipements, des bâtiments, de l'immobilier, des franchises et des actions ordinaires et privilégiées de l'obligé et de ses filiales. Les prêts d'entreprise inclus dans les garanties d'actifs titrisés et structurés ou référencés dans un titre titrisé et structuré peuvent être du type généralement contracté par les emprunteurs dans le cadre d'une transaction fortement levier, souvent pour financer la croissance interne, les acquisitions, les fusions, les achats d'actions ou pour d'autres raisons. En raison de la dette supplémentaire contractée par l'emprunteur au cours des transactions, la solvabilité de l'emprunteur est souvent jugée par les agences de notation comme étant inférieure à la qualité d'investissement. Certains des prêts inclus dans les garanties d'actifs titrisés et structurés ou référencés dans un titre titrisé et structuré peuvent être subordonnés à d'autres obligations de l'emprunteur. Afin d'inciter les banques et les investisseurs institutionnels à investir dans la facilité de prêt d'un emprunteur, et d'offrir un taux d'intérêt favorable, l'emprunteur fournit souvent aux banques et aux investisseurs institutionnels des informations détaillées sur son entreprise, qui ne sont généralement pas accessibles au public. En raison de la fourniture d'informations confidentielles, de la nature unique et personnalisée d'un contrat de prêt, et de la syndication privée du prêt, les prêts ne sont pas aussi facilement achetés ou vendus qu'un titre coté en bourse et historiquement, le volume des transactions sur le marché des prêts a été faible par rapport au marché des obligations à rendement élevé.

Les prêts d'entreprise prévoient souvent des engagements restrictifs destinés à limiter les activités de l'emprunteur afin de protéger le droit des prêteurs de recevoir des paiements d'intérêts en temps opportun et le remboursement du principal des prêts. Ces engagements peuvent inclure des restrictions sur le paiement des dividendes, des ratios financiers minimums obligatoires, des limites sur la dette totale et d'autres tests financiers. Un manquement à un engagement (après prise en compte de toute période de régularisation) dans un prêt qui n'est pas annulé par le syndicat prêteur constitue normalement un événement d'accélération permettant au syndicat d'exiger le remboursement immédiat de l'intégralité du prêt impayé. Les prêts ont généralement des termes plus courts que les obligations plus subordonnées et peuvent exiger des remboursements anticipés obligatoires à partir de flux de trésorerie excédentaires, de cessions d'actifs et d'offres de titres de dette et/ou d'équité.

La majorité des prêts d'entreprise portent des intérêts basés sur un indice à taux flottant, le taux des certificats de dépôt, un taux de base ou un taux de référence (chacun étant défini dans l'accord de prêt applicable) ou un autre indice, qui peut se réinitialiser quotidiennement (comme la plupart des indices de taux de base) ou offrir à l'emprunteur un choix entre des périodes de réinitialisation des taux d'intérêt d'un, deux, trois, six, neuf ou douze mois. L'acheteur d'un prêt peut recevoir certains frais de syndication ou de participation dans le cadre de son acquisition. D'autres frais à payer en ce qui concerne un prêt, qui sont séparés des paiements d'intérêts sur ce prêt, peuvent inclure des frais de facilité, d'engagement, de modification et de remboursement anticipé.

Les acheteurs de prêts d'entreprise sont principalement des banques d'investissement et commerciales qui ont appliqué leur expérience des titres à rendement élevé au marché des prêts commerciaux et industriels, agissant à la fois en tant que principal et en tant que courtier. La gamme d'investisseurs pour les prêts s'est élargie pour inclure des gestionnaires d'actifs, des compagnies d'assurance, des arbitragistes, des investisseurs en faillite et des fonds communs de placement

recherchant des rendements totaux potentiels accrus et des gestionnaires de portefeuilles de fiducies ou de sociétés à objet spécial émettant des obligations et des prêts collatéralisés. Il n'y a cependant aucune garantie que les niveaux futurs de l'offre et de la demande sur le marché des prêts fourniront le degré de liquidité qui existe actuellement sur le marché des titres de dette à haut rendement.

Les CLOs sont souvent segmentés en différentes valeurs mobilières ou expositions synthétiques offrant aux investisseurs différents profils de risques et de rendements sur le même portefeuille sous-jacent : selon la manière dont les paiements d'intérêts, de principal et de recouvrement du portefeuille sont répartis entre les différentes tranches (« cascade »), une tranche peut représenter une créance senior ou subordonnée (senior ou junior) sur les flux de revenus du portefeuille sous-jacent.

- Risque sur titres subordonnés

Le risque sur titres subordonnés correspond au risque lié à l'investissement dans des instruments de dette dont le rang de remboursement est inférieur à celui des autres créanciers en cas de faillite ou de restructuration de l'émetteur.

- Risque associé à la couverture des parts libellées en devise étrangère

Les actions libellées en devises autres que la devise de référence du compartiment et qui sont couvertes contre le risque de change peuvent générer une performance différente de celle générée par les actions libellées dans la devise de référence du compartiment. Les actionnaires voudront bien noter que les actions couvertes seront couvertes contre la devise de référence du compartiment, que ladite devise de référence diminue ou augmente en valeur par rapport à la devise de cotation desdites Classes couvertes, et peuvent donc, pendant la durée de détention des Classes couvertes, offrir aux actionnaires une protection importante contre des baisses de la devise de référence du compartiment par rapport à la devise de cotation de ladite Classe, la détention desdites actions pouvant également fortement empêcher les actionnaires de bénéficier d'une éventuelle augmentation de valeur de la devise de référence de la SICAV par rapport à la devise de cotation de ladite Classe.

Les actionnaires de Classes couvertes doivent savoir que, bien que l'intention soit de se rapprocher d'une couverture intégrale, une couverture parfaite n'est pas possible et le portefeuille peut être sur ou sous-couvert durant certaines périodes. Cette couverture sera généralement assurée au moyen de contrats à terme de gré à gré, mais elle peut également inclure des options sur devises, des contrats à terme standardisés ou des instruments dérivés négociés de gré à gré.

- Risque de change

Les fluctuations des devises des investissements réalisés par les compartiments par rapport à la devise de référence peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces investissements. La baisse des cours de ces devises par rapport à la devise de référence du compartiment correspond au risque de change.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Pour plus d'informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation de techniques et instruments, veuillez consulter le chapitre III, section 4 « Techniques et instruments financiers ».

- Risque lié aux marchés émergents

Tout investissement dans les marchés émergents est susceptible d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne eu égard à un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultants de la moindre quantité d'informations disponibles, de la moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux changements affectant les conditions de marché (conditions sociales, politiques et économiques). Par ailleurs, certains marchés émergents offrent une sécurité moindre que la plupart des marchés développés internationaux et certains d'entre eux ne sont pas considérés comme des marchés réglementés. A ce titre, les prestations relatives aux opérations dans le portefeuille, à la liquidation et à la conservation effectuées pour compte des avoirs investis sur les marchés émergents pourraient être plus risquées.

- Risque du marché chinois

Un investissement dans les marchés de valeurs mobilières en Chine implique des risques significatifs. Ils s'ajoutent aux risques relatifs dans aux pays émergents.

Les compagnies chinoises sont tenues de respecter les normes et la pratique comptables locales qui

suivent, dans une certaine mesure, les normes comptables internationales.

Cependant, il peut y avoir des différences significatives entre les états financiers préparés par des comptables conformément aux normes et aux pratiques comptables chinoises et ceux préparés conformément aux normes comptables internationales.

Les marchés des valeurs mobilières de Shanghai et Shenzhen sont en cours de développement et de modification. Il peut, dès lors, en découler une volatilité des échanges, une difficulté de règlement et d'enregistrement des transactions ainsi qu'une difficulté d'interprétation et d'application des réglementations concernées.

Dans le cadre de la politique fiscale en Chine, il n'y a pas de garantie que les incitants fiscaux existants pour les investissements étrangers soient maintenus.

De plus, les investissements en Chine sont tributaires des changements significatifs politiques, sociaux dans le pays. Une telle sensibilité peut avoir un effet négatif sur la croissance du capital et donc sur les performances de ces investissements.

Le contrôle de la conversion monétaire et des futurs mouvements des taux de change par le gouvernement chinois peut avoir un effet négatif sur les opérations et les résultats financiers des sociétés investies en Chine.

- Risques « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) »

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires d'actifs lors de la définition des objectifs ESG.

Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes.

Lors de l'évaluation d'un titre sur la base des critères ESG et de durabilité, la Société de Gestion peut également utiliser des sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes. Compte tenu de la nature évolutive de l'ESG, ces sources de données peuvent pour le moment être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de certaines normes de conduite responsable des affaires dans le processus d'investissement, notamment quand elles sont contraignantes, peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance d'un compartiment peut parfois être meilleure ou pire que la performance de fonds apparentés qui n'appliquent pas ces normes.

- Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie résulte du recours aux instruments financiers à terme qui sont négociés de gré à gré. Ces opérations exposent potentiellement à un risque de défaillance de l'une des contreparties.

- Risque actions

Le risque actions correspond au risque de fluctuation de la valeur des actions en raison de l'évolution des marchés financiers, de la situation économique, des perspectives des entreprises ou du sentiment des investisseurs. La valeur des actions peut varier fortement à la hausse comme à la baisse.

- Risque lié au sukuk

Les sukuk sont principalement émis par des émetteurs de pays émergents, sans contrainte de notation. Les prix des sukuk sont principalement déterminés par le marché des taux d'intérêt et réagissent comme des investissements à taux fixe aux variations du marché des taux d'intérêt. En outre, il est possible que les émetteurs ne soient pas en mesure ou ne souhaitent pas rembourser le principal et/ou le rendement conformément au terme programmé en raison d'événements/de facteurs externes ou politiques. Les détenteurs de sukuk peuvent également être affectés par des risques supplémentaires comme le rééchelonnement unilatéral du calendrier de paiement et des recours juridiques limités à l'encontre des émetteurs en cas de défaillance ou de retard de remboursement. Les sukuk émis par des entités gouvernementales ou en lien avec le gouvernement comportent des risques supplémentaires liés aux émetteurs, notamment, mais sans s'y limiter, le risque politique.

- Risques de durabilité

Le risque de durabilité se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité comprennent des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ces facteurs peuvent notamment inclure :

- **Facteurs environnementaux** : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.
- **Facteurs sociaux** : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.
- **Facteurs de gouvernance** : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

IVO Capital Partners estime que ces incidences négatives sont donc susceptibles d'avoir un impact important sur l'évolution de valeur de chaque compartiment.

La Société de Gestion applique donc une politique d'intégration ESG, qui vise à prendre en compte les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement, sur la base d'indicateurs non-financiers de type ESG. Cette politique d'intégration ESG permet à la Société de Gestion d'évaluer les incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers mis à disposition, dans l'objectif de minimiser ces risques.

La Société de Gestion considère que l'intégration actuelle des risques de durabilité aux décisions d'investissement de chaque compartiment assure une incidence minimale de ces risques sur les rendements des produits financiers proposés.

➢ Risque lié aux opérations de prêt et emprunt de titres

Les opérations de prêt et emprunt de titres exposent les compartiments à des risques de contrepartie. Si la contrepartie est mise en liquidation, fait défaut ou n'exécute pas le contrat, le Compartiment pourrait ne récupérer, y compris pour des actifs qui lui sont spécifiquement attribuables, qu'une part proportionnelle de l'ensemble des actifs disponibles pour distribution à tous les créanciers et/ou clients de cette contrepartie. Dans un tel cas, les Compartiments pourraient subir une perte.

Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties au bénéfice du Fonds concerné. Toutefois, certains risques sont associés à la gestion des garanties, notamment des difficultés à vendre les garanties et/ou des pertes subies lors de la réalisation de celles-ci, comme décrit ci-dessus.

Les opérations de prêt et emprunt de titres comportent également des risques de liquidité dus, notamment, à des retards dans la récupération des liquidités ou des titres remis à la contrepartie. Ces circonstances peuvent retarder ou restreindre la capacité du compartiment concerné à satisfaire les demandes de rachat.

Ces opérations sont volatiles et peuvent être soumises à divers autres types de risques, y compris, sans s'y limiter, le risque de marché, les risques juridiques liés à la documentation utilisée pour ces transactions, ainsi que des risques opérationnels tels que, notamment, la non-exécution ou le retard dans l'exécution des instructions, ou encore le défaut ou le retard dans l'exécution des obligations de livraison dans le cadre de ventes de titres.

➢ Risque lié à la gestion des garanties (collatéral)

Le risque de contrepartie résultant d'investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC), ainsi que des opérations de prêt de titres, est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties au profit du Fonds. Toutefois, les transactions peuvent ne pas être intégralement garanties. Les commissions et revenus dus au compartiment peuvent ne pas être couverts par des garanties. En cas de défaillance d'une contrepartie, le compartiment peut être amené à vendre les garanties reçues sous forme d'actifs autres que des liquidités aux prix du marché en vigueur. Dans un tel cas, le compartiment pourrait subir une perte due, notamment, à une évaluation ou un suivi inexact des garanties, à des mouvements défavorables des marchés, à la dégradation de la notation de crédit des émetteurs des garanties ou à l'illiquidité du marché sur lequel ces garanties sont négociées. Des difficultés dans la vente des garanties peuvent retarder ou restreindre la capacité du compartiment à satisfaire les demandes de rachat.

Un compartiment peut également subir une perte lors du réinvestissement des liquidités reçues en garantie, lorsque cela est autorisé. Une telle perte peut résulter d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une diminution de la valeur de ces investissements réduirait le montant des garanties que le compartiment peut restituer à la contrepartie conformément aux termes de la transaction. Le compartiment serait alors tenu de couvrir la différence entre la valeur des garanties initialement reçues et le montant disponible à restituer à la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour le compartiment.

- Risque lié aux certificats représentatifs de titres (ADR/GDR/EDR)

Les certificats représentatifs de titres tels que les American Depositary Receipts «(« ADR »), Global Depositary Receipts (« GDR ») et European Depositary Receipts (« EDR »), représentent des actions de sociétés négociées sur des marchés autres que ceux sur lesquels ces certificats sont cotés. Bien que les certificats représentatifs de titres soient négociés sur des marchés réglementés reconnus, ils demeurent exposés aux risques liés aux actions sous-jacentes, notamment aux risques politiques, aux risques d'inflation, aux risques de change ainsi qu'aux risques de conservation des actifs.

- Risque lié aux REITs

Les prix des REITs sont affectés par les variations de la valeur des actifs immobiliers sous-jacents détenus par les REITs et peuvent exposure un compartiment à des risques similaires à ceux liés à la déteniton directe de biens immobiliers. Les investissements immobiliers sont relativement peu liquides et peuvent limiter la capacité d'un REIT à modifier son portefeuille d'investissement ou à céder une partie de ses actifs en réponse à des changement des conditions économiques, des marchés internationaux de valeurs mobilières, des taux de change, des taux d'intérêt, des marchés immobiliers ou d'autres conditions de marché.

Le rendement des REITs dépendent des compétences de gestion dans l'administration et la valorisation des actis immobiliers sous-jacents. Les REITs sont également exposés au risque de défaut des emprunteurs ou des locataires. En cas de défaut, un REIT peut subir des retards dans l'exercice et la mise en œuvre de ses droits et peut, de ce fait, encourir des pertes.

# IV. LES ACTIONS

Sauf disposition contraire mentionnée dans chaque fiche de compartiment, les règles de ce chapitre s'appliquent à tous les compartiments.

## 4.1. GÉNÉRALITÉS

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un compartiment et/ou un classe d'actions ; le Conseil d'Administration peut notamment décider que les actions d'un compartiment et/ou d'une classe d'actions seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes de temps déterminées ou jusqu'à un montant d'actif net déterminé.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la Loi de 1915 pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des actionnaires quelle que soit sa VNI.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations entre actionnaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

## 4.2. CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

### a. Classes et catégories d'actions

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de Classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être regroupées en catégories de Classes destinées à certains types d'investisseurs.

Le tableau ci-dessous présente le type d'investisseur éligible pour chaque catégorie de Classes ainsi que la politique de distribution pour chaque catégorie de Classes.

| Catégorie de Classes[2] | Type d'investisseurs | Politique de distribution |
|---|---|---|
| D | Tout type d'investisseur | Distribution |
| EB | Investisseurs institutionnels, avec un tarif applicable jusqu'à un encours total de 50 millions d'euros dans le Compartiment | Capitalisation |
| I | Investisseurs institutionnels | Capitalisation |
| IO | Investisseurs institutionnels, sous réserve d'acceptation de la Société de Gestion | Capitalisation |
| ID | Investisseurs institutionnels | Distribution |
| P | Tout type d'investisseurs, sous réserve d'acceptation de la Société de Gestion | Capitalisation |
| PD | Tout type d'investisseurs, sous réserve d'acceptation de la Société de Gestion | Distribution |
| R | Tout type d'investisseurs | Capitalisation |
| RD | Tout type d'investisseurs | Distribution |
| S | Salariés de la Société de Gestion et leurs proches, à savoir leur conjoint ou partenaire assimilé, leurs ascendants et descendants directs. | Capitalisation |
| W | Investisseurs institutionnels | Capitalisation |
| WO | Investisseurs institutionnels, sous réserve d'acceptation de la Société de Gestion | Capitalisation |
| Z | Tout type d'investisseurs et plus particulièrement aux (i) réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la Société de Gestion ou aux (ii) distributeurs et/ou intermédiaires fournissant un service de a) conseil indépendant et/ ou b) gestion individuelle sous mandat au sens de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers du 15 mai 2014 et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/ 61/UE (la « Directive 2014/65/UE ») | Capitalisation |
| ZD | Tout type d'investisseurs et plus particulièrement aux (i) réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la Société de Gestion ou aux (ii) distributeurs et/ou intermédiaires fournissant un service de a) conseil indépendant et/ ou b) gestion individuelle sous mandat au sens de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers du 15 mai 2014 et modifiant | Distribution |

[2] *Chacune des catégories de Classes pourra être émise dans toute devise, à la discrétion du Conseil d'Administration.*

| Catégorie de Classes[2] | Type d'investisseurs | Politique de distribution |
|---|---|---|
| | la directive 2002/92/CE et la directive 2011/ 61/UE (la « Directive 2014/65/UE » | |

Chaque catégorie de Classes pourra avoir des caractéristiques spécifiques: montant minimum d'investissement, devise comptable, commission de gestion maximum, politique de distribution (actions de capitalisation ou actions de distribution), ou encore date limite de souscriptions. Par exemple, les frais applicables à la catégorie de Classe « EB » sont limitées aux premiers investisseurs institutionnels jusqu'à ce que l'encours global du Compartiment atteigne 50 millions d'euros. En complément du tableau ci-dessus, les catégories de Classes disponibles au sein de chaque compartiment et les frais afférents sont reflétés dans la fiche de chaque compartiment.

En outre, certaines Classes pourront bénéficier d'une couverture de change systématique ayant pour objectif de limiter l'impact de l'évolution du taux de change sur la performance du Compartiment.

La description complète des caractéristiques des Classes d'actions offertes, comprenant notamment les modalités de distribution, la période de souscription initiale (si applicable), les devises de référence et les politiques de couverture de change applicables est mise à disposition des investisseurs sur le site internet de la Société de Gestion https://ivocapital.com/. Ces informations sont régulièrement mises à jour par le Conseil d'Administration afin de refléter l'offre actuelle.

Il pourra être fait mention dans la dénomination de la Classe, notamment, de l'abréviation :

- reflétant la devise dans laquelle la Classe est libellée ;
- liée à sa politique de distribution « Cap » ou « Dis » qui indique si les actions sont de capitalisation (Cap) ou de distribution (Dis) ; ou
- "HDG" si la Classe est couverte contre le risque de change.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes.

A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donnée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'article 13 des Statuts.

La VNI d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa VNI peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

### b. Actions nominatives

Toute action, quel que soit le compartiment ou la catégorie dont elle relève, pourra être émise sous forme d'action nominative.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux

actionnaires sauf sur demande expresse de ces derniers.

Les documents de cession pour les transferts d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la SICAV ou auprès de l'Agent Teneur de Registre.

### c. Fractions d'actions

Des dispositions peuvent être prises pour que des actions soient détenues dans des comptes ouverts chez Clearstream ou Euroclear. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que Clearstream acceptera la livraison de fractions d'actions calculées avec une précision de deux chiffres après la virgule alors qu'Euroclear n'acceptera que des actions entières. Les actions détenues par le truchement de Clearstream ou Euroclear seront inscrites au nom du dépositaire concerné.

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Cependant, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement

## 4.3. ÉMISSION ET SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

### a. Jour d'Evaluation

Chaque Jour ouvrable correspond à un Jour d'Evaluation (J).

### b. Souscription initiale

Lors de la période de souscription initiale, les actions sont proposées au montant unitaire de 100 en devise de référence de la classe concernée. Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de clôturer anticipativement la période initiale de souscription ou de l'étendre. Le cas échéant, les actionnaires seront alors informés de cette décision et le Prospectus sera mis à jour.

Pour toutes les classes, la période de souscription initiale correspond à la date de réception de la première souscription, sauf indication contraire au niveau du tableau des classes disponible sur le site internet internet de la Société de Gestion https://ivocapital.com/

### c. Emission et prix de souscription

Une fois la période initiale de souscription clôturée, les actions de chaque Compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée de 2 % maximum au profit des intermédiaires agréés. Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernée déterminée le Jour d'Evaluation (J).

### d. Souscriptions courantes

Les demandes de souscription dans le Compartiment porteront sur un montant ou sur un nombre d'actions à investir.

Sauf disposition contraire au sein de la fiche d'un Compartiment, toute demande de souscription est recevable au plus tard à **12:00 heures (CET)** chaque Jour d'Evaluation (J), sachant que toute demande de souscription reçue après **12:00 heures (CET)** le Jour d'Evaluation applicable (J) sera traitée sur la base du Jour d'Evaluation suivant.

### e. Paiement des souscriptions

Le montant de souscription de chaque action est payable dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable (J+2).

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la VNI par action dans le compartiment / la classe concerné.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de différer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et le cas échéant, en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti. En cas de défaut de paiement, la demande de souscription pourra être frappée de forclusion et annulée.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 420-10 de la Loi de 1915. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

### f. Suspension et refus de souscriptions

Le Conseil d'Administration peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre

V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2 « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même VNI correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

### g. Lutte contre le « *Late Trading* » et le « *Market Timing* »

L'Agent Teneur de Registre de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Late Trading et au Market Timing tel que défini dans la Circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« *active trading* » ou « *excessive trading* » (« *Active Trading* ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 2 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

### h. Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription:

- s'il est personne physique, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est personne morale, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de

vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de Teneur de Registre.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si :

- le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règle relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale,
- le bulletin ce souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par :
  - un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou ;
  - un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

## 4.4. RACHAT DES ACTIONS

### a. Eligibilité au rachat

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à la SICAV ou à l'Agent Teneur de Registre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives ou inscrites en compte, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

### b. Demandes de rachat

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernée déterminée le Jour d'Evaluation (J).

Sauf disposition contraire au sein de la fiche d'un Compartiment, toute demande de rachat de chaque action est recevable au plus tard à **12:00 heures (CET)** chaque Jour d'Evaluation (J), sachant que toute demande de rachat reçue après **12:00 heures (CET)** le Jour d'Evaluation applicable (J) sera traitée sur la base du Jour d'Evaluation suivant.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la VNI des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 des Statuts.

### c. Paiement des rachats

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les 2 Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable (J+2), sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la VNI dans le compartiment / la classe d'actions concernés ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

## 4.5. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à l'Agent Teneur de Registre en indiquant le montant à convertir et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou inscrites en compte.

Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

**A**: représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,

**B**: représente le montant à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,

**C**: représente la VNI, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,

**D**: est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,

**E**: représente la VNI, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Après la conversion, l'Agent Teneur de Registre informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la VNI des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 des Statuts.

# V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

## 5.1. DÉFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le calcul de la VNI par action de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Agent Administratif sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

La VNI est exprimée en fonction de la devise de la classe et déterminée et calculée chaque Jour d'Evaluation tel que défini dans le chapitre précédent et/ou chaque classe et/ou chaque catégorie sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné conformément à l'Article 13 des Statuts de la SICAV.

La valeur des actions de chaque compartiment, classe et catégorie d'actions est obtenue en divisant la VNI des actifs du compartiment, de la classe et de la catégorie le cas échéant par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments, classes et catégories le cas échéant.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

Si une erreur devait se produire dans la VNI - qu'elle soit due à une erreur de calcul ou qu'elle résulte d'un manquement en matière d'investissement elle serait traitée conformément aux principes énoncés dans la Circulaire CSSF 24/856 relative à la protection des investisseurs en cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'un non-respect des règles de placement et d'autres erreurs au niveau d'un OPC. En particulier, la Société de Gestion applique le seuil de matérialité par défaut défini par cette Circulaire. Si, à la suite d'une telle erreur, une compensation est nécessaire, les investisseurs sont informés par le biais d'une notice que leurs droits d'actionnaires peuvent être affectés s'ils ont souscrit au Fonds par le biais d'un intermédiaire financier.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets :

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions ;
2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre ;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiments/classes et/ou catégories, seront attribués à ces compartiments/classes et/ou catégories ;
4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant ;
5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment ;
6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la VNI des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi ;
7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants :

1. les actions/parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière VNI officielle disponible au Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une VNI probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit OPC) ;

2. la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;

3. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;

4. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;

5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivaudra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV ; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable ;

6. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration ;

7. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la VNI en utilisant les derniers cours de clôture connus ;

8. la valeur des « contracts for difference » sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de funding de la contrepartie selon le cas) ;

9. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration ;

10. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi ;

11. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV. Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de

la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées ;

12. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la VNI en utilisant les derniers cours de clôture connus.

## 5.2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants :

1. lorsque la VNI des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée ;
2. pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
3. lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires ;
4. lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée ;
5. lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions ;
6. lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et la loi et la réglementation applicables, (i) dès la convocation d'une Assemblée Générale des actionnaires extraordinaire visant à prononcer la liquidation de la SICAV ou d'un compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un compartiment.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la VNI.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension. En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

# VI. OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ

## 6.1. SWING PRICING

Dans certaines conditions de marché et en tenant compte du volume des transactions d'achat et de vente au sein d'un Compartiment donné, et de la taille de ces dernières, le Conseil d'Administration peut estimer qu'il est dans l'intérêt des actionnaires d'un Compartiment donné de calculer les valeurs nettes d'inventaire par action sur la base des cours d'achat et de vente des actifs et/ou en appliquant une estimation de l'écart entre les cours acheteur et vendeur en vigueur sur les marchés sur lesquels les actifs sont négociés.

Le Conseil d'Administration peut à nouveau ajuster lesdites valeurs nettes d'inventaire afin de tenir compte de tous les frais de transaction et les commissions de vente, sous réserve que ces frais et commissions ne dépassent pas 2% de la VNI d'un Compartiment donné à ce moment.

Le procédé de Swing Pricing peut être appliqué à tous les Compartiments.

L'ajustement du prix en vigueur pour un Compartiment donné est disponible, sur simple demande, auprès de la Société de Gestion.

## 6.2. EXTENSION DES DÉLAIS DE PRÉAVIS

En cas de conditions de marché exceptionnelles menant à des problèmes de liquidité affectant un compartiment, ou de toute autre circonstance susceptible de compromettre la liquidité dudit compartiment et ainsi les intérêts des actionnaires, la Société de gestion peut prolonger temporairement le délai de préavis applicable aux demandes de rachat entre l'heure limite et le jour de règlement (la « **Période de Préavis de Rachat** »).

La prolongation de la Période de Préavis de Rachat peut être appliquée :

- au niveau d'une classe d'actions ou d'un compartiment, à toutes les demandes de rachat reçues pour un jour de transaction donné ; ou
- au niveau de certaines demandes de rachat jugées importantes, dans le cas de demandes de rachat par actionnaire dépassant un seuil convenu par le gestionnaire financier (les « Demandes de Rachat Importantes.

Lorsque la Période de Préavis de Rachat est prolongée pour l'ensemble des demandes de rachat d'une classe d'actions ou d'un compartiment, aucune demande de rachat soumise entre le jour de transaction au cours duquel l'exigence d'une période de préavis supplémentaire a été introduite pour la première fois (le « **Jour de Rachat Initial** ») et le jour de transaction auquel cette période de préavis supplémentaire pour ce Jour de Rachat Initial expirera, ne sera exécutée avant l'exécution des demandes de rachat initialement soumises pour le Jour de Rachat Initial. Toutes les demandes de rachat seront traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi », par référence au jour de transaction initial auquel elles se rapportent.
Lorsque la Période de Préavis de Rachat est prolongée uniquement à l'égard des Demandes de Rachat Importantes, la Société pourra continuer à traiter et régler les autres demandes de rachat conformément aux dispositions du présent Prospectus. Dans ce cas, les actionnaires dont les demandes ne sont pas soumises à une prolongation de la Période de Préavis de Rachat pourront recevoir le produit de leur rachat avant les actionnaires ayant soumis des Demandes de Rachat Importantes.

Il est porté à l'attention des actionnaires que l'application de cette période de préavis prolongée aura pour conséquence que leurs demandes de rachat seront traitées à la VNI applicable au jour de transaction auquel la période de préavis supplémentaire expirera, et non à la VNI applicable au jour de transaction pour lequel cette demande de rachat avait été initialement soumise.

## 6.3. MÉCANISME DE LIMITATION DES RACHATS

En cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de différer les demandes de rachat excédant 10% jusqu'au prochain Jour d'Evaluation. Le prochain Jour d'Evaluation ou les prochains Jours d'Evaluation jusqu'au traitement complet des demandes originales, les demandes différées seront traitées en priorité.

En cas de demandes importantes de conversion vers un autre compartiment représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de différer les demandes de conversion excédant 10% jusqu'au prochain Jour d'Evaluation. Le prochain Jour d'Evaluation ou les prochains Jours d'Evaluation jusqu'au traitement complet des demandes originales, les demandes différées seront traitées en priorité.

# VII. DISTRIBUTIONS

A la date du Prospectus, des actions de capitalisation et des actions de distribution sont émises.

Les revenus des actions de capitalisation sont capitalisés et leur valeur se reflète dans la VNI par action.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux actions de distribution.

## a. Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale des actionnaires annuelle, ceux-ci détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à EUR 1.250.000.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

## b. Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concernés. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

## c. Distribution des Classes lancées à la date du Prospectus

Les dividendes des actions des Classes de distribution sont versés annuellement.

# VIII. FISCALITÉ

## 8.1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

## 8.2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES

En vertu de la législation et de l'usage actuels, les actionnaires ne sont assujettis à aucun impôt sur les plus-values, le revenu, à la source, sur les successions ou autre au Luxembourg (à l'exception des actionnaires domiciliés, résidents ou établis en permanence au Grand-Duché de Luxembourg et de certains anciens résidents au Grand-Duché de Luxembourg détenant plus de 10% du capital de la SICAV).

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 3 juin 2003 la Directive 2003/48/CEE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la « Directive »). En vertu de cette Directive, les Etats membres de l'UE seront tenus de fournir à l'administration fiscale d'un autre Etat membre de l'UE le détail des paiements d'intérêts ou autres revenus similaires payés par une personne sous leur juridiction à une personne physique résidant dans cet autre Etat membre, sous réserve du droit de certains Etats membres (Autriche, Belgique et Luxembourg) d'opter pour un système d'impôt à la source pour une période transitoire en ce qui concerne ces paiements.

Les actionnaires de la SICAV qui sont résidents d'un Etat membre de l'UE (y compris les territoires dépendants ou associés)[3] ou de pays tiers désignés[4] – à l'exception des actionnaires qui sont des personnes morales – sont assujettis à un impôt à la source applicable aux paiements d'intérêts reçus du compartiment dans lequel ils investissent.

**Il est recommandé aux actionnaires et aux investisseurs potentiels de prendre conseil auprès de professionnels au sujet de l'imposition possible et des autres conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou autre mode de cession des actions, selon la législation en vigueur dans leur pays de constitution, d'établissement, de nationalité, de résidence ou de domicile.**

Les déclarations ci-dessus sur l'imposition sont basées sur les conseils de l'Agent Administratif concernant la législation et l'usage en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg à la date du présent Prospectus. Comme pour tout autre investissement, il ne peut exister aucune garantie que la situation fiscale ou la situation fiscale proposée au moment de l'investissement dans la SICAV ou dans un compartiment ou dans une Classe d'actions dureront indéfiniment.

### a. Les exigences FATCA

FATCA désigne la loi sur la conformité promulguée en 2010 dans le cadre de la loi Hiring Inventives to Restore Employment. FATCA lutte contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des actifs à l'étranger et exige de toutes les institutions qu'elles y participent et qu'elles s'y conforment. FATCA impose aux Institutions financières étrangères (« IFE ») de déclarer à l'Internal Revenue Service (« IRS ») tout renseignement relatif à des comptes financiers en lien avec des « personnes américaines déterminées » et, dans certains cas, avec des personnes américaines détenant le contrôle d'entités relevant de la définition des Entités étrangères non financières (« EENF ») dites « passives ». Une « EENF passive » se rapporte à toute EENF qui n'est pas (i) une EENF active (telle que définie dans les règlements applicables du Trésor américain), ou (ii) une société de personnes étrangère procédant à la retenue à la source (« Withholding Foreign Partnership ») ou un trust étranger procédant à la retenue à la source

[3] *Jersey, Guernesey, Île de Man, territoires dépendants et association des états de la Caraïbe, etc.*
[4] *Suisse, Monaco, Liechtenstein, Andorre, San Marin.*

(« Withholding Foreign Trust ») conformément aux règlements applicables du Trésor américain.

Par le biais du FATCA, les États-Unis imposent une retenue à la source de 30 % à toutes les IFE, y compris à certains véhicules d'investissement et OPCVM qui ne se conforment pas aux obligations FATCA. Cet impôt s'applique aux revenus de source américaine ainsi qu'aux produits de la vente d'actifs générant des revenus de source américaine, et ce à partir de 2017.

En bref, FATCA impose aux IFE de se conformer aux nouvelles normes de documentation, l'objectif étant d'identifier les personnes américaines déterminées et de déclarer à l'IRS, à compter de 2015, les renseignements relatifs aux investissements réalisés auprès des IFE directement ou indirectement par ces personnes.

Le Trésor américain a publié la version finale de la loi FATCA (Final Regulations) le 17 janvier 2013 et l'IRS a fourni des exigences détaillées auxquelles doivent se conformer les IFE, les agents payeurs américains et d'autres entités non américaines pour éviter des retenues à la source ou des amendes. Le document apporte également des précisions concernant les exceptions, les exclusions ainsi que les exigences de déclaration et de retenue. Le 20 février 2014, l'IRS a publié des modifications à ces Final Regulations (réglementation temporaire et de coordination).

Nombre de juridictions ont signé un accord intergouvernemental (« IGA ») qui transpose la plupart des obligations de la réglementation FATCA en droit local et qui, en même temps, prévoit des exemptions spécifiques ou une réduction des exigences de conformité pour les IFE basées dans des pays IGA par rapport aux IFE basées dans d'autres juridictions. Le Grand-Duché de Luxembourg a signé un IGA Modèle 1 le 28 mars 2014.

La SICAV a opté pour le statut d'IFE déclarante Modèle 1.

### b. Norme commune de déclaration

La SICAV peut être soumise à la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « Norme ») et à la Norme commune de déclaration (la « NCD ») telles que définies dans la loi luxembourgeoise relative à la Norme commune de déclaration (la « Loi NCD »).

En vertu des dispositions de la Loi NCD, les « Personnes détenant le contrôle » désignent les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou la (les) catégorie(s) de bénéficiaires, et toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Dans le cas d'une construction juridique autre qu'un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou similaire. L'expression « Personnes détenant le contrôle » doit être interprétée de manière cohérente avec les Recommandations du Groupe d'action financière.

En vertu de la Loi NCD, la SICAV peut être considérée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. Ainsi, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions applicables en matière de protection des données telles que définies dans la documentation de la SICAV, la SICAV sera tenue chaque année de déclarer à l'administration fiscale luxembourgeoise (l'« AFL ») les informations personnelles et financières relatives, entres autres, à l'identification, aux placements et aux paiements effectués à l'endroit (i) d'actionnaires qui sont des personnes déclarantes (personnes devant faire l'objet d'une déclaration) et (ii) de Personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières qui sont elles-mêmes des personnes déclarantes (Personnes détenant le contrôle). Ces informations, définies de manière exhaustive en Annexe I de la Loi NCD (les « Informations »), incluront les données personnelles relatives aux Personnes déclarantes.

La capacité de la SICAV à honorer ses obligations de déclaration en vertu de la Loi NCD dépendra des informations et des documents justificatifs fournis par chaque actionnaire. Dans ce contexte, les actionnaires sont informés par la présente que, en tant que contrôleur des données, la SICAV traitera les Informations aux fins définies dans la Loi NCD. Les actionnaires s'engagent à informer les Personnes détenant le contrôle de leurs avoirs, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par la SICAV.

Les actionnaires sont également informés que les Informations relatives aux Personnes déclarantes au sens de la Loi NCD seront transmises chaque année à l'AFL aux fins définies dans la Loi NCD. En particulier, les Personnes déclarantes sont informées que certaines opérations qu'elles auront effectuées leur seront communiquées via des relevés qui serviront de base à la transmission annuelle à l'AFL.

De la même manière, les actionnaires s'engagent à informer la SICAV dans les trente (30) jours suivant la réception de ces relevés si ces derniers contiennent des données personnelles inexactes. Les actionnaires s'engagent également à informer la SICAV et à lui fournir tous les justificatifs attestant tout changement concernant les Informations dès la survenance d'un tel changement.

Tout actionnaire ne se conformant pas aux demandes d'Informations et de documentation de la SICAV peut être tenu responsable des pénalités imposées à la SICAV et attribuables à la non-présentation des Informations par cet actionnaire ou voir ces informations communiquées à l'AFL par la SICAV.

# IX. CHARGES ET FRAIS

## 9.1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV

### a. Frais liés à la création d'un nouveau compartiment

Les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront amortis intégralement sur 5 ans et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment.

### b. Commissions de la Société de Gestion

#### - Commission de gestion

En rémunération de ses prestations de gestion et de commercialisation de chaque compartiment, la Société de Gestion peut percevoir de la SICAV pour son compte propre une commission de gestion annuelle dont le taux maximum est, le cas échéant, décrit dans la fiche de chaque compartiment.

#### - Commission de performance

Sauf autre disposition mentionnée dans la fiche d'un compartiment au sein de laquelle une autre méthodologie de calcul de commission de performance serait prévue, la Société de Gestion peut également percevoir une commission de surperformance dont le calcul est déclenché à compter d'un seuil minimum de performance brute fixé sur base d'un actif de référence applicable en fonction de la devise utilisée et de la catégorie de classe. Le seuil de déclenchement est ajusté en fonction des frais de gestion applicables aux différentes catégories de parts.

L'applicabilité de la commission de surperformance et, le cas échéant, son actif de référence sont définis dans la fiche de chaque compartiment. Si applicable et sauf disposition contraire mentionnée dans chaque fiche de compartiment, la méthodologie de calcul est détaillée ci-après :

- Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du compartiment concerné après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du compartiment.
- Il y a surperformance par rapport à l'actif de référence si l'actif net du compartiment (net of all costs, avant commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence.
- Les commissions de surperformance suivent le principe du « High on High5 » : aucune commission de surperformance n'est versée en fin d'exercice tant que la performance n'a pas dépassé le plus haut niveau de clôture d'exercice ayant fait l'objet d'une cristallisation au titre de la commission de surperformance (soit depuis la dernière date à laquelle une commission de surperformance a été versée).
- Le principe de « High on High » est combiné avec une condition de surperformance du compartiment par rapport à l'actif de référence tel que défini précédemment. Ainsi, les commissions de surperformance feront l'objet d'une provision lorsque i) la performance du compartiment excède celle de l'actif de référence depuis la dernière date de cristallisation (ou à défaut depuis la création) et ii) la valeur liquidative du compartiment se situe au-dessus de la plus haute valeur liquidative de clôture d'exercice ayant fait l'objet d'une cristallisation au titre de la commission de surperformance.
- En complément du principe de « High on High » qui s'applique sur l'ensemble de la durée de vie du compartiment, toute sous-performance passée par rapport à l'actif de référence devra être compensée avant qu'une provision au titre de la commission de surperformance ne puisse être reconstituée, sans limite de durée.
- Dès lors qu'une surperformance est constatée, celle-ci fait l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de chaque VNI. Dans le cas d'une sous-performance entre deux valeurs nettes d'inventaire, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision limitée à hauteur des dotations existantes.
- Dans le cas où une sous-performance viendrait à apparaître au cours d'un exercice donné, cette sous- performance devra être rattrapée sans limite de durée avant qu'une commission de

[5] *Définition ESMA du « High on High » : « Modèle de commission de surperformance dans le cadre duquel cette commission ne peut être prélevée que si la VNI dépasse la VNI à laquelle la commission de surperformance a été cristallisée pour la dernière fois ».*

surperformance ne puisse être de nouveau provisionnée.

- La période de référence des commissions de surperformance correspond à l'intégralité de la vie de chaque compartiment.
- L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat de chaque compartiment concerné à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.
- Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la Société de Gestion.

Le mode de calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des actionnaires. La commission de surperformance est prélevée annuellement.

Le tableau ci-dessous permet d'illustrer le calcul de la commission de surperformance:

| Année | Performance Fonds | Performance Actif de référence | Sur/sous-performance | (Sous)performance à rattraper | Commission de Surperformance |
|---|---|---|---|---|---|
| Y1 | 5 | 3 | 2 | | OUI |
| Y2 | 1 | -1 | 2 | | OUI |
| Y3 | 4 | 0 | 4 | | OUI |
| Y4 | -7 | -2 | -5 | -7 | NON* |
| Y5 | -2 | 1 | -3 | -9 | NON* |
| Y6 | 6 | 6 | 0 | -8 | NON* |
| Y7 | 4 | 0 | 4 | -4 | NON** |
| Y8 | 4 | 1 | 3 | -1 | NON |
| Y9 | 5 | 1 | 4 | | OUI*** |
| Y10 | 2 | 1 | 1 | | OUI |
| Y11 | 3 | 1 | 2 | | OUI |
| Y12 | 5 | 2 | 3 | | OUI |
| Y13 | -5 | -1 | -4 | -5 | NON* |
| Y14 | -1 | -1 | 0 | -6 | NON* |
| Y15 | 5 | 1 | 4 | -1 | NON* |
| Y16 | -1 | 0 | -1 | -2 | NON* |
| Y17 | 1 | 1 | 0 | -1 | NON* |
| Y18 | 1 | 1 | 0 | -1 | NON* |
| Y19 | 3 | 1 | 2 | | OUI*** |

* La commission de surperformance est nulle si le compartiment se situe sous son high on high ou s'il sousperforme l'actif de référence

** La valeur liquidative excède le High on High MAIS le compartiment sousperforme l'actif de référence depuis la dernière cristallisation

*** La commission de surperformance est due lorsque le compartiment est au desssus du high on high ET surperforme l'actif de référence

Les données renseignées dans le tableau ci-dessus sont exprimées en pourcentage (%).

**Le Conseil d'Administration souhaite attirer l'attention des investisseurs sur le fait que cette méthode de calcul de la commission de performance peut entraîner des distorsions entre les évolutions des valeurs nettes d'inventaire par action de chaque classe comparée aux autres.**

### c. Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur

En rémunération de son activité de banque dépositaire qu'elle rend à la SICAV, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV une commission trimestrielle, calculée sur la moyenne des valeurs nettes d'inventaire des actifs des différents compartiments de la SICAV pour le trimestre considéré. A la date de rédaction du Prospectus, cette rémunération trimestrielle s'élève à un minimum de EUR 5.000 et peut représenter jusqu'à 0.04% de la VNI.

En outre, toutes dépenses raisonnables et les frais avancés, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, télex, fax, transmissions électroniques, et de port encourus par la Banque Dépositaire dans le cadre de ses fonctions ainsi que les frais des correspondants, seront à charge du compartiment concerné de la SICAV. La Banque Dépositaire chargera en outre les frais de transactions liées aux achat et ventes des actifs. En tant qu'Agent Payeur, la Banque Dépositaire pourra prélever la commission en usage au Grand-Duché de Luxembourg.

### d. Commissions d'Agent Domiciliataire , d'Agent Administratif, d'Agent Teneur de Registre

En rémunération de son activité d'agent administratif et des services administratifs (comptabilité, tenue des livres, calcul de la valeur nette, fonctions d'agent enregistreur, secrétariat) qu'elle rend à la SICAV, l'agent administratif délégué recevra de la SICAV une commission trimestrielle, calculée sur la moyenne des valeurs nettes d'inventaire des actifs des différents compartiments de la SICAV pour le trimestre considéré.

En rémunération de son activité d'Agent Administratif qu'elle rend à la SICAV, l'agent délégué reçoit de la SICAV la commission suivante :

- 0,015% de 0 à 50 millions
- 0,01% de 50 à 200 millions
- 0.005% au-delà de 200 millions

En outre, l'Agent Administratif reçoit de la SICAV une rémunération annuelle fixe par compartiment de 20.000 euros pour une VNI des actifs quotidienne, de 18.000 euros pour une VNI hebdomadaire, de 15.000 euros pour une VNI mensuelle.

En outre, toutes dépenses raisonnables et les frais avancés, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, télex, fax, transmissions électroniques, et de port encourus par l'Agent Administratif dans le cadre de ses fonctions ainsi que les frais des correspondants, seront à charge du compartiment concerné de la SICAV. Par ailleurs, l'Agent Administratif sera autorisé à charger des frais de transaction en relation avec l'émission, la conversion et le rachat d'actions.

En rémunération de son activité d'Agent Teneur de Registre qu'elle rend à la SICAV, l'agent délégué recevra de la SICAV une commission fixe minimum de 5.000 euros par an. En outre, l'agent délégué perçoit une commission fixe pour tout type d'opérations effectuées en lien avec l'activité de Teneur de Registre.

En rémunération de son activité d'Agent domiciliataire qu'elle rend à la SICAV, l'agent délégué reçoit de la SICAV une commission fixe de 2.000 euros par an pour le premier compartiment et 2.500 euros par an pour chaque compartiment additionnel.

## 9.2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation :

- les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs
- les frais de préparation et modifications ultérieures du Prospectus,
- les commissions et frais payables aux agents payeurs, correspondants de la Banque Dépositaire et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement,
- les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV,
- les frais de promotion et de plateforme de distribution,
- les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions,
- les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires,
- les frais de tenue d'Assemblées Générales d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration,
- les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs,
- les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs,
- les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers et bancaires.
- Les frais de courtage ou de recherche encourus lors de l'achat ou de la vente d'instruments financiers ainsi que ceux applicables en cas de participation du gestionnaire financier à un accord de partage de commission. Ce terme désigne le système de règlement des commissions accordées aux courtiers participants par le gestionnaire financier, qui sont ensuite utilisées pour régler les fournisseurs d'études externes. Les courtiers participants conviennent de renoncer aux règlements des commissions dues au fournisseur d'études compte tenu des recherches fournies au gestionnaire financier. Le courtier conserve dans ce cas le solde de la commission au titre de l'exercice de la transaction.

- Les frais divers administratifs sont également pris en charge. Sont compris notamment sans que cette liste soit exhaustive, les coûts d'accès à des bases de données financières (telles que Bloomberg), à des fournisseurs de données ESG, à des outils de modélisation de risque, à des systèmes de gestion de portefeuille (OMS/PMS).

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

# X. COMPARTIMENTS

## 10.1. IVO FUNDS – IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT

### a. Politique d'investissement

L'objectif de gestion de **IVO FUNDS – IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT** (le « Compartiment ») est d'obtenir une performance supérieure à l'indicateur de référence suivant, et ce, sur la durée de placement recommandée de 3 ans : EURIBOR 3 mois.

Le Compartiment est géré activement par référence à l'indicateur de référence et a pour objectif d'obtenir une performance supérieure à l'indicateur de référence. Cependant, le Compartiment n'est pas un fonds indiciel et est activement géré sans suivre ou répliquer l'indicateur de référence, qui n'est utilisé qu'à des fins de mesure de performance. La Société de Gestion n'est en aucun cas contrainte par l'indicateur de référence dans le positionnement de son portefeuille et le Compartiment peut ne pas détenir l'entièreté ou aucun des constituants de l'indicateur de référence. La déviation de l'indicateur de référence peut être complète et significative.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 de SFDR.

L'univers d'investissement est mondialement diversifié. Selon les opportunités, le Compartiment pourra investir tant sur des obligations souveraines que sur des obligations d'entreprises.

Le Compartiment investira :

- sans contrainte de notation ;
- sans contrainte de devise ;
- sans contrainte de rang (senior et/ou subordonnées).

Le Compartiment peut être investi en titres de créances et instruments du marché monétaire, tels que, mais sans exclusion : les obligations de type corporate et souveraines, billets de trésorerie et certificats de dépôts, ainsi que des sukuk.

La détention par le Compartiment de *distressed securities* ne représentera, en agrégé, pas plus de 10% de l'actif net du Compartiment. Il est toutefois possible que certains des instruments qu'ils détiennent rentrent dans la catégorie des titres « distressed » après leur acquisition, suite à un évènement de marché ou tout autre événement à l'origine de leur changement de catégorie. Dans un tel cas, la Société de Gestion agira au mieux des intérêts des investisseurs.

Le portefeuille sera composé d'une sélection d'obligations considérées comme ayant les meilleures perspectives et le meilleur couple rendement / risque. La sélection se composera d'une combinaison d'obligations dont le rendement s'explique essentiellement par des dynamiques macroéconomiques notamment liées à son pays de domiciliation et des entreprises dont le rendement élevé s'explique essentiellement par des raisons propres à l'entreprises. La duration globale du portefeuille devra être inférieure à 15 ans.

Le Compartiment sera géré selon une approche dite de picking visant à tirer profit des fluctuations des marchés obligataires internationaux. L'exposition maximale sur un pays sera de 40%.

Pour la partie taux, le Compartiment a pour objectif de tirer parti des évolutions de taux d'intérêt des marchés obligataires ; il s'agit d'augmenter ou de diminuer la sensibilité du Compartiment en fonction de la valorisation des marchés et des anticipations économiques du gestionnaire.

Le portefeuille sera principalement constitué d'obligations et de titres de créances négociés sur les marchés réglementés internationaux et émis notamment par des Etats, des organismes supranationaux, des entreprises privées ou publiques.

Le Compartiment pourra être investi jusqu'à 20% de ses actifs dans des titres à revenu fixe conforme à la Charia (sukuk).

En outre, le Compartiment pourra être investi, jusqu'à 10% de ses actifs, dans des parts ou des actions d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris les Exchange-Traded Funds dont la politique d'investissement respecte les restrictions d'investissement applicables à la SICAV (« ETFs »).

Par ailleurs, le Compartiment pourra être investi dans la limite de 10% en actions de toutes zones géographiques (dont dans les pays émergents).

Le recours aux instruments financiers dérivés fait partie intégrante de la politique d'investissement du Compartiment. Le Compartiment pourra avoir recours aux techniques et instruments financiers dérivés aussi bien à des fins d'investissement, que pour une gestion efficace du portefeuille, et/ou à des fins de

couverture, dans les conditions et limites énoncées à la section 4 du chapitre III.

Le Compartiment pourra également investir dans des dépôts à terme sous réserve du respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 4 du chapitre III.

Le Compartiment pourra investir dans des asset-backed securities (« ABS »), dans la limite de 20% maximum de l'actif du compartiment, répondant exclusivement aux conditions décrites ci-après.

Le Compartiment peut être également exposé au risque action en investissant dans des obligations convertibles.

Par ailleurs, le Compartiment pourra investir dans la limite de 15% de son actif dans des obligations convertibles contingentes.

La VNI du Compartiment est exprimée en Euro. Le portefeuille du Compartiment pourra être investi en :

- Actions

Le Compartiment pourra également investir sur des actions (titres vifs) toutes zones géographiques confondues, respectant des critères de liquidité minimum, y compris dans la limite de 10% dans des pays émergents.

- Le Compartiment pourra investir dans les ABS qui respecteront les conditions suivantes :

1. Leur perte potentielle est limitée à leur coût d'acquisition.
2. Leur liquidité permet à l'OPCVM de faire face à ses rachats. Les titres cotés ou négociés sur un marché réglementé sont présumés satisfaire cette condition.
3. Une évaluation fiable est disponible :
   a. pour les titres cotés ou négociés sur un marché réglementé ou les titres assimilés, sous la forme de prix exacts, fiables et établis régulièrement qui sont :
      - soit des prix de marché ;
      - soit des prix fournis par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs.
   b. pour les autres titres sous la forme d'une évaluation établie périodiquement, à partir d'informations émanant de l'émetteur ou provenant d'un service d'analyse financière.
4. Des informations appropriées sont disponibles, sous la forme suivante :
   a. pour les titres cotés ou négociés sur un marché réglementé ou les titres assimilés, sous la forme d'informations précises, complètes et régulièrement fournies au marché ;
   b. pour les autres titres sous la forme d'informations précises, complètes et régulièrement fournies à l'OPCVM.
5. Ils sont négociables.
6. Leur acquisition est compatible avec les objectifs de gestion ou la politique d'investissement de l'OPCVM.
7. Les risques qu'ils comportent sont pris en considération par le processus de gestion des risques de manière appropriée.

Les ABS sont des titres adossés à des actifs financiers non hypothécaires incluant des prêts auto / bateau / avion, prêts étudiants, prêts à la consommation, prêts aux soins de santé, des contrats de crédit-bail, des créances sur cartes de crédit, des impôts locaux, des prêts improductifs, des prêts indexés sur un risque de crédit, des créances clients, etc…

- Titres de créances et instruments du marché monétaire : entre 0% et 100% des actifs nets

Le Compartiment a pour objectif de tirer parti des évolutions de taux d'intérêt des marchés obligataires ; il s'agit d'augmenter ou de diminuer la sensibilité du Compartiment en fonction de la valorisation des marchés et des anticipations économiques du gestionnaire.

Les investissements pourront être libellés en euros, USD ou toute autre devise étrangère. Par ailleurs, aucune contrainte n'est appliquée en termes de notation minimale ni de duration des titres.

- Parts d'OPCVM ou OPC: entre 0% et 10% des actifs nets.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des fonds d'investissement conformes au e)

de l'article 41 de la Loi de 2010.

- Instruments financiers dérivés

Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers à terme négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le Compartiment peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à tous secteurs d'activité et zones géographiques au travers des sous-jacents suivants : devises, actions, taux/crédit, ETF dont la politique d'investissement respecte les restrictions d'investissement applicables à la SICAV, ou/et indices.

Nature des marchés d'intervention :

☑ réglementés

☑ organisés

☑ de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action

☑ taux

☑ change

☑ crédit

☐ autres risques

Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

☑ couverture

☑ exposition

☑ arbitrage

☐ autre nature

Nature des instruments utilisés :

☑ futures

☑ forwards

☑ options

☑ swaps

☑ change à terme

☑ dérivés de crédit, Crédit Default Swap

☐ autre nature

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture, exposition ou arbitrage de change

☑ couverture, exposition ou arbitrage action

☑ couverture, exposition ou arbitrage crédit

☑ couverture, exposition ou arbitrage au taux

☐ autre stratégie

- Titres intégrant des dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés (warrants, credit link notes, EMTN, bons de souscription, etc.) jusqu'à une fois l'actif net.

Leur utilisation aura pour objectif de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, change,

d'action et de crédit, de procéder à des ajustements du fait de mouvement de souscriptions et de rachats, de s'adapter à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple), conformément aux anticipations du gérant, et ce afin de remplir l'objectif de gestion.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action (par le biais d'obligations convertibles)
☑ taux
☑ change
☑ crédit
☐ autre risque

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture
☑ exposition
☑ arbitrage
☐ autre nature

Nature des instruments utilisés :

☑ EMTN
☑ BMTN
☑ Obligations convertibles
☑ Obligations Convertibles Contingentes (Coco's)
☑ Titres Callables et Puttables
☑ Warrants
☑ Bons de souscription

➢ Achats et ventes temporaires de titres ou toutes autres opérations

Le Compartiment ne pourra pas s'engager dans des opérations de financement de titres ou d'autres opérations (y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de mise en pension, les prêts/emprunts de titres, les opérations de rachat ou de vente-rachat, et les total return swaps (TRS) couvertes par le Règlement SFTR. En cas de changement, le prospectus sera mis à jour conformément au Règlement SFTR.

➢ Dépôts / emprunts d'espèces

Le Compartiment pourra avoir recours à des dépôts dans la limite de 100% d'actifs et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net de la SICAV de manière temporaire, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie de la SICAV et de gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

### b. Profil de risque

Compte tenu de sa politique d'investissement, le Compartiment est soumis aux fluctuations des marchés obligataires.

En vue d'optimiser le rendement de son portefeuille, le Compartiment est autorisé à avoir recours aux techniques et instruments dérivés dans les conditions décrites dans la section 3 du chapitre III. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation de dérivés, autres que les échanges de liquidité (liquidity swaps) et échanges de garantie (collateral swaps), à des fins d'investissement (trading) est assortie d'un effet de levier. Par ce biais, la volatilité du rendement du Compartiment est accrue.

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

En outre, le Compartiment est également soumis aux risques suivants tels que décrits plus amplement dans la section 5 du chapitre III :

- Risque de perte en capital
- Risque de gestion discrétionnaire

- Risque de taux
  - Risque de crédit
  - Risque de liquidité
- Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme ;
  - Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)
  - Risque lié aux obligations convertibles
  - Risque lié aux obligations contingentes en particulier les obligations convertibles contingentes (CoCos)
  - Risque associé à la couverture des parts libellées en devise étrangère
- Risque sur titres subordonnées
  - Risques spécifiques liés aux titres adossés à des actifs (ABS) et aux titres adossés à des créances hypothécaires (MBS)
  - Risques spécifiques liés aux obligations de prêts collatéralisés (CLOs)
  - Risque de change
  - Risques « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) »
  - Risque de contrepartie
  - Risque actions
  - Risque lié aux marchés émergents
  - Risque du marché chinois
  - Risque lié aux sukuk
  - Risque de durabilité
  - Risque lié aux distressed securities

### c. Profil des investisseurs

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marché à travers une gestion obligataire sur un horizon supérieur à 3 ans et qui peuvent subir certains risques.

### d. Devises de référence

Les actifs nets du Compartiment sont consolidés en EUR.

### e. Souscriptions et rachats

Concernant ce Compartiment, à la différence des modalités indiquées au chapitre IV « Les Actions »:

- toute demande de souscription est recevable au plus tard à **12:00 heures (CET)** le jour précédant le Jour d'Evaluation (J-1), sachant que toute demande de souscription reçue après **12:00 heures (CET)** le jour précédant le Jour d'Evaluation (J-1) sera traitée sur la base du Jour d'Evaluation suivant ;
- toute demande de rachat de chaque action est recevable au plus tard à **12:00 heures (CET)** le jour précédant le Jour d'Evaluation (J-1), sachant que toute demande de rachat reçue après **12:00 heures (CET)** le jour précédant le Jour d'Evaluation (J-1) sera traitée sur la base du Jour d'Evaluation suivant.

### f. Commissions de gestion et de performance

#### - Commission de gestion

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque famille de classe du Compartiment, le montant de souscription minimum, le taux maximum de la commission de gestion, les modalités de déclenchement de la commission de performance et son mode de calcul.

| Famille de Classe | Investissement minimum (toutes devises) | Commission de gestion (% maximum par an) | Seuil de déclenchement de la commission de surperfomance | Commission de surperformance (maximum) |
|---|---|---|---|---|
| PD | 100 | 1.10% | Indice de référence + 3%<br>Pour les classes d'actions en:<br>- euros: Euro Interbank Offered Rate à 3 mois (Euribor 3 mois) ;<br>- livre sterling: ICE TERM SONIA à 3 mois ;<br>- francs suisses: le taux de dépôt à 3 mois en franc suisse ;<br>- US dollar: Term SOFR (J-1) 3-mois.<br>-couronnes norvégiennes : NIBOR3M<br>- couronnes suédoises : STIB3M<br>- couronnes dannoises : CIBO03M | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 190 bps annualisé |
| D | 100 | 1.10% | | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 190 bps annualisé |
| RD | 100 | 1.50% | | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 150 bps annualisé |
| I | 1.000.000 | 1% | | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 200 bps annualisé. |
| IO | 1.000.000 | 1,10% | | Aucune commission de surperformance |
| ID | 1.000.000 | 1% | | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 200 bps annualisé. |
| S | 100 | 0,75% | | Aucune commission de surperformance |
| P | 100 | 1,10% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 190 bps annualisé |
| R | 100 | 1,50% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 150 bps annualisé |
| W | 50.000.000 | 0,60% | | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 240 bps annualisé |
| WO | 50.000.000 | 0,75% | | Aucune commission de surperformance |
| Z | 100 | 1,10% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 190 bps annualisé |
| ZD | 100 | 1,10% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 190 bps annualisé |

Commission de performance

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la commission de surperformance est calibrée pour un déclenchement à compter d'une performance brute de l'indice de référence applicable + 3%. Pour rappel l'indice de référence varie en fonction du compartiment et la devise de la classe négociés tel qu'indiqué dans le tableau du chapitre II « Gestion et administration », section 2.

Pour rappel, le calcul de la commission de performance du compartiment suit la méthodologie décrite et illustrée dans la section 1 du chapitre VIII « Charges et frais ».

## 10.2. IVO FUNDS – IVO GLOBAL HIGH YIELD

### a. Politique d'investissement

L'objectif de gestion de **IVO FUNDS – IVO GLOBAL HIGH YIELD** (le « Compartiment ») est d'augmenter la VNI sur la durée de placement recommandée, 3 ans en investissant dans des obligations mondialement diversifiées, des pays développés ou pays émergents., avec pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée une performance annuelle brute supérieure au Euribor 3 mois.

Le Compartiment est géré activement, mais sans référence à un indicateur de référence. Pour atteindre ses objectifs, la Société de Gestion achètera principalement des instruments de créances d'entreprises et d'Etats à taux fixe et/ou variable sans contrainte de rang (senior et/ou subordonnées), en euros ou en dollars ou dans d'autres devises fortes dont les émetteurs sont enregistrés dans les pays développés (Europe, Amérique du Nord, Japon, Australie) ou dans les marchés émergents (Asie, Afrique, Amérique latine, Moyen Orient et certaines parties de l'Europe) et ce sans contrainte de notation.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociale conformément à l'article 8 de SFDR.

En ce qui concerne les investissements dans des instruments de créances (tels que mentionnés ci-dessus) sans contrainte de notation, le Compartiment peut investir de :

- 25-100% dans des obligations de qualité « titre spéculatif (haut rendement) ;
- 0-10% dans des *distressed securities ;* ce qui peut accroître le risque de crédit du Compartiment ;
- 0-20% dans des titres à revenu fixe conformes à la Charia (sukuk)

La Société de Gestion a pour vocation principale l'acquisition d'instruments financiers à haut rendement ou haut potentiel en cherchant à maximiser et tirer profit des opportunités du marché.

La détention par le Compartiment de *distressed securities* ne représentera pas plus de 10% de l'actif net du Compartiment. Il est toutefois possible que certains des instruments qu'il détient rentrent dans la catégorie des titres « distressed » après leur acquisition, suite à un évènement de marché ou tout autre événement à l'origine de leur changement de catégorie. Dans un tel cas, la Société de Gestion agira au mieux des intérêts des investisseurs.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste en la construction d'un portefeuille reflétant les prévisions de la Société de Gestion quant aux marchés obligataires mondiaux. La stratégie est discrétionnaire et se fonde principalement sur une approche de sélection des titres (dite de picking) tout en intégrant une dimension macro-économique pour affiner l'allocation d'actifs. L'approche de sélection des titres consiste à choisir des entreprises dont la qualité de crédit sont favorablement reflétées dans les rendements attendus des obligations (stratégie dite de « carry ») ou, le cas échéant, offrent également des opportunités d'appréciation de capital (stratégie dite de « total return »). Cette sélection repose sur l'analyse des fondamentaux des entreprises, notamment la qualité de leur structure financière, leur capacité à générer des flux de trésorerie libre, leur positionnement concurrentiel sur le marché, leurs perspectives futures et la qualité de leurs équipes de gestion.

Le Compartiment peut également investir directement dans des devises à des fins d'exposition ou de couverture.

Le Compartiment peut également investir dans des obligations émises par des émetteurs en Norvège et en Suède, où la convention du marché est de ne pas rechercher des notations des principales agences de notations, mais occasionnellement des notations équivalentes des participants locaux au marché.

Les investissements du Compartiment seront bien diversifiés parmi un large éventail d'émetteurs et de secteurs.

Le portefeuille du Compartiment pourra être investi en :

- <u>Actions</u>

Le Compartiment pourra être investi dans la limite de 10% en actions de toutes zones géographiques. Le Compartiment n'investira cependant pas activement dans les actions, et pourra seulement détenir des actions si celles-ci sont soit le fruit d'un processus d'une restructuration de la dette (du type debt for equity swap) d'un émetteur précédemment en portefeuille ou de la conversion d'une obligation en actions.

➢ Obligations Convertibles Contingentes

Le Compartiment pourra investir dans la limite de 15% de son actif dans des obligations convertibles contingentes.

➢ Titres de créances et instruments du marché monétaire autres que les instruments du marché monétaires au sens du règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (le « Règlement 2017/1131 »)

Le Compartiment peut être investi en instruments du marché monétaire autres que les instruments du marché monétaires au sens du Règlement 2017/1131 sans contrainte de notation, répartis de la façon suivante :

- soit conservés sous la forme d'espèces proprement dites, dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux ;
- soit placés en titres de créances négociables dont l'échéance maximale est de douze mois : les titres court terme utilisés bénéficieront d'une notation minimale de A- ou équivalentes par toute agence de notation ou, lorsqu'ils ne sont pas notés, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de gestion.

La Société de gestion privilégie pour les investissements du Compartiment soit des OPCVM/OPC de classification « monétaire » ou « monétaire court terme » ou des OPCVM/OPC « diversifiés » ou « obligataires ».

Le Compartiment pourra également investir dans des titres assimilés à des obligations (obligations convertibles, obligations à bon de souscriptions, titres participatifs) à hauteur de 30 %.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la Société de gestion mène sa propre analyse crédit et de risque marché dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.

➢ Parts d'OPCVM ou OPC:

Le Compartiment se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM français et/ou européens, conformes au e) de l'article 41 de la Loi de 2010.

➢ Instruments financiers dérivés

Le Compartiment se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers tels que, mais non limités à, les futures sur indices, options sur titres et sur indices, options de change négociés sur les marchés règlementés internationaux, non réglementés et/ou de gré à gré.

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le Compartiment peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à tous secteurs d'activité et zones géographiques au travers des sous-jacents suivants : devises, actions, taux/crédit, ETF dont la politique d'investissement respecte les restrictions d'investissement applicables à la SICAV, ou/et indices.

Nature des marchés d'intervention :

☑ réglementés ;

☑ organisés ;

☑ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action ;

☑ taux ;

☑ change ;

☑ crédit ;

☐ autres risques

Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

☑ couverture ;

☑ exposition ;

☑ arbitrage ;

☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

☑ futures ;

☑ forwards ;

☑ options ;

☑ swaps ;

☑ change à terme ;

☑ dérivés de crédit, Crédit Default Swap ;

☐ autre nature.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture, exposition ou arbitrage de change ;

☑ couverture, exposition ou arbitrage action ;

☑ couverture, exposition ou arbitrage crédit ;

☑ couverture, exposition ou arbitrage au taux ;

☐ autre stratégie.

➢ Titres intégrant des dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés (warrants, credit link notes, EMTN, bons de souscription, etc.) jusqu'à une fois l'actif net.

Leur utilisation aura pour objectif de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, change, d'action et de crédit, de procéder à des ajustements du fait de mouvement de souscriptions et de rachats, de s'adapter à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple), conformément aux anticipations du gérant, et ce afin de remplir l'objectif de gestion.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action (par le biais d'obligations convertibles) ;

☑ taux ;

☑ change ;

☑ crédit ;

☐ autre risque

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture ;
☑ exposition ;
☑ arbitrage ;
☐ autre nature.

Nature des instruments utilisés :

☑ EMTN ;
☑ BMTN ;
☑ Obligations convertibles ;
☑ Obligations Convertibles Contingentes (Coco's) ;
☑ Titres Callables et Puttables ;
☑ Warrants ;
☑ Bons de souscription.

➢ Achats et ventes temporaires de titres ou toutes autres opérations

Le Compartiment ne pourra pas s'engager dans des opérations de financement de titres ou d'autres opérations (y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de mise en pension, les prêts/emprunts de titres, les opérations de rachat ou de vente-rachat, les opérations de prêt sur marge et les total return swaps (TRS) couvertes par le Règlement SFTR. En cas de changement, le prospectus sera mis à jour conformément au Règlement SFTR.

➢ Dépôts / emprunts d'espèces

Le Compartiment peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le Compartiment peut être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces.

➢ Couverture du Change

Le Gestionnaire est censé couvrir le risque de change de ces classes d'Actions d'Investisseurs qui ne sont pas libellées en EUR par rapport au USD (l'EUR étant la monnaie comptable du Compartiment). Les coûts de cette couverture de change, ainsi que tout profit ou perte en résultant, seront uniquement attribuables à la classe d'Actions d'Investisseurs concernée.

Le Gestionnaire peut également couvrir le risque de change du Compartiment résultant d'investissements en actifs non libellés en EUR.

### b. Profil de risque

Compte tenu de sa politique d'investissement, le Compartiment est soumis aux fluctuations des marchés.

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

En outre, le Compartiment est également soumis aux risques suivants tels que décrits plus amplement dans la section 5 du chapitre III :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de gestion discrétionnaire ;
- Risque de taux ;
- Risque de crédit ;
- Risque de liquidité ;
- Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme ;
- Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) ;

- Risque de dérivés de crédit ;
- Risque lié aux obligations convertibles ;
- Risque lié aux obligations contingentes en particulier les obligations convertibles contingentes (CoCos) ;
- Risque associé à la couverture des parts libellées en devise étrangère ;
- Risque sur titres subordonnés ;
- Risques spécifiques liés aux titres adossés à des actifs (ABS) et aux titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) ;
- Risques spécifiques liés aux obligations de prêts collatéralisés (CLOs) ;
- Risque de change ;
- Risques « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) » ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque actions ;
- Risque lié aux marchés émergents ;
- Risque du marché chinois ;
- Risque lié aux sukuk ;
- Risque de durabilité ;
- Risqué lié aux distressed securities.

### c. Profil des investisseurs

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marché à travers une gestion obligataire sur un horizon supérieur à 5 ans et qui peuvent subir certains risques.

### d. Devises de référence

Les actifs nets du Compartiment sont consolidés en EUR.

### e. Commission de gestion et commission du performance

#### - Commission de gestion

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque famille de classe, le montant de souscription minimum, le taux maximum de la commission de gestion, les modalités de déclenchement de la commission de surperformance et son mode de calcul.

| Famille de Classe | Investissement minimum (toutes devises) | Commission de gestion (% maximum par an) | Seuil de déclenchement de la commission de surperformance | Commission de surperformance (maximum) |
|---|---|---|---|---|
| ID | 1.000.000 | 0,75% | Indice de référence + 2.5%<br>Pour les classes d'actions en:<br>- euros: Euro Interbank Offered Rate à 3 mois (Euribor 3 mois) ; | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 175 bps annualisé. |
| PD | 100 | 1.20% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 130 bps annualisé |
| I | 1.000.000 | 0,75% | | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 175 bps annualisé. |
| IO | 1.000.000 | 0.85% | | Aucune commission de surperformance |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| S | 100 | 0,15% | - livre sterling: ICE TERM SONIA à 3 mois ;<br>- francs suisses: taux de dépôt à 3 mois en franc suisse ;<br>- US dollar: Term SOFR (J-1) 3-mois ;<br>-couronnes norvégiennes : NIBOR3M<br>- couronnes suédoises : STIB3M<br>- couronnes dannoises : CIBO03M | Aucune commission de surperformance |
| P | 100 | 1,10% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 130 bps annualisé |
| R | 100 | 1,50% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 100 bps annualisé |
| RD | 100 | 1,50% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 100 bps annualisé |
| W | 10.000.000 | 0,60% | | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 185 bps annualisé |
| WO | 25.000.000 | 0,70% | | Aucune commission de surperformance |
| Z | 100 | 0,95% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 155 bps annualisé |
| ZD | 100 | 0.95% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 155 bps annualisé |

- Commission de performance

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la commission de surperformance est calibrée pour un déclenchement à compter d'une performance brute de l'indice de référence + 2.5%. Pour rappel l'indice de référence varie en fonction de la devise de la classe négociée tel qu'indiqué dans le tableau du chapitre II « Gestion et administration », section 2.

Pour rappel, le calcul de la commission de performance du compartiment suit la méthodologie décrite et illustrée dans la section 1 du chapitre IX « Charges et frais ».

## 10.3. IVO FUNDS – IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT SHORT DURATION SRI

### a. Politique d'investissement

L'objectif de gestion de **IVO FUNDS – IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT SHORT DURATION SRI** (le « Compartiment ») est de générer des revenus et faire croître le capital sur le long terme en investissant en majorité dans un portefeuille de titres de créance comme plus amplement détaillé au paragraphe suivant. Le Compartiment est géré activement, mais sans référence à un indicateur de référence.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociale conformément à l'article 8 de SFDR.

Pour atteindre ses objectifs, la Société de Gestion achètera principalement des instruments de créances d'entreprises et d'Etats à taux fixe et/ou variable, au besoin sécurisés par des actifs adjacents, libellés en dollars américains, en euros ou dans d'autres devises fortes dont les émetteurs sont enregistrés ou exercent leur activité principale sur les marchés émergents (Asie, Afrique, Amérique latine et certaines parties de l'Europe) et ce sans contrainte de notation. Dans une moindre mesure, le Compartiment pourra également investir dans les sociétés européennes et nord-américaines exposées aux marchés émergents.

En ce qui concerne les investissements dans des instruments de créances (tels que mentionnés ci-dessus) sans contrainte de notation, le Compartiment peut investir jusqu'à :

- 30-100% dans des obligations de qualité « titre spéculatif (haut rendement) » ;
- 0-10% dans des *distressed securities*, ce qui peut accroître le risque de crédit du Compartiment ;
- 0-20% dans titres à revenu fixe conformes à la Charia (sukuk).

La détention par le Compartiment de distressed securities ne représentera pas plus de 10% des actifs du Compartiment. Il est toutefois possible que certains des instruments qu'ils détiennent rentrent dans la catégorie des titres « distressed » après leur acquisition, suite à un évènement de marché ou tout autre événement à l'origine de leur changement de catégorie. Dans un tel cas, la Société de Gestion agira au mieux des intérêts des investisseurs.

Les investissements du Compartiment seront bien diversifiés parmi un large éventail d'émetteurs et de secteurs. La duration moyenne maximale du Compartiment sera de 3 ans.

Par ailleurs, le Compartiment pourra être investi dans la limite de 10% en actions de toutes zones géographiques (dont dans les pays émergents).

Les investissements du Compartiment en titres obligataires sont soumis aux limites suivantes :

Le Compartiment ne saurait investir plus de 30% de son actif dans : (i) des titres convertibles en actions de participation (ii) des titres de participation (y compris des warrants) et (iii) des certificats de dépôt.

Le portefeuille du Compartiment pourra être investi en :

- Obligations Convertible Contingente : Compartiment pourra investir dans la limite de 15% de son actif dans des obligations convertibles contingentes ;
- Parts d'OPCVM ou OPC: entre 0% et 10% des actifs nets.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des fonds d'investissement conformes au e) de l'article 41 de la Loi de 2010.

➢ <u>Liquidités</u>

Le Compartiment peut avoir recours à des liquidités, dépôts, bons du trésor et effets de commerce en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le Compartiment peut être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net, sans avoir vocation

à être structurellement emprunteur d'espèces.

- Instruments financiers dérivés

Le Compartiment se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers tels que, mais non limités à, les futures sur indices, options sur titres et sur indices, options de change négociés sur les marchés règlementés internationaux, non réglementés et/ou de gré à gré.

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le Compartiment peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à tous secteurs d'activité et zones géographiques au travers des sous-jacents suivants : devises, actions, taux/crédit, ETF dont la politique d'investissement respecte les restrictions d'investissement applicables à la SICAV, ou/et indices.

Nature des marchés d'intervention :

☑ réglementés ;

☑ organisés ;

☑ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action ;

☑ taux ;

☑ change ;

☑ crédit ;

☐ autres risques

Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

☑ couverture ;

☑ exposition ;

☑ arbitrage ;

☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

☑ futures ;

☑ forwards ;

☑ options ;

☑ swaps ;

☑ change à terme ;

☑ dérivés de crédit, Crédit Default Swap ;

☐ autre nature.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture, exposition ou arbitrage de change ;

☑ couverture, exposition ou arbitrage action ;

☑ couverture, exposition ou arbitrage crédit ;

☑ couverture, exposition ou arbitrage au taux ;

☐ autre stratégie.

- Titres intégrant des dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.) jusqu'à une fois l'actif net.

Leur utilisation aura pour objectif de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, change, d'action et de crédit, de procéder à des ajustements du fait de mouvement de souscriptions et de rachats, de s'adapter à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple), conformément aux anticipations du gérant, et ce afin de remplir l'objectif de gestion.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action (par le biais d'obligations convertibles) ;

☑ taux ;

☑ change ;

☑ crédit ;

☐ autre risque.

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture ;

☑ exposition ;

☑ arbitrage ;

☐ autre nature.

Nature des instruments utilisés :

☑ EMTN ;

☑ BMTN ;

☑ Obligations convertibles ;

☑ Obligations Convertibles Contingentes (Cocos) ;

☑ Titres Callables et Puttables ;

☑ Warrants ;

☑ Bons de souscription.

- Achats et ventes temporaires de titres ou toutes autres opérations

Le Compartiment ne pourra pas s'engager dans des opérations de financement de titres ou d'autres opérations (y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de mise en pension, les prêts/emprunts de titres, les opérations de rachat ou de vente-rachat, les opérations de prêt sur marge et les total return swaps (TRS) couvertes par le Règlement SFTR. En cas de changement, le prospectus sera mis à jour conformément au Règlement SFTR.

### b. Profil de risque

Compte tenu de sa politique d'investissement, le Compartiment est soumis aux fluctuations des marchés obligataires.

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

En outre, le Compartiment est également soumis aux risques suivants tels que décrits plus amplement dans la section 5 du chapitre III :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de gestion discrétionnaire ;
- Risque de taux ;
- Risque de crédit ;
- Risque de liquidité ;
- Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme ;
- Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) ;
- Risque de dérivés de crédit ;
- Risque lié aux obligations convertibles ;
- Risque lié aux obligations contingentes en particulier les obligations convertibles contingentes (CoCos) ;
- Risque associé à la couverture des parts libellées en devise étrangère ;
- Risque sur titres subordonnés ;
- Risques spécifiques liés aux titres adossés à des actifs (ABS) et aux titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) ;
- Risques spécifiques liés aux obligations de prêts collatéralisés (CLOs) ;
- Risque de change ;
- Risques « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) »
- Risque de contrepartie ;
- Risque actions ;
- Risque lié aux marchés émergents ;
- Risque du marché chinois ;
- Risque lié aux sukuk ;
- Risque de durabilité ;
- Risque lié aux distressed securities.

### c. Profil des investisseurs

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marché à travers une gestion obligataire sur un horizon maximum de 3 ans et qui peuvent subir certains risques.

### d. Devises de référence

Les actifs nets du Compartiment sont consolidés en EUR.

### e. Commission de gestion et commission du performance

#### - Commission de gestion

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque famille de classe, le montant de souscription minimum, le taux maximum de la commission de gestion, les modalités de déclenchement de la commission de surperformance et son mode de calcul.

| Famille de Classe | Investissement minimum (toutes devises) | Commission de gestion (% maximum par an) | Seuil de déclenchement de la commission de surperfomance | Commission de surperformance (maximum) |
|---|---|---|---|---|
| RD | 100 | 1,25% | Pas de commission de surperformance | Pas de commission de surperformance |
| PD | 100 | 1,00% | | |
| I | 1.000.000 | 0,65% | | |
| ID | 1.000.000 | 0,65% | | |
| R | 100 | 1,25% | | |
| P | 100 | 1,00% | | |
| W | 50.000.000 | 0,50% | | |
| S | 1.000 | 0,15% | | |
| Z | 100 | 0,75% | | |
| ZD | 100 | 0,75% | | |

#### - Commission de performance

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, aucune commission de surperformance n'est applicable pour ce Compartiment.

## 10.4. IVO FUNDS – IVO EMERGING MARKETS BLEND HARD CURRENCY

### a. Politique d'investissement

L'objectif de gestion de **IVO FUNDS – IVO EMERGING MARKETS BLEND HARD CURRENCY** (le « Compartiment ») est d'obtenir une performance supérieure à l'indicateur de référence suivant, le JEMB Hard Currency credit 50-50 index, et ce sur la durée de placement recommandée de 3 ans. Le Compartiment est géré activement par référence à l'indicateur de référence. Cependant, le Compartiment n'est pas un fonds indiciel et est activement géré sans suivre ou répliquer l'indicateur de référence, qui n'est utilisé qu'à des fins de mesure de performance. La Société de Gestion n'est en aucun cas contrainte par l'indicateur de référence dans le positionnement de son portefeuille et le Compartiment peut ne pas détenir l'entièreté ou aucun des constituants de l'indicateur de référence. La déviation de l'indicateur de référence peut être complète et significative.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociale conformément à l'article 8 de SFDR.

Pour atteindre ses objectifs, la Société de Gestion achètera principalement des instruments de créances d'entreprises et d'Etats à taux fixe et/ou variable sans contrainte de rang (senior et/ou subordonnées), en euros ou en dollars ou dans d'autres devises fortes dont les émetteurs sont enregistrés ou exercent leur activité principale sur les marchés émergents (Asie, Afrique, Amérique latine, Moyen-Orient et certaines parties de l'Europe) et ce sans contrainte de notation. Dans une moindre mesure, le Compartiment pourra également investir dans les sociétés européennes et nord-américaines ayant une exposition aux marchés émergents.

En ce qui concerne les investissements dans des instruments de créances (tels que mentionnés ci-dessus), le Compartiment peut investir à la fois dans des obligations de qualité « *Investment grade* » ou dans des obligations de qualité « titre spéculatif (haut rendement) » de façon flexible en fonction des conditions de marché avec les limites suivantes :

- De 20 à 80% de « *High Yield* » ;
- De 0 à 10% maximum investi dans des obligations non notées « *un-rated* » ;
- Une limite de 20% de l'actif net du Compartiment dans des titres à revenu fixe conformes à la Charia (sukuk).

La détention par le Compartiment de *distressed securities* ne représentera pas plus de 10% des actifs du Compartiment. Il est toutefois possible que certains des instruments qu'ils détiennent rentrent dans la catégorie des titres « distressed » après leur acquisition, suite à un évènement de marché ou tout autre événement à l'origine de leur changement de catégorie. Dans un tel cas, la Société de Gestion agira au mieux des intérêts des investisseurs.

Les investissements du Compartiment seront bien diversifiés parmi un large éventail d'émetteurs et de secteurs.

Les investissements dans des actifs libellés en devise locale seront limités à un maximum de 10 % de l'actif net du Compartiment ;

Par ailleurs, le Compartiment pourra être investi dans la limite de 5% en actions de toutes zones géographiques (dont dans les pays émergents). Le Compartiment n'investira cependant pas activement dans les actions, et pourra seulement détenir des actions si celle-ci sont soit le fruit d'un processus d'une restructuration de la dette (du type debt for equity swap) d'un émetteur précédemment en portefeuille ou de la conversion d'une obligation en actions.

Les investissements du Compartiment sont soumis aux limites suivantes :

- Obligations Convertibles Contingentes : Le Compartiment pourra investir dans la limite de 15% de son actif dans des obligations convertibles contingentes ;
- Titres de créances et instruments du marché monétaire : entre 0% et 100% des actifs nets, sous les contraintes de notations et de devises évoquées ci-dessus.

Le Compartiment ne saurait investir plus de 10% de son actif dans : (i) des titres convertibles en actions de participation (ii) des titres de participation (y compris des warrants) et (iii) des certificats de dépôt.

- <u>Parts d'OPCVM ou OPC: entre 0% et 10% des actifs nets.</u>

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des fonds d'investissement conformes au

paragraphe e) de l'article 41 de la Loi de 2010.

- Instruments financiers dérivés

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le Compartiment peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à tous secteurs d'activité et zones géographiques au travers des sous-jacents suivants : devises, actions, taux/crédit, ETF, ou/et indices.

Nature des marchés d'intervention :

☑ réglementés ;

☑ organisés ;

☑ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action ;

☑ taux ;

☑ change ;

☑ crédit ;

☐ autres risques

Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

☑ couverture ;

☑ exposition ;

☑ arbitrage ;

☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

☑ futures ;

☑ forwards ;

☑ options ;

☑ swaps ;

☑ change à terme ;

☑ dérivés de crédit, Crédit Default Swap ;

☐ autre nature.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture, exposition ou arbitrage de change ;

☑ couverture, exposition ou arbitrage action ;

☑ couverture, exposition ou arbitrage crédit ;

☑ couverture, exposition ou arbitrage au taux,

☑ autre stratégie : couverture, exposition ou arbitrage de volatilité

➢ Titres intégrant des dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.) jusqu'à une fois l'actif net.

Leur utilisation aura pour objectif de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, change, d'action et de crédit, de procéder à des ajustements du fait de mouvement de souscriptions et de rachats, de s'adapter à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple), conformément aux anticipations du gérant, et ce afin de remplir l'objectif de gestion.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action (par le biais d'obligations convertibles) ;
☑ taux ;
☑ change ;
☑ crédit ;
☐ autre risque.

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture ;
☑ exposition ;
☑ arbitrage ;
☐ autre nature.

Nature des instruments utilisés :

☑ EMTN ;
☑ BMTN ;
☑ Obligations convertibles ;
☑ Obligations Convertibles Contingentes (Cocos) ;
☑ Titres Callables et Puttables ;
☑ Warrants ;
☑ Bons de souscription.

➢ Liquidités

Le Compartiment peut avoir recours à des liquidités, dépôts, bons du trésor et effets de commerce en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le Compartiment peut être emprunteur d'espèces de manière temporaire et exceptionnelle dans la limite de 10% de l'actif net, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces.

➢ Achats et ventes temporaires de titres ou toutes autres opérations

Le Compartiment ne pourra pas s'engager dans des opérations de financement de titres ou d'autres opérations (y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de mise en pension, les prêts/emprunts de titres, les opérations de rachat ou de vente-rachat, les opérations de prêt sur marge et les total return swaps (TRS) couvertes par le Règlement SFTR. En cas de changement, le prospectus sera mis à jour conformément au Règlement SFTR.

### b. Profil de risque

Compte tenu de sa politique d'investissement, le Compartiment est soumis aux fluctuations des marchés obligataires.

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

En outre, le Compartiment est également soumis aux risques suivants tels que décrits plus amplement dans la section 5 du chapitre III :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de gestion discrétionnaire ;
- Risque de taux ;
- Risque de crédit ;
- Risque de liquidité ;
- Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme ;
- Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) ;
- Risque de dérivés de crédit ;
- Risque lié aux obligations convertibles ;
- Risque lié aux obligations contingentes en particulier les obligations convertibles contingentes (CoCos) ;
- Risque associé à la couverture des parts libellées en devise étrangère ;
- Risque sur titres subordonnés ;
- Risques spécifiques liés aux titres adossés à des actifs (ABS) et aux titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) ;
- Risques spécifiques liés aux obligations de prêts collatéralisés (CLOs) ;
- Risque de change ;
- Risques « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) » ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque actions ;
- Risque lié auxmarchés émergents ;
- Risque lié aux sukuk ;
- Risque de durabilité ;
- Risque lié aux distressed securities.

### c. Profil des investisseurs

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marché à travers une gestion obligataire sur un horizon supérieur à 3 ans et qui peuvent subir certains risques.

### d. Devises de référence

Les actifs nets du Compartiment sont consolidés en USD.

### e. Commissions de gestion et de performance

➢ Commission de gestion

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque famille de classe, le montant de souscription minimum, le taux maximum de la commission de gestion, les modalités de déclenchement de la commission de surperformance et son mode de calcul.

| Famille de Classe | Investissement minimum (toutes devises) | Commission de gestion (% maximum par an) | Seuil de déclenchement de la commission de surperfomanceIdem | Commission de surperformance (maximum) |
|---|---|---|---|---|
| EB | N/A | 0,45% | Surperformance par rapport à l'indice de référence. | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence |

| Famille de Classe | Investissement minimum (toutes devises) | Commission de gestion (% maximum par an) | Seuil de déclenchement de la commission de surperfomanceIdem | Commission de surperformance (maximum) |
|---|---|---|---|---|
| I | 1.000.000 | 0,65% | Pour les classes d'actions en:<br>- euros: JEMB Hard Currency credit 50-50 index en euros annualisé ;<br>- euros hedgé: JEMB Hard Currency credit 50-50 index Hedgé en euros annualisé, couvert contre le risque de change;<br>- livre sterling hedgé: JEMB Hard Currency credit 50-50 index Hedgé en livre sterling annualisé, couvert contre le risque de change;<br>- francs suisses hedgé: JEMB Hard Currency credit 50-50 index Hedgé en CHF annualisé, couvert contre le risque de change;<br>- US dollar: JEMB Hard Currency credit 50-50 index annualisé.<br>-couronnes norvégiennes : JEMB Hard Currency credit 50-50 index Hedgé en NOK annualisé, couvert contre le risque de change;<br>- couronnes suédoises : JEMB Hard Currency credit 50-50 index Hedgé en SEK annualisé, couvert contre le risque de change;<br>- couronnes dannoises : JEMB Hard Currency credit 50-50 index Hedgé en DKK annualisé, | 10% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence. |
| IO | 1.000.000 | 0.75% | | Aucune commission de surperformance |
| ID | 1.000.000 | 0,65% | | 10% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence |
| P | 100 | 1,10% | | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence |
| PD | 100 | 1.10% | | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence |
| R | 100 | 1,30% | | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence |
| RD | 100 | 1,30% | | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence |
| S | 100 | 0,15% | | Aucune commission de surperformance |
| W | 10.000.000 | 0,50% | | 10% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence |
| WO | 25.000.000 | 0,60% | | Aucune commission de surperformance |
| Z | 100 | 0,85% | | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence |
| ZD | 100 | 0.85% | | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence |

| Famille de Classe | Investissement minimum (toutes devises) | Commission de gestion (% maximum par an) | Seuil de déclenchement de la commission de surperfomanceIdem | Commission de surperformance (maximum) |
|---|---|---|---|---|
| | | | couvert contre le risque de change; | |

- Commission de performance

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la commission de surperformance est calibrée pour un déclenchement à compter d'une surperformance brute par rapport à l'indice de référence (hedgé ou non en fonction de la couverture de la classe d'action choisie). Pour rappel l'indice de référence varie en fonction de la devise de la classe négociée tel qu'indiqué dans le tableau du chapitre II « Gestion et administration », section 2.

Pour rappel, le calcul de la commission de performance du compartiment suit la méthodologie décrite et illustrée au chapitre IX section 1.

## 10.5. IVO FUNDS – IVO EURO FLEXIBLE SHORT DURATION SRI

### a. Politique d'investissement

L'objectif de gestion de **IVO FUNDS – IVO EURO FLEXIBLE SHORT DURATION SRI** (le « Compartiment ») est de réaliser une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de son indice de référence €STR (OIS-Ester) capitalisé + 2% brut annualisé sur la durée de placement recommandée, via la gestion d'un portefeuille d'obligations principalement libellées en euro.

Cette gestion s'effectuera en mettant en œuvre une stratégie ISR « Investissement Socialement Responsable », en tenant compte des critères à la fois financiers et extra-financiers sur les trois piliers ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

Le Compartiment est géré activement par référence à l'indice de référence. Cependant, le Compartiment n'est pas un fonds indiciel et est activement géré sans suivre ou répliquer l'indicateur de référence, qui n'est utilisé qu'à des fins de calcul de la commission de performance. La Société de Gestion n'est en aucun cas contrainte par l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille. La déviation de l'indicateur de référence peut être complète et significative.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociale conformément à l'article 8 de SFDR.

Pour atteindre ses objectifs, la stratégie du Compartiment consiste à gérer de façon discrétionnaire et en fonction des prévisions microéconomiques et macroéconomiques de la Société de Gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des obligations et autres titres de créances (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) principalement libellés en euros. Le Compartiment pourra à ce titre investir en « Green Bonds », c'est-à-dire des obligations finançant des projets tels que les énergies renouvelables, la prévention de la pollution, l'efficacité énergétique et la préservation de la biodiversité.

Ces titres de créances admis à la négociation sur des marchés de pays de l'Espace Économique Européen ou de l'OCDE pourront être émis tant par des émetteurs publics que privés du marché :

| **Zone géographique des émetteurs*** | **Fourchette d'exposition à la zone géographique du portefeuille obligataire** |
|---|---|
| Emetteurs de l'Espace Economique Européen ou de l'OCDE | De 70 à 100 % |
| Emetteurs hors Espace Economique Européen ou hors de l'OCDE | De 0 à 30% |

** La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel le Compartiment est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social, y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère.*

La répartition dette privée/dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. Le Compartiment pourra par ailleurs investir jusqu'à 10% de son actif net en titres émis par des émetteurs situés dans des pays émergents (hors marchés émergents d'Europe). .

Les titres sélectionnés par le gérant peuvent être des titres appartenant à la catégorie « *Investment Grade* » (titres de notation supérieure ou égale à BBB- par les agences de notation officielles ou par la société de gestion) ou des titres de qualité « titre spéculatif (haut rendement) ».

Les titres de catégorie « *Investment Grade* » augmentés des liquidités et des parts et actions d'OPCVM classifiés « monétaires » et « monétaires court terme » représenteront en permanence au moins 50% de l'actif net.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit.

En cas de pluralité des sources de notation, une note moyenne sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion. Pour les titres non notés par les agences, la note interne de la société de gestion sera retenue. Sur décision de la société de gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note moyenne. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Enfin, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif net dans des titres émis par des Organismes de titrisation y inclus des titres adossés à des actifs (ABS), des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (RMBS), des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales

(CMBS) et des obligations de prêt garanties (CLO).

Le Compartiment pourra également investir dans des billets de trésorerie européens dans la limite de 25% de son actif.

En ce qui concerne les investissements dans des instruments de créances (tels que mentionnés ci-dessus), le Compartiment peut investir jusqu'à :

- 50% dans des obligations de qualité « titre spéculatif (haut rendement) »
- 0-10% dans des distressed securities, ce qui peut accroître le risque de crédit du Compartiment

La détention par le Compartiment de *distressed securities* ne représentera pas plus de 10% des actifs du Compartiment. Il est toutefois possible que certains des instruments qu'ils détiennent rentrent dans la catégorie des titres « distressed » après leur acquisition, suite à un évènement de marché ou tout autre événement à l'origine de leur changement de catégorie. Dans un tel cas, le gérant agira au mieux des intérêts des investisseurs.

L'exposition au risque de change hors euro ne dépassera pas 10% de l'actif net. La sensibilité du Compartiment sera comprise entre -1 et 3.

Par ailleurs, le Compartiment pourra être investi dans la limite de 5% de son actif net en actions de toutes zones géographiques.

Le portefeuille du Compartiment pourra être investi en :

- Obligations Convertibles Contingentes: Le Compartiment pourra investir dans la limite de 15% de son actif dans des obligations convertibles contingentes ;
- Obligations convertibles, échangeables ou indexées (à l'exception des obligations d'état): Le Compartiment pourra détenir jusqu'à 10% d'obligations convertibles, échangeables ou indexées (à l'exception des obligations d'état). Elles seront acquises par achats fermes, prises en pension ou toutes techniques assimilables. L'exposition au marché actions issue des obligations convertibles sera inférieure à la limite des 5% d'actions du compartiment ;
- Obligations subordonnées: de tout type, en moyenne 30% de l'actif net et jusqu'à 100% de l'actif net ;
- Obligations perpétuelles: jusqu'à 20% de l'actif net ;
- Parts et actions d'OPCVM ou autres OPC ayant une stratégie compatible avec celle du Compartiment (qui peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une entreprise qui lui est liée): Inférieur à 10% de l'actif net ;
- Liquidités.

Le Compartiment peut avoir recours à des liquidités, dépôts, bons du trésor et effets de commerce en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

Le Compartiment peut détenir des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles prévus à l'article 41(1) de la Loi de 2010 ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de dépôts bancaires à vue est limitée à 20 % des actifs nets du Compartiment. La limite de 20 % susmentionnée ne sera temporairement dépassée que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables ou d'autres circonstances exceptionnelles, ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

➢ <u>Instruments financiers dérivés</u>

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net. Le Compartiment pourra donc être exposé à 200% de son actif net.

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le Compartiment peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à tous secteurs d'activité et zones géographiques au travers des sous-jacents suivants : devises, actions, taux/crédit, ETF dont la politique d'investissement respecte les restrictions d'investissement applicables à la SICAV, ou/et indices.

Nature des marchés d'intervention :

☑ réglementés ;

☑ organisés ;

☑ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action ;

☑ taux ;

☑ change ;

☑ crédit ;

☐ autres risques

Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

☑ couverture ;

☑ exposition ;

☑ arbitrage ;

☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

☑ futures ;

☑ forwards ;

☑ options ;

☑ swaps ;

☑ change à terme ;

☑ dérivés de crédit, Crédit Default Swap ;

☐ autre nature

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture, exposition ou arbitrage de change ;

☑ couverture, exposition ou arbitrage action ;

☑ couverture,exposition ou arbitrage crédit ;

☑ couverture, exposition ou arbitrage au taux ;

☑ couverture, exposition ou arbitrage à la volatilité ;

☐ autre stratégie.

- Titres intégrant des dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés (warrants, credit link notes, EMTN, bons de souscription, etc.) jusqu'à une fois l'actif net.

Leur utilisation aura pour objectif de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, change, d'action et de crédit, de procéder à des ajustements du fait de mouvement de souscriptions et de rachats, de s'adapter à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple), conformément aux anticipations du gérant, et ce afin de remplir l'objectif de gestion.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action (par le biais d'obligations convertibles) ;
☑ taux ;
☑ change ;
☑ crédit ;
☐ autres risques (à préciser)

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture ;
☑ exposition ;
☑ arbitrage ;
☐ autre nature.

Nature des instruments utilisés :

☑ EMTN ;
☑ BMTN ;
☑ Obligations convertibles ;
☑ Obligations Convertibles Contingentes (Coco's) ;
☑ Titres Callables et Puttables ;
☑ Warrants ;
☑ Bons de souscription.

➢ Prêt de titres

Afin d'améliorer sa performance globale, le Compartiment peut participer, en fonction des conditions de marché et de l'appréciation du Gestionnaire, à des opérations de prêt de titres. Dès lors que ces dernières sont utilisées par le Compartiment, leur proportion attendue est comprise entre 30% et 70% de ses actifs, avec un maximum de 100 %.

Pour plus d'informations sur ce type d'opérations et les risques liés à leur utilisation, veuillez consulter le chapitre III, section 3.5. « Operations d'acquisition et cession temporaire de titres».

➢ Autres opérations de financement de titres

Le Compartiment ne pourra pas s'engager dans des opérations de financement de titres autres que les opérations de prêt de titres (y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de mise en pension, les opérations de rachat ou de vente-rachat, et les total return swaps (TRS) couvertes par le Règlement SFTR. En cas de changement, le prospectus sera mis à jour conformément au Règlement SFTR.

### b. Profil de risque

Compte tenu de sa politique d'investissement, le Compartiment est soumis aux fluctuations des marchés obligataires.

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

En outre, le Compartiment est également soumis aux risques suivants tels que décrits plus amplement dans la section 5 du chapitre III :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de gestion discrétionnaire ;
- Risque de taux ;
- Risque de crédit ;
- Risque de liquidité ;
- Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme ;

- Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) ;
- Risque de dérivés de crédit ;
- Risque lié aux obligations convertibles ;
- Risque lié aux obligations contingentes en particulier les obligations convertibles contingentes (CoCos) ;
- Risque associé à la couverture des parts libellées en devise étrangère ;
- Risque sur titres subordonnés ;
- Risques spécifiques liés aux titres adossés à des actifs (ABS) et aux titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) ;
- Risques spécifiques liés aux obligations de prêts collatéralisés (CLOs) ;
- Risque de change ;
- Risques « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) » ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque actions ;
- Risque lié aux marchés émergents ;
- Risque de durabilité ;
- Risque lié aux distressed securities ;
- Risque lié aux opérations de prêt et emprunt de titres ;
- Risque lié à la gestion des garanties (collatéral).

### c. Profil des investisseurs

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marché à travers une gestion obligataire sur un horizon recommandé de 2 ans et qui peuvent subir certains risques.

### d. Devises de référence

Les actifs nets du Compartiment sont consolidés en EUR.

### e. Commissions de gestion et de performance

#### - Commission de gestion

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque famille de classe, le montant de souscription minimum, le taux maximum de la commission de gestion, les modalités de déclenchement de la commission de surperformance et son mode de calcul.

| Famille de Classe | Investissement minimum (toutes devises) | Commission de gestion (% maximum par an) | Seuil de déclenchement de la commission de surperfomance | Commission de surperformance (maximum) |
|---|---|---|---|---|
| I | 1.000.000 | 0,50% | Indice de référence + 2%<br>Pour les classes d'actions en:<br>- euros: €ster capitalisé ;<br>- livre sterling: ICE TERM SONIA à 3 mois ;<br>- francs suisses: taux de dépôt à 3 mois en franc suisse ;<br>- US dollar: Term SOFR (J-1).<br>-couronnes norvégiennes | 10% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 150 bps annualisé |
| IO | 1.000.000 | 0.60% | | Aucune commission de surperformance |
| ID | 1.000.000 | 0.50% | | 10% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 150 bps annualisé |
| R | 100 | 1% | | 10% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 100 bps annualisé. |

| Famille de Classe | Investissement minimum (toutes devises) | Commission de gestion (% maximum par an) | Seuil de déclenchement de la commission de surperfomance | Commission de surperformance (maximum) |
|---|---|---|---|---|
| RD | 100 | 1% | : NIBOR3M<br>- couronnes suédoises : STIB3M<br>- couronnes dannoises : CIBO03M | 10% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 100 bps annualisé. |
| S | 100 | 0,15% | | Aucune commission de surperformance |
| W | 50.000.000 | 0,40% | | 10% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 160 bps annualisé |
| WO | 50.000.000 | 0,50% | | Aucune commission de surperformance |
| Z | 100 | 0,65% | | 10% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 135 bps annualisé |
| ZD | 100 | 0.65% | | 10% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence + 135 bps annualisé |

- Commission de performance

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la commission de surperformance est calibrée pour un déclenchement à compter d'une performance brute de l'indice de référence + 2%. Pour rappel l'indice de référence varie en fonction de la devise de la classe négociée tel qu'indiqué dans le tableau du chapitre II « Gestion et administration », section 2.

Pour rappel, le calcul de la commission de performance du compartiment suit la méthodologie décrite et illustrée dans la section 1 du chapitre IX « Charges et frais ».

## 10.6. IVO FUNDS – IVO EURO HIGH YIELD

### a. Politique d'investissement

L'objectif de gestion de **IVO FUNDS – IVO EURO HIGH YIELD** (le « Compartiment ») est de réaliser, sur la durée de placement recommandée (i.e., trois ans), une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de son indice de référence Bloomberg Pan-European High Yield Euro TR **Index**, via la gestion d'un portefeuille d'obligations principalement libellées en euro et de qualité « high yield ».

Le Compartiment est géré activement par référence à l'indice de référence. Cependant, le Compartiment n'est pas un fonds indiciel et est activement géré sans suivre ou répliquer l'indicateur de référence, qui n'est utilisé qu'à des fins de calcul de la commission de performance. La Société de Gestion n'est en aucun cas contrainte par l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille. La déviation de l'indicateur de référence peut être complète et significative.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR.

Pour réaliser l'objectif de gestion, la stratégie du Compartiment consiste à gérer de façon discrétionnaire et à sélectionner, en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la Société de Gestion, des titres de créances à forte décote et à rendement élevé essentiellement libellés en euros, et/ou des instruments financiers présentant les mêmes caractéristiques, en couvrant le risque de change. Le Compartiment pourra à ce titre investir en « Green Bonds », c'est-à-dire des obligations finançant des projets tels que les énergies renouvelables, la prévention de la pollution, l'efficacité énergétique et la préservation de la biodiversité.

Le Compartiment sera investi dans la limite de 100% de l'actif net en titres de créances de toutes natures, admis à la négociation sur des marchés de pays de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de l'OCDE.

| **Zone géographique des émetteurs*** | **Fourchette d'exposition à la zone géographique du portefeuille obligataire** |
|---|---|
| Emetteurs de l'Espace Economique Européen ou de l'OCDE | 70%-100% maximum |
| Emetteurs hors Espace Economique Européen et hors de l'OCDE | 0%-30% maximum |

** La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel le Compartiment est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social, y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère.*

Ils pourront être émis tant par des émetteurs publics que privés du marché. La répartition dette privée/ dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. Le Compartiment pourra par ailleurs investir jusqu'à 10% de son actif net en titres émis par des émetteurs situés dans des pays émergents (hors marchés émergents d'Europe).

Les titres de créances et valeurs assimilées composant le portefeuille du Compartiment seront les titres de qualité « titre spéculatif (haut rendement) » et les titres non notés par les agences de qualité équivalente. Le Compartiment pourra également investir en titres appartenant à la catégorie « *Investment Grade* » (titres de notation supérieure ou égale à BBB- par les agences de notation officielles ou par la société de gestion).

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la Société de Gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit.

En cas de pluralité des sources de notation, une note moyenne sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la Société de Gestion. Pour les titres non notés par les agences, la note interne de la Société de Gestion sera retenue. Sur décision de la Société de Gestion, la notation interne de la Société de Gestion peut toutefois se substituer à la note moyenne. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la Société de Gestion.

Enfin, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif net dans des titres émis par des Organismes de titrisation y inclus des titres adossés à des actifs (ABS), des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (RMBS), des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales

(CMBS) et des obligations de prêt garanties (CLO).

Le Compartiment dans la limite de 25% de son actif net pourra également investir dans des billets de trésorerie européens.

En ce qui concerne les investissements dans des instruments de créances (tels que mentionnés ci-dessus), le Compartiment peut investir jusqu'à :

- 100% dans des obligations de qualité « titre spéculatif (haut rendement) » ou des obligations non notées (jusqu'à 30% de l'actif net en conditions de marché normales pour les obligations non notées) ;
- 0-10% dans des *distressed securities*, ce qui peut accroître le risque de crédit du Compartiment ;
- 0-25% dans des obligations de qualité « *Investment Grade* ».

La détention par le Compartiment de *distressed securities* ne représentera, en agrégé, pas plus de 10% de l'actif net du Compartiment. Il est toutefois possible que certains des instruments qu'ils détiennent rentrent dans la catégorie des titres « distressed » après leur acquisition, suite à un évènement de marché ou tout autre événement à l'origine de leur changement de catégorie. Dans un tel cas, la Société de Gestion agira au mieux des intérêts des investisseurs.

L'exposition au risque de change hors euro sera résiduelle.

La sensibilité du Compartiment sera comprise entre 0 et 6.

Le Compartiment pourra détenir des actions (cotées sur un marché réglementé) dans la limite de 10% maximum de son actif net, soit en investissement en direct, soit lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange pour une période transitoire (délai inférieur à 6 mois). Un délai supplémentaire pourra néanmoins être consenti en cas de conversion ou d'un échange en actions non cotées.

Le portefeuille du Compartiment pourra être investi en :

- Obligations Convertibles Contingentes : le Compartiment pourra investir dans la limite de 15% de son actif dans des obligations convertibles contingentes.
- Obligations convertibles, échangeables ou indexées (à l'exception des obligations d'état) : le Compartiment pourra détenir jusqu'à 10% d'obligations convertibles, échangeables ou indexées (à l'exception des obligations d'état).
- Obligations subordonnées : de tout type jusqu'à 100% de l'actif net.
- Obligations perpétuelles : jusqu'à 30% de l'actif net.
- Parts et actions d'OPCVM ou autres OPC ayant une stratégie compatible avec celle du Compartiment (qui peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une entreprise qui lui est liée): Inférieur à 10% de l'actif net.
- Liquidités

Le Compartiment peut avoir recours à des liquidités, dépôts, bons du trésor et effets de commerce en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

Le Compartiment peut détenir des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles prévus à l'article 41(1) de la Loi de 2010 ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de dépôts bancaires à vue est limitée à 20 % des actifs nets du Compartiment. La limite de 20 % susmentionnée ne sera temporairement dépassée que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables ou d'autres circonstances exceptionnelles, ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

➢ Instruments financiers dérivés

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net. Le Compartiment pourra donc être exposé à 200% de son actif net.

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le Compartiment peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à tous secteurs d'activité et zones géographiques au travers des sous-jacents suivants : devises, actions, taux/crédit, ETF dont la politique d'investissement respecte les restrictions d'investissement applicables à la SICAV, ou/et indices.

Nature des marchés d'intervention :

☑ réglementés ;
☑ organisés ;
☑ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

☑ action ;
☑ taux ;
☑ change ;
☑ crédit ;
☐ autres risques (à préciser).

Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

☑ couverture ;
☑ exposition ;
☑ arbitrage ;
☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

☑ futures ;
☑ forwards ;
☑ options ;
☑ swaps ;
☑ change à terme ;
☑ dérivés de crédit ; Crédit Default Swap ;
☐ autre nature.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture, exposition ou arbitrage de change ;

☑ couverture, exposition ou arbitrage action ;

☑ couverture,exposition ou arbitrage crédit ;

☑ couverture, exposition ou arbitrage au taux ;

☑ couverture, exposition ou arbitrage à la volatilité ;

➢ Titres intégrant des dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.) jusqu'à une fois l'actif net.

Leur utilisation aura pour objectif de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, change, d'action et de crédit, de procéder à des ajustements du fait de mouvement de souscriptions et de rachats, de s'adapter à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple), conformément aux anticipations du gérant, et ce afin de remplir l'objectif de gestion.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action (par le biais d'obligations convertibles) ;
☑ taux ;
☑ change ;
☑ crédit ;
☐ autre risque : volatilité

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture ;
☑ exposition ;
☑ arbitrage ;
☐ autre nature.

Nature des instruments utilisés :

☑ EMTN ;
☑ BMTN ;
☑ Obligations convertibles ;
☑ Obligations Convertibles Contingentes (Cocos) ;
☑ Titres Callables et Puttables ;
☑ Warrants ;
☑ Bons de souscription.

➢ Prêt de titres

Afin d'améliorer sa performance globale, le Compartiment peut participer, en fonction des conditions de marché et de l'appréciation du Gestionnaire, à des opérations de prêt de titres. Dès lors que ces opérations sont utilisées par le Compartiment, leur proportion attendue sera comprise entre 30% et70 % de ses actifs, avec un maximum de 100%.

Pour plus d'informations sur ce type d'opérations et les risques liés à leur utilisation, veuillez consulter le chapitre III, section 3.5. « Operations d'acquisition et cession temporaire de titres».

➢ Autres opérations de financement de titres

Le Compartiment ne pourra pas s'engager dans des opérations de financement de titres autres que les opérations de prêt de titres (y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de mise en pension, les opérations de rachat ou de vente-rachat, et les total return swaps (TRS) couvertes par le Règlement SFTR. En cas de changement, le prospectus sera mis à jour conformément au Règlement SFTR.

### b. Profil de risque

Compte tenu de sa politique d'investissement, le Compartiment est soumis aux fluctuations des marchés obligataires.

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

En outre, le Compartiment est également soumis aux risques suivants tels que décrits plus amplement dans la section 5 du chapitre III :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de gestion discrétionnaire ;
- Risque de taux ;
- Risque de crédit ;
- Risque de liquidité ;
- Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme ;
- Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) ;
- Risque de dérivés de crédit ;
- Risque lié aux obligations convertibles ;
- Risque lié aux obligations contingentes en particulier les obligations convertibles contingentes (CoCos) ;
- Risque associé à la couverture des parts libellées en devise étrangère ;
- Risque sur titres subordonnés ;
- Risques spécifiques liés aux titres adossés à des actifs (ABS) et aux titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) ;

- Risques spécifiques liés aux obligations de prêts collatéralisés (CLOs) ;
- Risque de change ;
- Risques « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) » ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque actions ;
- Risque lié aux marchés émergents ;
- Risque de durabilité ;
- Risque lié aux distressed securities ;
- Risque lié aux opérations de prêt et emprunt de titres ;
- Risque lié à la gestion des garanties (collatéral).

### c. Profil des investisseurs

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marché à travers une gestion obligataire sur un horizon recommandé de 3 ans et qui peuvent subir certains risques.

### d. Devises de référence

Les actifs nets du Compartiment sont consolidés en EUR.

### e. Commissions de gestion et de performance

#### - Commission de gestion

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque famille de classe, le montant de souscription minimum, le taux maximum de la commission de gestion, les modalités de déclenchement de la commission de surperformance et son mode de calcul.

| Famille de Classe | Investissement minimum (toutes devises) | Commission de gestion (% maximum par an) | Seuil de déclenchement de la commission de surperfomance | Commission de surperformance (maximum) |
|---|---|---|---|---|
| I | 1.000.000 | 0,65% | Surperformance par rapport à l'indice de référence.<br>Pour les classes d'actions en:<br>- euros: Bloomberg Pan-European High Yield Euro TR index en euro ;<br>- autres devises: Bloomberg Pan-European High Yield Euro TR index hedgé dans la devise de la classe correspondante. | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence. |
| IO | 1.000.000 | 0.75% | | Aucune commission de surperformance |
| ID | 1.000.000 | 0.65% | | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence. |
| R | 100 | 1,30% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence. |
| P | 100 | 1,10% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence. |
| PD | 100 | 1.10% | | |
| S | 100 | 0,15% | | Aucune commission de surperformance |
| RD | 100 | 1,30% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence. |

| Famille de Classe | Investissement minimum (toutes devises) | Commission de gestion (% maximum par an) | Seuil de déclenchement de la commission de surperfomance | Commission de surperformance (maximum) |
|---|---|---|---|---|
| W | 50.000.000 | 0,50% | | 15% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence. |
| WO | 50.000.000 | 0,60% | | Aucune commission de surperformance |
| Z | 100 | 0,80% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence. |
| ZD | 100 | 0.80% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence. |

- Commission de performance

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la commission de surperformance est calibrée pour un déclenchement à compter d'une surperformance brute par rapport à l'indice de référence (hedgé ou non en fonction de la classe d'action choisie). Pour rappel l'indice de référence varie en fonction de la devise de la classe négociée tel qu'indiqué dans le tableau du chapitre II « Gestion et administration », section 2.

Pour rappel, le calcul de la commission de performance du compartiment suit la méthodologie décrite et illustrée au chapitre IX section 1.

## 10.7. IVO FUNDS – IVO CREDIT ALPHA

### a. Politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment **IVO FUNDS – IVO CREDIT ALPHA (**le « Compartiment ») est de générer, sur la durée de placement recommandée (i.e., trois à cinq ans), une performance absolue attractive, indépendante de la direction des marchés obligataires traditionnels en tirant parti des inefficiences observées sur les marchés mondiaux du crédit à travers une approche flexible et opportuniste. Le Compartiment est géré de façon active selon une approche long/short crédit absolute return et sans référence à un indice de référence, avec pour ambition de délivrer une performance positive sur le cycle, tout en cherchant à limiter les pertes dans les phases de stress de marché.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 de SFDR.

L'univers d'investissement est mondialement diversifié. Selon les opportunités, le Compartiment pourra investir tant sur des obligations souveraines que sur des obligations d'entreprises.

Le Compartiment investira :

- sans contrainte de notation (y inclus potentiellement des titres spéculatifs et/ou non notés);
- sans contrainte du type de devise (devises fortes ou devises locales) ;
- sans contrainte de rang (senior et/ou subordonnées).

Le Compartiment peut être investi en titres de créances et instruments du marché monétaire, tels que, mais sans exclusion : les obligations de type corporate et souveraines en devises fortes, billets de trésorerie et certificats de dépôts, ainsi que des sukuk.

Le Compartiment pourra également investir dans des instruments libellés en devises locales dans une limite de 25 % de ses actifs nets.

La détention par le Compartiment de distressed securities ne représentera, en agrégé, pas plus de 10% de l'actif net du Compartiment. Il est toutefois possible que certains des instruments qu'il détient rentrent dans la catégorie des titres « distressed » après leur acquisition, suite à un évènement de marché ou tout autre événement à l'origine de leur changement de catégorie. Dans un tel cas, la Société de Gestion agira au mieux des intérêts des investisseurs.

Par ailleurs, la détention de distressed securities émises par un même émetteur ne pourra excéder 5% de l'actif net du Compartiment.

La gestion des actifs du Compartiment repose notamment sur :

- une allocation dynamique entre segments de crédit, secteurs et zones géographiques ;
- une sélection fondamentale bottom-up d'émetteurs ;
- une gestion active de la sensibilité crédit et du risque de spread ;
- des stratégies de valeur relative ("relative value") ;
- des stratégies de couverture ou d'exposition de vues de marché via instruments dérivés ;
- une gestion opportuniste du portage ("carry") et des dislocations de marché.

Le Compartiment pourra prendre des positions longues et courtes synthétiques via l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'exposition nette du Compartiment pourra varier significativement selon les conditions de marché et les opportunités d'investissement.

Le Compartiment pourra, dans les conditions énoncées à la section 4 du chapitre III, utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de couverture ou de gestion efficiente du portefeuille, notamment des Credit Default Swaps (CDS), futures, forwards, options et swaps sur crédit, taux, devises ou indices.

Les positions courtes seront exclusivement mises en œuvre de manière synthétique via l'utilisation des instruments dérivés.

Par dérogation aux dispositions de la section « b. Politique d'investissement de la SICAV », le Compartiment applique une méthode de gestion du risque fondée sur la Value-at-Risk ("VaR") absolue qui permet d'estimer la perte maximale potentielle qu'un portefeuille pourrait subir sur un horizon temporel donné et à un niveau de confiance donné, dans des conditions de marché normales.

La VaR absolue du Compartiment ne pourra excéder 20 % de l'actif net du Compartiment calculée sur une période de 20 jours ouvrés avec un intervalle de confiance de 99 %.

Le levier est calculé selon la méthode de la somme des notionnels, c'est-à-dire la somme des expositions de tous les produits dérivés, sans considérer que les positions opposées s'annulent. Le niveau de levier attendu du Compartiment devrait généralement se situer entre 200 % et 400 % de l'actif net. Cette fourchette de niveau d'effet de levier escompté indiqué reflète le niveau anticipé ; le montant effectif peut varier sensiblement, mais il ne devrait pas dépasser 500 % de l'actif net. Cela peut être par exemple le cas lorsque les instruments dérivés sont utilisés pour réduire l'exposition à un risque du portefeuille (le risque de devises, de marché, de crédit ou de taux d'intérêt) ; bien que la transaction entraîne une réduction du risque du portefeuille, dans les faits, elle augmente l'effet de levier du Fonds, puisque la compensation n'est pas prise en compte.

Le Compartiment pourra également investir dans les instruments suivants avec les limites correspondantes :

- Obligations Convertibles Contingentes ("CoCos") : jusqu'à 15 % de l'actif net ;
- Obligations perpétuelles : jusqu'à 30% de l'actif net ;
- Obligations convertibles, échangeables ou indexées (hors CoCos) : jusqu'à 15 % de l'actif net
- Parts ou actions d'OPCVM ou autres OPC compatibles avec la stratégie du Compartiment, y compris les Exchange-Traded Funds dont la politique d'investissement respecte les restrictions d'investissement applicables à la SICAV (« ETFs ») : jusqu'à 10 % de l'actif net ;
- Actions de toutes zones géographiques (dont dans les pays émergents jusqu'à 100% de l'actif net), y compris ADR, GDR, EDR et REITs de type fermé: jusqu'à 15 % de l'actif net.
- Jusqu'à 20% de de l'actif net dans des titres à revenu fixe conformes à la Charia (sukuk)

Le Compartiment pourra investir de manière opportuniste dans des situations de crédit stressé ("stressed situations") lorsque le gérant estime que les valorisations présentent un potentiel de revalorisation attractif.

Le Compartiment peut avoir recours à des liquidités, dépôts, bons du Trésor et instruments du marché monétaire afin d'optimiser la gestion de trésorerie et gérer les flux de souscriptions et rachats.

Les instruments dérivés

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le Compartiment peut prendre des positions afin de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux sous-jacents suivants :

- devises ;
- taux ;
- crédit ;
- indices ;
- actions;

Nature des marchés d'intervention :
☑ réglementés ;
☑ organisés ;
☑ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
☑ action ;
☑ taux ;
☑ change ;
☑ crédit ;
☐ autres risques (à préciser).

Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
☑ couverture ;
☑ exposition ;
☑ arbitrage ;
☐ autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :
☑ futures ;
☑ forwards ;
☑ options ; (incluant options sur Credit Default Swap)
☑ swaps ;

☑ change à terme ;
☑ dérivés de crédit ; Crédit Default Swap.
☐ autre nature

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
☑ couverture ou exposition de change
☑ couverture ou exposition action
☑ couverture ou exposition crédit et spread
☑ couverture ou exposition au taux
☑ stratégie de valeur relative
☑ stratégie directionnelle et non directionnelle

Les contreparties intervenant sur les instruments dérivés OTC seront des établissements financiers de premier rang soumis à une supervision prudentielle.

Les expositions de contrepartie feront l'objet d'une gestion quotidienne du collatéral conformément aux accords ISDA/CSA applicables.

- Titres intégrant des dérivés

Le Compartiment pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés (EMTN, BMTN, obligations convertibles, warrants, bons de souscription, credit linked notes, titres callable/puttable, etc.).

Leur utilisation aura pour objectif de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, change, d'action et de crédit, de procéder à des ajustements du fait de mouvement de souscriptions et de rachats, de s'adapter à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple), conformément aux anticipations du gérant, et ce afin de remplir l'objectif de gestion.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☑ action ;
☑ taux ;
☑ change ;
☑ crédit ;
☐ autres risques (à préciser).

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
☑ couverture ;
☑ exposition ;
☑ arbitrage ;
☐ autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :
☑ EMTN
☑ BMTN
☑ Obligations convertibles
☑ Obligations Convertibles Contingentes (Coco's)
☑ Titres Callables et Puttables
☑ Warrants
☑ Bons de souscription

- Achats et ventes temporaires de titres ou toutes autres opérations

Le Compartiment ne pourra pas s'engager dans des opérations de financement de titres ou d'autres opérations (y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de mise en pension, les prêts/emprunts de titres, les opérations de rachat ou de vente-rachat, et les total return swaps (TRS) couvertes par le Règlement SFTR. En cas de changement, le prospectus sera mis à jour conformément au Règlement SFTR. ¬

- Dépôts / emprunts d'espèces

Le Compartiment peut avoir recours à des liquidités, dépôts, bons du trésor et effets de commerce en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

Le Compartiment peut détenir des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles prévus à l'article 41(1) de la Loi de 2010 ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de dépôts bancaires à vue est limitée à 20 % des actifs nets du Compartiment. La limite de 20 % susmentionnée ne sera temporairement dépassée que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables ou d'autres circonstances exceptionnelles, ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

Le Compartiment peut être emprunteur d'espèces de manière temporaire et exceptionnelle dans la limite de 10% de l'actif net, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces.

### a) Profil de risque

Compte tenu de sa politique d'investissement opportuniste et flexible sur les marchés mondiaux du crédit, le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de gestion discrétionnaire ;
- Risque de taux ;
- Risque de crédit ;
- Risque lié aux titres spéculatifs High Yield ;
- Risque lié aux marchés émergents ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de levier ;
- Risque lié aux instruments dérivés ;
- Risque lié aux dérivés de crédit ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque de change ;
- Risque lié aux obligations convertibles ;
- Risque lié aux obligations convertibles contingentes ("CoCos") ;
- Risque lié aux titres subordonnés ;
- Risque de corrélation des couvertures ;
- Risque de modèles ;
- Risque lié aux dérivés OTC ;
- Risque ESG ;
- Risque lié aux sukuk ;
- Risque lié aux distressed securities ;
- Risque lié aux certificats représentatifs de titres (ADR/GDR/EDR)
- Risque lié aux REITs.

L'utilisation de dérivés et du levier peut amplifier les variations de marché à la hausse comme à la baisse étant donné que le Compartiment applique une méthode de gestion du risque fondée sur la VaR absolue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment présente un profil de risque élevé.

### b) Profil des investisseurs

Le Compartiment s'adresse à des investisseurs recherchant une gestion obligataire active et opportuniste visant une performance absolue sur le cycle de marché. Il convient à des investisseurs disposant d'une bonne connaissance des marchés financiers et acceptant une volatilité élevée et de risque. L'horizon de placement recommandé est de trois à cinq ans.

### c) Devise de référence

Les actifs nets du Compartiment sont consolidés en USD.

### d) Souscriptions et rachats

Concernant ce Compartiment, à la différence des modalités indiquées au chapitre IV « Les Actions»:

- toute demande de souscription est recevable au plus tard à 12:00 heures (CET) le jour précédant le Jour d'Evaluation (J-1), sachant que toute demande de souscription reçue après 12:00 heures (CET) le jour précédant le Jour d'Evaluation (J-1) sera traitée sur la base du Jour d'Evaluation

suivant ;

- toute demande de rachat de chaque action est recevable au plus tard à 12:00 heures (CET) le jour précédant le Jour d'Evaluation (J-1), sachant que toute demande de rachat reçue après 12:00 heures (CET) le jour précédant le Jour d'Evaluation (J-1) sera traitée sur la base du Jour d'Evaluation suivant.

### e) Commission de gestion et de performance

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque famille de classe, le montant de souscription minimum, le taux maximum de la commission de gestion, les modalités de déclenchement de la commission de surperformance et son mode de calcul.

| Famille de Classe | Investissement minimum (toutes devises) | Commission de gestion (% maximum par an) | Seuil de déclenchement de la commission de surperformance | Commission de surperformance (maximum) |
|---|---|---|---|---|
| I | 1.000.000 | 0.85% | High Water Mark | 20% de la surperformance de la classe par rapport au High Water Mark |
| ID | 1.000.000 | 0.85% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport au High Water Mark |
| R | 100 | 1.7% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport au High Water Mark |
| RD | 100 | 1.7% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport au High Water Mark |
| P | 100 | 1.5% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport au High Water Mark |
| PD | 100 | 1.5% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport au High Water Mark |
| S | 100 | 0,15% | | Aucune commission de surperformance |
| W | 50.000.000 | 0,60% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport au High Water Mark |
| Z | 100 | 1.3% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport au High Water Mark |
| ZD | 100 | 1.3% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport au High Water Mark |
| EB | 1.000.000 | 0.50% | | 20% de la surperformance de la classe par rapport au High Water Mark |

- Commission de performance :

Par dérogation aux principes énoncés dans la section 1 du chapitre IX « Charges et frais », le calcul de la commission de performance est réalisé selon la méthode dite « High Water Mark » :

1. Méthode de calcul

La commission de surperformance correspond à des frais variables, contingents à la réalisation par le

Compartiment d'une performance positive absolue sur la période de référence mesurée par rapport au plus haut niveau entre (i) le prix de souscription initial par action du Compartiment ou (ii) la VNI par action la plus élevée atteinte, au cours d'une période de référence de cinq ans sur une base glissante (la « période de référence ») (le « high-water mark »).

2. Provisionnement

À chaque établissement de la VNI, la commission de surperformance fait l'objet d'une provision dès lors que la VNI par action du Compartiment excède le High-Water Mark en vigueur, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cours de période de calcul en cas de sous-performance par rapport à ce dernier.

Pour éviter toute ambiguïté, la commission de surperformance est calculée et provisionnée nette de tous frais et charges, y compris la commission de gestion (à l'exclusion de la commission de performance) et en tenant compte des souscriptions, rachats et conversions intervenus au cours de la période de calcul, afin que ceux-ci n'influencent pas le calcul de la commission de surperformance.

| Année | VL Fonds (avant comm.) début période | Performance annuelle du fonds | VL Fonds (avant comm.) fin période | VL Réf début période (reset si comm préc.) | Sur/Sous Perf | Commission 20% TTC | VL Fonds nette |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Année 0** | 100,000 € | — | 100,000 € | 100,000 € | — | — | 100,000 € |
| **Année 1** | 100,000 € | 6,00% | 106,000 € | 100,000 € | 6,000 € | **1,200 €** | 104,800 € |
| **Année 2** | 104,800 € | -4,00% | 100,608 € | 104,800 € | (4,192 €) | - | 100,608 € |
| **Année 3** | 100,608 € | 7,00% | 107,651 € | 104,800 € | 2,851 € | **0,570 €** | 107,080 € |
| **Année 4** | 107,080 € | 8,00% | 115,647 € | 107,080 € | 8,566 € | **1,713 €** | 113,934 € |
| **Année 5** | 113,934 € | -4,00% | 109,376 € | 113,934 € | (4,557 €) | - | 109,376 € |

3. Période de calcul et cristallisation

La période de calcul de la commission de surperformance, le cas échéant provisionnée, est d'au moins douze mois. La cristallisation intervient annuellement à la clôture de chaque exercice comptable du Compartiment.

Si, à la date de cristallisation, la VNI du Compartiment provisionnée excède le high-water mark en vigueur, cette provision est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable à la Société de Gestion. Le high-water mark est alors réévalué au niveau de la VNI à laquelle la commission de surperformance a été cristallisée. La commission de surperformance due sera égale à la performance de la VNI multipliée par le taux de la commission de performance applicable à la classe d'actions concernée.

Toute première période de calcul débutera à la date de lancement de la classe d'actions concernée et prendra fin le dernier jour de l'exercice comptable suivant, afin de garantir que le premier versement de la commission de surperformance intervienne après une période de calcul minimale de douze mois.

En cas de rachats ou conversions en cours de période de calcul, la quote-part de provision correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise et prélevée par la Société de Gestion.

Si une classe d'actions est fermée avant la fin d'une période de calcul ou si le Compartiment concerné fait l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM, la commission de surperformance relative à cette période de calcul sera calculée et, le cas échéant, versée comme si la date de clôture ou de fusion correspondait à la fin de la période de calcul concernée, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt des actionnaires concernés.

4. Rattrapage des sous-performances et période de référence

Le point de départ de la période de référence correspond à la date de lancement de la classe en question.

Conformément aux orientations de l'ESMA relatives aux commissions de surperformance, une commission ne peut être prélevée que si la surperformance constatée excède l'intégralité des sous-performances enregistrées au cours de la période référence, fixée à cinq ans, de manière glissante. Ce n'est qu'au terme de cinq années de sous-performance globale au cours de la période de référence que les pertes peuvent être partiellement réinitialisées sur une base annuelle glissante, en excluant la première année de performance de la période de calcul en cours de la classe d'actions.

# XI. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLÉES

## 11.1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social qui a débuté le jour de la constitution de la SICAV et s'est terminé le 31 décembre 2015.

## 11.2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale des actionnaires annuelle se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le dernier mercredi du mois d'avril à 10:00 heures et pour la première fois en 2016.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale des actionnaires annuelle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales des actionnaires annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires de la (des) Classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales des actionnaires ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute Classe/catégorie d'actions peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie.

Les résolutions prises à de telles Assemblées Générales des actionnaires s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la Classe/catégorie d'actions concernées.

# XII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

## 12.1. GÉNÉRALITÉS

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

## 12.2. LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'Assemblée Générale des actionnaires. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'Assemblée Générale des actionnaires. La convocation doit se faire de façon à ce que l'Assemblée Générale des actionnaires soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

## 12.3. LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

# XIII. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATÉGORIES D'ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions si l'actif net de ce compartiment, de cette classe ou de cette catégorie devient inférieur à un montant en dessous duquel le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées.

A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la VNI applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe ou dans la catégorie d'actions. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions par fusion avec un autre compartiment, une autre classe ou une autre catégorie d'actions de la SICAV. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments, des classes ou des catégories d'actions concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment, à la nouvelle classe ou à la nouvelle catégorie d'actions. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie d'actions par apport à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois créé selon les dispositions de la Partie I de la Loi de 2010 ou à un compartiment, une classe ou catégorie d'actions au sein d'un tel autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

# XIV. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES

## 14.1. INFORMATIONS DISPONIBLES

### a. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

### b. Avis aux actionnaires

A l'exception des publications de journaux exigées par la loi, le média officiel pour obtenir tout avis aux actionnaires sera le site internet de la Société de Gestion : https://www.ivocapital.com.

### c. Rapports périodiques

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises. Le premier rapport annuel couvrira la période du premier exercice de l'année 2015.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication. Le premier rapport semi-annuel portera sur le premier semestre 2016.

Le Conseil d'Administration peut décider la publication de rapports intérimaires.

## 14.2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

### a. Prospectus, statuts, rapports financiers et autres documents contractuels

Les copies du Prospectus, des DICI (ou DICI le cas échéant), des Statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur le site internet suivant : www.fundsquare.net.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la SICAV doivent être exercés peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion : www.ivocapital.com.

En plus du Prospectus, des DIC (ou DICI le cas échéant), des derniers rapports annuels et semestriels publiés de la SICAV, des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau chaque Jour ouvrable au siège social de la SICAV,4, Rue Peternelchen, L-2370 Howald, Grand-Duché de Luxembourg:

1. les Statuts
2. la convention cadre de gestion collective de portefeuille entre la SICAV et IVO CAPITAL PARTNERS
3. le Depositary Agreement entre la Société de Gestion, Société Générale Luxembourg et la SICAV
4. la convention d'agent administratif et agent de cotation entre la Société de Gestion, Société Générale Luxembourg et la SICAV
5. la convention d'Agent Teneur de Registre entre la Société de Gestion, Société Générale Luxembourg et la SICAV

### b. Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

### c. Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration et la Banque Dépositaire, l'Agent Domiciliataire, l'Agent Administratif, l'Agent Teneur de Registre, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

# XV. ANNEXE : MODELE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLE

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit:**
IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT

**Identifiant d'entité juridique:**
222100BGORMB99CNJY11

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

- ●● ☐ **Oui**
- ●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: __%

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce produit financier promeut un ensemble de 21 caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), à travers l'intégration systématique au processus d'investissement de notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics (https://www.sustainalytics.com/), dont la méthodologie prend en compte ces 21 caractéristiques.

Ces caractéristiques incluent : gouvernance des entreprises / accès aux services primaires / pots-de-vin et corruption / éthique des affaires / relations avec les communautés / confidentialité et sécurité des données / émissions, effluents et déchets / carbone - opérations / carbone - produits et services / incidences E&S des produits et services / droits de l'homme / droits de l'homme - chaîne d'approvisionnement / capital humain / utilisation des sols et biodiversité / utilisation des sols et biodiversité - chaîne d'approvisionnement / santé et sécurité au travail / intégration ESG - secteur financier / gouvernance des produits

/ résilience / utilisation des ressources / utilisation des ressources - chaîne d'approvisionnement.

Selon le secteur d'activité de l'émetteur considéré, une ou plusieurs des 21 caractéristiques sont prises en compte par Sustainalytics pour déterminer la notation de l'émetteur en question, afin de refléter les risques ESG à son secteur d'activité.

Dans le cadre du processus d'investissement propre à ce produit financier, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie. Ce faisant, le produit financier promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance prises en compte par la méthodologie de notation appliquée par Sustainalytics.

Le détail de la politique d'investissement responsable peut être consulté librement sur le site internet de la Société de Gestion. Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 75%. Il s'agit d'un critère contraignant.

Nous n'avons pas d'indice de référence pour la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Plus de 250 indicateurs de durabilité associés aux 21 caractéristiques ESG précitées sont pris en compte par le cabinet de recherche Sustainalytics (https://www.sustainalytics.com/) pour établir les notations utilisées par la Société de Gestion dans le cadre de son processus d'investissement.

A titre d'exemple, pour la caractéristique émissions, effluents et déchets, les indicateurs pris en compte incluent :

- Gestion des effluents
- Programme d'intervention d'urgence
- Certification EMS
- Système de management environnemental
- Politique environnementale
- Programmes relatifs aux émissions atmosphériques non liées aux GES
- Gestion des puits offshore
- Divulgation des déversements d'hydrocarbures et performance

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Sans objet.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée*

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

X Oui,

Les principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, PAI) sur les facteurs de durabilité prises en compte par le Compartiment consistent en un ensemble d'indicateurs pertinents pour les émetteurs de notre univers d'investissement. Le produit financier prend en compte les PAI suivantes :

1. Emissions de GES.
2. Empreinte Carbone.
3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies.
4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles.
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable.
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.
7. Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique.
8. Consommation d'eau.
9. Ratio de déchets dangereux.
10. Violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales.
11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales.

12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes.
13. Mixité au sein du conseil d'administration.
14. Exposition à des armes controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques).

☐ Non

**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?**

La Société de Gestion applique la politique d'exclusion sectorielle décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable » pour l'ensemble des titres obligataires en portefeuille. Les secteurs controversés soumis à la politique sectorielle de la Société de Gestion incluent entre autres les armes controversées, la pornographie, l'extraction de charbon thermique et les sables bitumineux. L'exclusion des sociétés exposées à ces secteurs controversés dépend (i) du degré d'exposition des sociétés auxdits secteurs (mesuré en pourcentage du chiffre d'affaires) et/ou (ii) de l'application ou non par lesdites sociétés d'une politique de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) qui traite des risques spécifiques à leur secteur. La Société de Gestion s'autorise à garder en portefeuille mais s'interdit de renforcer les titres émis par des sociétés exposées à ces secteurs controversés si les titres étaient détenus en portefeuille avant la date du 31/12/2020. La Société de Gestion s'autorise à investir dans des sociétés exposées aux secteurs controversés sus-cités (en dehors du secteur des armes controversées) dans la limite de 5% du portefeuille concerné, à la condition que lesdites sociétés se mettent en conformité avec la politique d'exclusion de la Société de Gestion dans les 12 mois. Il s'agit d'un critère contraignant.

La Société de Gestion applique la politique d'intégration ESG décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable ». Sur la base d'indicateurs ESG, la Société de Gestion évalue la matérialité du risque en matière de durabilité propre à l'investissement considéré et s'assure qu'il est incorporé de manière adéquate dans la valorisation des titres concernés. Pour ce faire, la Société de Gestion attribue une notation interne sur la base de critères ESG aux émetteurs qui font l'objet d'une analyse en vue d'un investissement. Sur la base de cette notation ESG interne et, le cas échéant, de la notation ESG fournie par un prestataire de recherche ESG externe de type Sustainalytics, la Société de Gestion détermine la valorisation requise pour procéder ou non à l'investissement sur le titre concerné sur la base d'une formule préétablie, qui peut être consultée librement sur le site internet de la Société de Gestion. Ceci étant, la Société de Gestion attire l'attention sur le fait que certains titres en portefeuille ne bénéficient pas d'analyse ESG spécifique en vue d'appliquer la politique d'intégration ESG, notamment quand les données ESG disponibles sont insuffisantes. Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 75%. Il s'agit d'un critère contraignant.

La Société de Gestion n'utilise pas dans le Compartiment d'approche sélective contraignante sur la base de notations ESG, dite « Best-in-Class ».

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture n'a pas de conséquence sur la politique de sélection ESG. La Société de Gestion n'applique pas d'analyse ESG à ces instruments dérivés.

Le Compartiment est un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales tel que défini par l'article 8 du SFDR.

Le Compartiment n'est pas un produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable tel que défini par l'article 9 du SFDR.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement responsable globale d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, la Société de Gestion intègre de manière systématique et contraignante au processus d'investissement les notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics, dont la méthodologie prend en compte ces caractéristiques.

En effet, dans le cadre du processus d'investissement, avant d'effectuer un investissement, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie et contraignante. Concrètement, en fonction de la notation Sustainalytics (exprimée sur 100) et d'une notation interne (exprimée sur une échelle de couleur), la Société pourra (i) s'interdire d'investir dans un titre, (ii) s'autoriser d'investir dans un titre, sous réserve d'un niveau de valorisation minimal ou (iii) s'autoriser d'investir sans contrainte dans un titre, dans le cas où les caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance promues par ce produit financier sont atteintes.

En outre, afin de renforcer le processus d'intégration décrit ci-dessus, la Société de Gestion limite de manière contraignante les investissements sur certains secteurs controversés :

- Armes controversées : Entreprises impliquées dans le développement, la production, le stockage, l'utilisation ou le transport de sous-munitions, mines antipersonnel, et les armes chimiques, biologiques ou nucléaire.
- Financement direct ou indirect des pays sous embargos commerciaux et sanctions internationales : l'Afghanistan, la République de Centrafrique, la République Démocratique du Congo, l'Érythrée, la Guinée-Bissau, l'Iran, l'Irak, le Liban, la Libye, le Mali, la Corée du Nord, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Syrie et le Yémen

Les secteurs exclus selon le degré d'implication de l'émetteur :

- Sables bitumineux : entreprises avec plus de 10% de leurs revenus venant de l'extraction de sables bitumineux
- Armes conventionnelles : entreprises ayant plus de 20% de leurs revenus liés à l'armement
- Extraction de charbon thermique : nous n'augmenterons pas nos positions sur les entreprises déjà présentes en portefeuille qui réalisent plus de 30% de leurs revenus dans l'extraction de charbon, et nous engageons à ne pas initier de nouvelles positions qui ne respecteraient pas ce critère
- Pornographie : Afin de protéger le jeune public et les personnes vulnérables des contenus non-éthiques, nous excluons totalement de notre univers d'investissement les émetteurs spécialisés dans les activités pornographiques (pure players, cinéma, producteurs ou distributeurs de jeux vidéo, magasins physiques) et les entreprises réalisant plus de 5% de leurs revenus de ces activités (intérêts minoritaires ou autres).

Les secteurs exclus, en l'absence de politique responsable :

- Tabac : sociétés réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'industrie du tabac, comprenant les producteurs et les distributeurs, et n'ayant pas de politique responsable en termes de santé et d'environnement.

- Jeux d'argent : entreprises opérant dans le milieu des jeux d'argent (casinos, sites de paris en ligne, émissions télévisées, bookmakers) n'ayant pas de politique et de formation adéquate des employés au sujet de la lutte contre le blanchiment d'argent.
- Huile de palme et pâte à papier : producteurs d'huile de palme et de pâte à papier qui n'ont pas de politique responsable au sujet de la restauration de la forêt, de la protection de la faune et de la protection de l'environnement.
- Bien-être animal : entreprises avec plus de 10% de leurs revenus dans l'industrie textile (producteurs et distributeurs) qui n'ont pas de politique anti-fourrure ou qui ne confirment pas ne pas être engagé dans une activité utilisant la fourrure.
- Activités dans les pays soumis à des sanctions internationales : nous veillons à ce que les activités des entreprises qui ont des activités significatives (5% des revenus) dans l'un des 16 pays sanctionnés ne soient pas sanctionnées par les Nations Unies. Après avoir vérifié cela, nous nous assurons qu'elles ont adopté une politique responsable incluant à minima des éléments au sujet des droits de l'Homme

**Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

NA

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

**Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance des société bénéficiaires des investissements, nous nous appuyons sur les analyses de Sustainalytics sur les thèmes suivants :

- Intégrité et qualité du Conseil d'Administration et du management
- Structure du Conseil d'Administration
- Droits des actionnaires et des propriétaires
- Politique de rémunération
- Reporting financier et audit

De plus, la gouvernance est un des piliers de la méthodologie de calcul de rating des risques ESG de Sustainalytics.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

**L'allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment est investi principalement dans des obligations d'entrerpises dont les émetteurs sont enregistrés ou ont une partie de leur activité dans les pays émergents. Pour au moins 75% d'entre elles, les émetteurs sont soumis à une analyse ESG fondée sur leurs performances selon 21 critères ESG promus par le compartiement comme décrit précédemment. Selon les performances de ces émetteurs sur ces 21 caractéristiques, la Société de gestion s'impose des restrictions d'investissement, ce qui permet au compartiment de respecter les catactéristiques environnementales promues.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

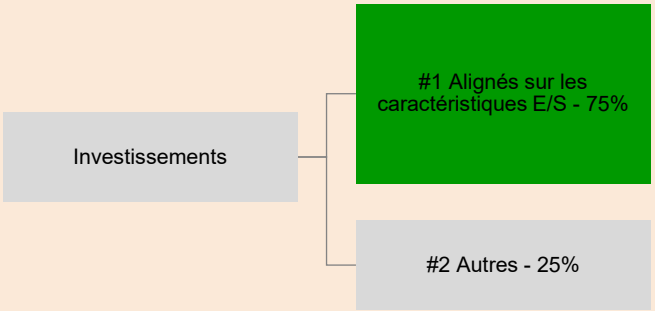


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

**Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Nous utilisons les produits dérivés uniquement à des fins de couvertures.

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

0 % des investissements du Compartiment sont alignés sur la taxonomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[6]?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[6] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

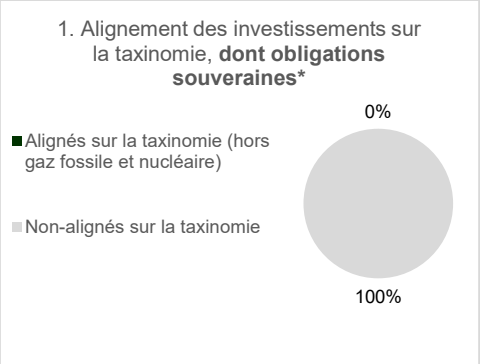


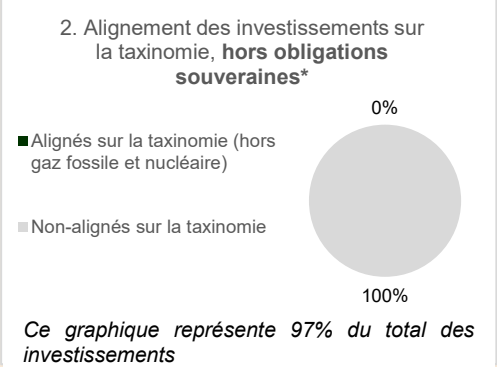


*Ce graphique représente 97% du total des investissements*

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

**Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans objet.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

0%

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres sont les investissements qui ne sont pas obligatoirement soumis à une analyse ESG. Toutefois, des garanties environnementales et sociales minimales sont garanties par notre politique d'exclusion.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non

**Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

NA

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

NA

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

NA

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

NA

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit:**
IVO GLOBAL HIGH YIELD

**Identifiant d'entité juridique:**
222100ZD13DS63JW9Q75

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

- ●● ☐ **Oui**
- ●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: __%

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce produit financier promeut un ensemble de 21 caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), à travers l'intégration systématique au processus d'investissement de notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics (https://www.sustainalytics.com/), dont la méthodologie prend en compte ces 21 caractéristiques.

Ces caractéristiques incluent : gouvernance des entreprises / accès aux services primaires / pots-de-vin et corruption / éthique des affaires / relations avec les communautés / confidentialité et sécurité des données / émissions, effluents et déchets / carbone - opérations / carbone - produits et services / incidences E&S des produits et services / droits de l'homme / droits de l'homme - chaîne d'approvisionnement / capital humain / utilisation des sols et biodiversité / utilisation des sols et biodiversité - chaîne d'approvisionnement / santé et sécurité au travail / intégration ESG - secteur financier / gouvernance des produits

/ résilience / utilisation des ressources / utilisation des ressources - chaîne d'approvisionnement.

Selon le secteur d'activité de l'émetteur considéré, une ou plusieurs des 21 caractéristiques sont prises en compte par Sustainalytics pour déterminer la notation de l'émetteur en question, afin de refléter les risques ESG à son secteur d'activité.

Dans le cadre du processus d'investissement propre à ce produit financier, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie. Ce faisant, le produit financier promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance prises en compte par la méthodologie de notation appliquée par Sustainalytics.

Le détail de la politique d'investissement responsable peut être consulté librement sur le site internet de la Société de Gestion. Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 75%. Il s'agit d'un critère contraignant.

Nous n'avons pas d'indice de référence pour la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Plus de 250 indicateurs de durabilité associés aux 21 caractéristiques ESG précitées sont pris en compte par le cabinet de recherche Sustainalytics (https://www.sustainalytics.com/) pour établir les notations utilisées par la Société de Gestion dans le cadre de son processus d'investissement.

A titre d'exemple, pour la caractéristique émissions, effluents et déchets, les indicateurs pris en compte incluent :

- Gestion des effluents

- Programme d'intervention d'urgence

- Certification EMS

- Système de management environnemental

- Politique environnementale

- Programmes relatifs aux émissions atmosphériques non liées aux GES

- Gestion des puits offshore

- Divulgation des déversements d'hydrocarbures et performance

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Sans objet.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée*

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

X Oui,

Les principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, PAI) sur les facteurs de durabilité prises en compte par le Compartiment consistent en un ensemble d'indicateurs pertinents pour les émetteurs de notre univers d'investissement. Le produit financier prend en compte les PAI suivantes :

1. Emissions de GES.
2. Empreinte Carbone.
3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies.
4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles.
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable.
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.
7. Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique.
8. Consommation d'eau.
9. Ratio de déchets dangereux.

10. Violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales.
11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales.
12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes.
13. Mixité au sein du conseil d'administration.
14. Exposition à des armes controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques).

☐ Non

**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?**

La Société de Gestion applique la politique d'exclusion sectorielle décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable » pour l'ensemble des titres obligataires en portefeuille. Les secteurs controversés soumis à la politique sectorielle de la Société de Gestion incluent entre autres les armes controversées, la pornographie, l'extraction de charbon thermique et les sables bitumineux. L'exclusion des sociétés exposées à ces secteurs controversés dépend (i) du degré d'exposition des sociétés auxdits secteurs (mesuré en pourcentage du chiffre d'affaires) et/ou (ii) de l'application ou non par lesdites sociétés d'une politique de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) qui traite des risques spécifiques à leur secteur. La Société de Gestion s'autorise à garder en portefeuille mais s'interdit de renforcer les titres émis par des sociétés exposées à ces secteurs controversés si les titres étaient détenus en portefeuille avant la date du 31/12/2020. La Société de Gestion s'autorise à investir dans des sociétés exposées aux secteurs controversés sus-cités (en dehors du secteur des armes controversées) dans la limite de 5% du portefeuille concerné, à la condition que lesdites sociétés se mettent en conformité avec la politique d'exclusion de la Société de Gestion dans les 12 mois. Il s'agit d'un critère contraignant.

La Société de Gestion applique la politique d'intégration ESG décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable ». Sur la base d'indicateurs ESG, la Société de Gestion évalue la matérialité du risque en matière de durabilité propre à l'investissement considéré et s'assure qu'il est incorporé de manière adéquate dans la valorisation des titres concernés. Pour ce faire, la Société de Gestion attribue une notation interne sur la base de critères ESG aux émetteurs qui font l'objet d'une analyse en vue d'un investissement. Sur la base de cette notation ESG interne et, le cas échéant, de la notation ESG fournie par un prestataire de recherche ESG externe de type Sustainalytics, la Société de Gestion détermine la valorisation requise pour procéder ou non à l'investissement sur le titre concerné sur la base d'une formule préétablie, qui peut être consultée librement sur le site internet de la Société de Gestion. Ceci étant, la Société de Gestion attire l'attention sur le fait que certains titres en portefeuille ne bénéficient pas d'analyse ESG spécifique en vue d'appliquer la politique d'intégration ESG, notamment quand les données ESG disponibles sont insuffisantes. Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 75%. Il s'agit d'un critère contraignant.

La Société de Gestion n'utilise pas dans le Compartiment d'approche sélective contraignante sur la base de notations ESG, dite « Best-in-Class ».

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture n'a pas de conséquence sur la politique de sélection ESG. La Société de Gestion n'applique pas d'analyse ESG à ces instruments dérivés.

Le Compartiment est un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales tel que défini par l'article 8 du SFDR.

Le Compartiment n'est pas un produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable tel que défini par l'article 9 du SFDR.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement responsable globale d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, la Société de Gestion intègre de manière systématique et contraignante au processus d'investissement les notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics, dont la méthodologie prend en compte ces caractéristiques.

En effet, dans le cadre du processus d'investissement, avant d'effectuer un investissement, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie et contraignante. Concrètement, en fonction de la notation Sustainalytics (exprimée sur 100) et d'une notation interne (exprimée sur une échelle de couleur), la Société pourra (i) s'interdire d'investir dans un titre, (ii) s'autoriser d'investir dans un titre, sous réserve d'un niveau de valorisation minimal ou (iii) s'autoriser d'investir sans contrainte dans un titre, dans le cas où les caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance promues par ce produit financier sont atteintes.

En outre, afin de renforcer le processus d'intégration décrit ci-dessus, la Société de Gestion limite de manière contraignante les investissements sur certains secteurs controversés :

- Armes controversées : Entreprises impliquées dans le développement, la production, le stockage, l'utilisation ou le transport de sous-munitions, mines antipersonnel, et les armes chimiques, biologiques ou nucléaires
- Financement direct ou indirect des pays sous embargos commerciaux et sanctions internationales : l'Afghanistan, la République de Centrafrique, la République Démocratique du Congo, l'Érythrée, la Guinée-Bissau, l'Iran, l'Irak, le Liban, la Libye, le Mali, la Corée du Nord, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Syrie et le Yémen

Les secteurs exclus selon le degré d'implication de l'émetteur :

- Sables bitumineux : entreprises avec plus de 10% de leurs revenus venant de l'extraction de sables bitumineux
- Armes conventionnelles : entreprises ayant plus de 20% de leurs revenus liés à l'armement
- Extraction de charbon thermique : nous n'augmenterons pas nos positions sur les entreprises déjà présentes en portefeuille qui réalisent plus de 30% de leurs revenus dans l'extraction de charbon, et nous engageons à ne pas initier de nouvelles positions qui ne respecteraient pas ce critère
- Pornographie : Afin de protéger le jeune public et les personnes vulnérables des contenus non-éthiques, nous excluons totalement de notre univers d'investissement les émetteurs spécialisés dans les activités pornographiques (pure players, cinéma, producteurs ou distributeurs de jeux vidéo, magasins physiques) et les entreprises réalisant plus de 5% de leurs revenus de ces activités (intérêts minoritaires ou autres).

Les secteurs exclus, en l'absence de politique responsable :

- Tabac : sociétés réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'industrie du tabac, comprenant les producteurs et les distributeurs, et n'ayant pas de politique responsable en termes de santé et d'environnement.
- Jeux d'argent : entreprises opérant dans le milieu des jeux d'argent (casinos, sites de paris en ligne, émissions télévisées, bookmakers) n'ayant pas de politique et de formation adéquate des employés au sujet de la lutte contre le blanchiment d'argent.
- Huile de palme et pâte à papier : producteurs d'huile de palme et de pâte à papier qui n'ont pas de politique responsable au sujet de la restauration de la forêt, de la protection de la faune et de la protection de l'environnement.
- Bien-être animal : entreprises avec plus de 10% de leurs revenus dans l'industrie textile (producteurs et distributeurs) qui n'ont pas de politique anti-fourrure ou qui ne confirment pas ne pas être engagé dans une activité utilisant la fourrure.
- Activités dans les pays soumis à des sanctions internationales : nous veillons à ce que les activités des entreprises qui ont des activités significatives (5% des revenus) dans l'un des 16 pays sanctionnés ne soient pas sanctionnées par les Nations Unies. Après avoir vérifié cela, nous nous assurons qu'elles ont adopté une politique responsable incluant à minima des éléments au sujet des droits de l'Homme

**Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

NA

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

**Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance des société bénéficiaires des investissements, nous nous appuyons sur les analyses de Sustainalytics sur les thèmes suivants :

- Intégrité et qualité du Conseil d'Administration et du management
- Structure du Conseil d'Administration
- Droits des actionnaires et des propriétaires
- Politique de rémunération
- Reporting financier et audit

De plus, la gouvernance est un des piliers de la méthodologie de calcul de rating des risques ESG de Sustainalytics.

**L'allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Le compartiment est investi principalement dans des obligations d'entreprises dont les émetteurs sont enregistrés ou ont une partie de leur activité dans les pays émergents. Pour au moins 75% d'entre elles, les émetteurs sont soumis à une analyse ESG fondée sur leurs performances selon 21 critères ESG promus par le compartiment comme décrit précédemment. Selon les performances de ces émetteurs sur ces 21 caractéristiques, la

Société de gestion s'impose des restrictions d'investissement, ce qui permet au compartiment de respecter les caractéristiques environnementales promues.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

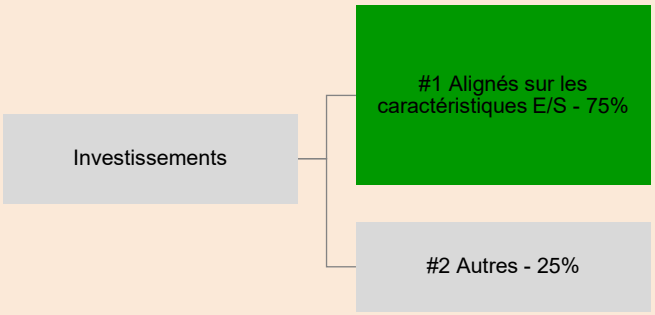


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

**Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Nous utilisons les produits dérivés uniquement à des fins de couvertures.

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans Objet

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[7]?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[7] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

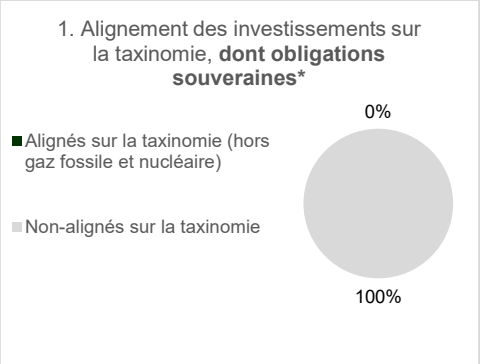


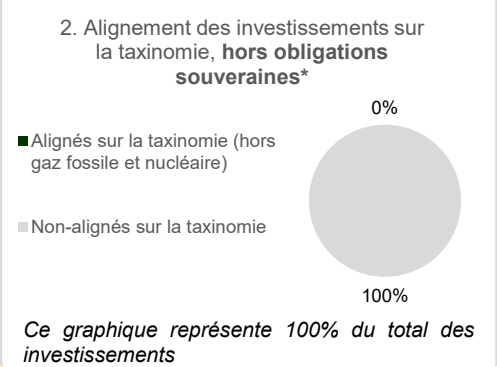


**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

**Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans Objet

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

0%

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres sont les investissements qui ne sont pas obligatoirement soumis à une analyse ESG. Toutefois, des garanties environnementales et sociales minimales sont garanties par notre politique d'exclusion.

préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non

**Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

NA

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

NA

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

NA

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

NA

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit:**
IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT SHORT DURATION SRI

**Identifiant d'entité juridique:**
2221007ZKQOC2YVNU581

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

- ●● ☐ **Oui**
- ●○ ☒ **Non**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: __%
- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce produit financier promeut un ensemble de 21 caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), à travers l'intégration systématique au processus d'investissement de notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics (https://www.sustainalytics.com/), dont la méthodologie prend en compte ces 21 caractéristiques.

Ces caractéristiques incluent : gouvernance des entreprises / accès aux services primaires / pots-de-vin et corruption / éthique des affaires / relations avec les communautés / confidentialité et sécurité des données / émissions, effluents et déchets / carbone - opérations / carbone - produits et services / incidences E&S des produits et services / droits de l'homme / droits de l'homme - chaîne d'approvisionnement / capital humain / utilisation des sols et biodiversité / utilisation des sols et biodiversité - chaîne d'approvisionnement /

santé et sécurité au travail / intégration ESG - secteur financier / gouvernance des produits / résilience / utilisation des ressources / utilisation des ressources - chaîne d'approvisionnement.

Selon le secteur d'activité de l'émetteur considéré, une ou plusieurs des 21 caractéristiques sont prises en compte par Sustainalytics pour déterminer la notation de l'émetteur en question, afin de refléter les risques ESG à son secteur d'activité. La pondération des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la notation ESG est ajustée selon le secteur dans lequel opère l'émetteur.

Dans le cadre du processus d'investissement propre à ce produit financier, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics afin de déterminer (i) si elle peut proéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie. Ce faisant, le produit financier promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance prises en compte par la méthodologie de notation appliquée par Sustainalytics.

Le détail de la politique d'investissement responsable peut être consulté librement sur le site internet de la Société de Gestion. Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 90 %. Il s'agit d'un critère contraignant.

Par ailleurs, le compartiment promeut des critères environnementaux et sociaux grâce à ses deux objectifs de surperformance vis-à-vis de son univers d'investissement :

- **Intensité carbone** : émissions de $CO_2$ (scope 1 et 2) rapportées au chiffre d'affaires, exprimées en tonnes par million d'euros.
- **Absence de dispositifs de conformité** : non-mise en place de processus garantissant le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Nous n'avons pas d'indice de référence pour la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Plus de 250 indicateurs de durabilité associés aux 21 caractéristiques ESG précitées sont pris en compte par le cabinet de recherche Sustainalytics (https://www.sustainalytics.com/) pour établir les notations utilisées par la Société de Gestion dans le cadre de son processus d'investissement.

A titre d'exemple, pour la caractéristique émissions, effluents et déchets , les indicateurs pris en compte incluent ,

- Gestion des effluents
- Programme d'intervention d'urgence
- Certification EMS
- Système de management environnemental
- Politique environnementale
- Programmes relatifs aux émissions atmosphériques non liées aux GES
- Gestion des puits offshore
- Divulgation des déversements d'hydrocarbures et performance

De plus, le compartiment applique une politique d'exclusion dite « Best-in-Universe », consistant à exclure 30 % de l'univers d'investissement initial.

Enfin, le compartiment vise à surperformer son univers d'investissement sur deux indicateurs principaux :

- **Intensité carbone** : émissions de $CO_2$ (scope 1 et 2) rapportées au chiffre d'affaires, exprimées en tonnes par million d'euros.
- **Absence de dispositifs de conformité** : non-mise en place de processus garantissant le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Sans objet

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée*

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

X Oui,

Les principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, PAI) sur les facteurs de durabilité prises en compte par le Compartiment consistent en un ensemble d'indicateurs

pertinents pour les émetteurs de notre univers d'investissement. Le produit financier prend en compte les PAI suivantes :

1. Emissions de GES.
2. Empreinte Carbone.
3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies.
4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles.
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable.
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.
7. Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique.
8. Consommation d'eau.
9. Ratio de déchets dangereux.
10. Violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales.
11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales.
12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes.
13. Mixité au sein du conseil d'administration.
14. Exposition à des armes controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques).

☐ Non

**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?**

La Société de Gestion applique la politique d'exclusion sectorielle décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable » pour l'ensemble des titres obligataires en portefeuille. Les secteurs controversés soumis à la politique sectorielle de la Société de Gestion incluent entre autres les armes controversées, la pornographie, l'extraction de charbon thermique et les sables bitumineux. L'exclusion des sociétés exposées à ces secteurs controversés dépend (i) du degré d'exposition des sociétés auxdits secteurs (mesuré en pourcentage du chiffre d'affaires) et/ou (ii) de l'application ou non par lesdites sociétés d'une politique de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) qui traite des risques spécifiques à leur secteur. La Société de Gestion s'autorise à garder en portefeuille mais s'interdit de renforcer les titres émis par des sociétés exposées à ces secteurs controversés si les titres étaient détenus en portefeuille avant la date du 31/12/2020. La Société de Gestion s'autorise à investir dans des sociétés exposées aux secteurs controversés sus-cités (en dehors du secteur des armes controversées) dans la limite de 5% du portefeuille concerné, à la condition que lesdites sociétés se mettent en conformité avec la politique d'exclusion de la Société de Gestion dans les 12 mois. Il s'agit d'un critère contraignant.

Le Compartiment applique également des critères ESG contraignants supplémentaires tels que décrits ci-dessous.

La Société de Gestion défavorise les entreprises affichant les performances ESG les plus faibles de l'univers d'investissement. En effet, le Compartiment ne saurait investir dans des titres obligataires dont les émetteurs présentent les critères ESG les plus faibles, sur la base des notations ESG fournies par un prestataire de recherche ESG externe de type Sustainalytics. La Société de Gestion s'assure qu'à tout moment, l'univers d'investissement du Compartiment est réduit d'au moins 30%, sur la base de la politique d'exclusion sectorielle sus-citée ou bien, pour les émetteurs faisant partie des secteurs non-exclus, sur la base des notations ESG. Il s'agit d'un critère contraignant.

Le Compartiment ne saurait investir de manière durable plus de 10% du portefeuille obligataire dans des titres qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse interne spécifique des critères « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance » (ESG) propres à l'émetteur,

en plus de l'analyse financière traditionnelle réalisée pour chacun des titres en portefeuille. Il s'agit d'un critère contraignant.

Enfin, le compartiment vise à surperformer son univers d'investissement sur deux indicateurs principaux :

- **Intensité carbone** : émissions de $CO_2$ (scope 1 et 2) rapportées au chiffre d'affaires, exprimées en tonnes par million d'euros.
- **Absence de dispositifs de conformité** : non-mise en place de processus garantissant le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La Société de Gestion surveille de manière continue les critères ESG des titres en portefeuille. En effet, si des titres, pendant leur détention, et à la suite d'une détérioration de leurs critères ESG n'appartiennent plus à l'univers d'investissement réduit défini ci-dessus, la Société de Gestion évaluera la situation et ajustera dans un délai de 3 mois la composition du portefeuille.

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture n'a pas de conséquence sur la politique de sélection ESG. La Société de Gestion n'applique pas d'analyse ESG à ces instruments dérivés.

Le Compartiment est un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales tel que défini par l'article 8 du SFDR.

Le Compartiment n'est pas un produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable tel que défini par l'article 9 du SFDR.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement responsable globale d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, la Société de Gestion intègre de manière systématique et contraignante au processus d'investissement les notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics, dont la méthodologie prend en compte ces caractéristiques.

En effet, dans le cadre du processus d'investissement, avant d'effectuer un investissement, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie et contraignante. Concrètement, en fonction de la notation Sustainalytics (exprimée sur 100) et d'une notation interne (exprimée sur une échelle de couleur), la Société pourra (i) s'interdire d'investir dans un titre, (ii) s'autoriser d'investir dans un titre, sous réserve d'un niveau de valorisation minimal ou (iii) s'autoriser d'investir sans contrainte dans un titre, dans le cas où les caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance promues par ce produit financier sont atteintes.

En outre, afin de renforcer le processus d'intégration décrit ci-dessus, la Société de Gestion limite de manière contraignante les investissements sur certains secteurs controversés :

- Armes controversées : Entreprises impliquées dans le développement, la production, le stockage, l'utilisation ou le transport de sous-munitions, mines antipersonnel, et les armes chimiques, biologiques ou nucléaires

- Financement direct ou indirect des pays sous embargos commerciaux et sanctions internationales : l'Afghanistan, la République de Centrafrique, la République Démocratique du Congo, l'Érythrée, la Guinée-Bissau, l'Iran, l'Irak, le Liban, la Libye, le Mali, la Corée du Nord, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Syrie et le Yémen
- Un Global Compact : Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UNGC).
- Pétrole et gaz : Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels.
- Géographie :
  a) Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

  b) Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

Les secteurs exclus selon le degré d'implication de l'émetteur :

- Pétrole et gaz : Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane.
- Génération d'électricité : Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec la notion de transition et les objectifs de l'accord de Paris.
- Armes conventionnelles : entreprises ayant plus de 20% de leurs revenus liés à l'armement.
- Charbon thermique : Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique.
- Pornographie : Afin de protéger le jeune public et les personnes vulnérables des contenus non-éthiques, nous excluons totalement de notre univers d'investissement les émetteurs spécialisés dans les activités pornographiques (pure players, cinéma, producteurs ou distributeurs de jeux vidéo, magasins physiques) et les entreprises réalisant plus de 5% de leurs revenus de ces activités (intérêts minoritaires ou autres).

Les secteurs exclus, en l'absence de politique responsable :

- Tabac : sociétés réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'industrie du tabac, comprenant les producteurs et les distributeurs,
- Jeux d'argent : entreprises opérant dans le milieu des jeux d'argent (casinos, sites de paris en ligne, émissions télévisées, bookmakers) n'ayant pas de politique et de formation adéquate des employés au sujet de la lutte contre le blanchiment d'argent.
- Huile de palme et pâte à papier : producteurs d'huile de palme et de pâte à papier qui n'ont pas de politique responsable au sujet de la restauration de la forêt, de la protection de la faune et de la protection de l'environnement.
- Bien-être animal : entreprises avec plus de 10% de leurs revenus dans l'industrie textile (producteurs et distributeurs) qui n'ont pas de politique anti-fourrure ou qui ne confirment pas ne pas être engagé dans une activité utilisant la fourrure.

- Activités dans les pays soumis à des sanctions internationales : nous veillons à ce que les activités des entreprises qui ont des activités significatives (5% des revenus) dans l'un des 16 pays sanctionnés ne soient pas sanctionnées par les Nations Unies. Après avoir vérifié cela, nous nous assurons qu'elles ont adopté une politique responsable incluant à minima des éléments au sujet des droits de l'Homme.

Concernant les obligations souveraines émises par des pays et territoires :

- Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.
- Figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).
- Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

**Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

NA

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

**Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, nous nous appuyons sur les analyses de Sustainalytics sur les thèmes suivants :

- Intégrité et qualité du Conseil d'Administration et du management
- Structure du Conseil d'Administration
- Droits des actionnaires et des propriétaires
- Politique de rémunération
- Reporting financier et audit

De plus, la gouvernance est un des piliers de la méthodologie de calcul de rating des risques ESG de Sustainalytics.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

**L'allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment est investi principalement dans des obligations d'entreprises dont les émetteurs sont enregistrés ou ont une partie de leur activité dans les pays émergents. Pour au moins 90 % d'entre elles, les émetteurs sont soumis à une analyse ESG fondée sur leurs performances selon 21 critères ESG promus par le compartiment comme décrit précédemment. Selon les performances de ces émetteurs sur ces 21 caractéristiques, la Société de gestion s'impose des restrictions d'investissement, ce qui permet au compartiment de respecter les caractéristiques environnementales promues.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

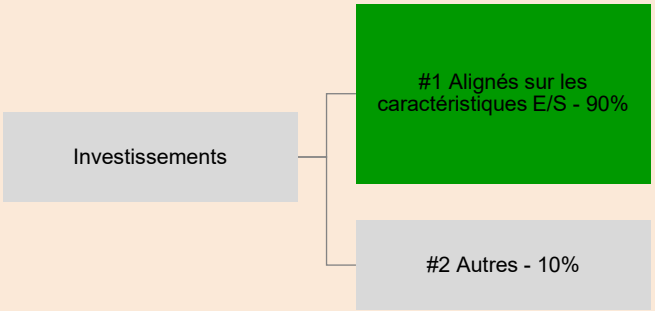


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

**Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Nous utilisons les produits dérivés uniquement à des fins de couvertures.

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans Objet

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[8]?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[8] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

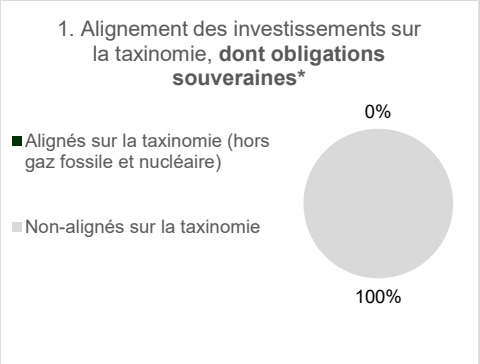


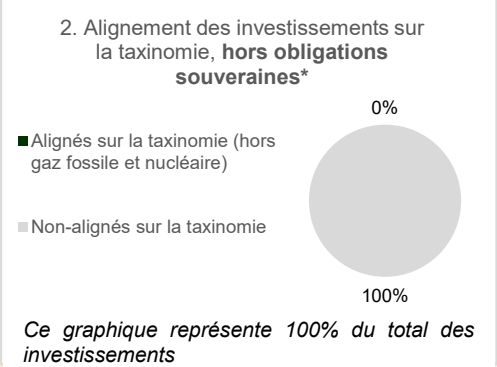


**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans Objet

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

0%

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres sont les investissements qui ne sont pas obligatoirement soumis à une analyse ESG. Toutefois, des garanties environnementales et sociales minimales sont garanties par notre politique d'exclusion.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non

**Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

NA

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

NA

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

NA

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

NA

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit :**
IVO EMERGING MARKETSBLEND HARD CURRENCY

**Identifiant d'entité juridique :**
21380026L96J8CNL7I12

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: __%
- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [x] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce produit financier investit dans les entreprises et dans les souverains présents dans les pays émergents. Ainsi, les caractéristiques ESG promues par le produit financier différent en fonction de l'émetteur.

Concernant les émetteurs corporates,

Ce produit financier promeut un ensemble de 21 caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), à travers l'intégration systématique au processus d'investissement de notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics (https://www.sustainalytics.com/), dont la méthodologie prend en compte ces 21 caractéristiques.

Ces caractéristiques incluent : gouvernance des entreprises / accès aux services primaires / pots-de-vin et corruption / éthique des affaires / relations avec les communautés / confidentialité et sécurité des données / émissions, effluents et déchets / carbone - opérations / carbone - produits et services / incidences E&S des produits et services / droits de l'homme / droits de l'homme - chaîne d'approvisionnement / capital humain / utilisation des sols et biodiversité / utilisation des sols et biodiversité - chaîne d'approvisionnement / santé et sécurité au travail / intégration ESG - secteur financier / gouvernance des produits / résilience / utilisation des ressources / utilisation des ressources - chaîne d'approvisionnement.

Selon le secteur d'activité de l'émetteur considéré, une ou plusieurs des 21 caractéristiques sont prises en compte par Sustainalytics pour déterminer la notation de l'émetteur en question, afin de refléter les risques ESG à son secteur d'activité.

Concernant les émetteurs souverains,

Ce produit financier promeut un ensemble de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

En effet, nous intégrons systématiquement dans notre processus d'investissement les notations de « Freedom House » et de Sustainalytics. Ces notations nous permettent de promouvoir des caractéristiques sociales et de gouvernance au sein du produits (Droits politiques, Libertés civiles, etc.) mais également des caractéristiques environnementales (Gaz à effet de serre, financement de la transition vers les énergies renouvelables).

Dans notre notation interne:

Dans le cadre du processus d'investissement propre à ce produit financier, la Société de Gestion utilise son système de notation interne afin de déterminer i) si elle peut ou non procéder à l'investissement et ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise à l'investissement sur la base d'une formule préétablie.

Le détail de la politique d'investissement responsable peut être consulté librement sur le site internet de la Société de Gestion. Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 75%. Il s'agit d'un critère contraignant.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Plus de 250 indicateurs de durabilité associés aux 21 caractéristiques ESG précitées sont pris en compte par le cabinet de recherche Sustainalytics (https://www.sustainalytics.com/) pour établir les notations utilisées par la Société de Gestion dans le cadre de son processus d'investissement.

A titre d'exemple, pour la caractéristique émissions, effluents et déchets , les indicateurs pris en compte incluent ,

- Gestion des effluents
- Programme d'intervention d'urgence
- Certification EMS
- Système de management environnemental
- Politique environnementale
- Programmes relatifs aux émissions atmosphériques non liées aux GES
- Gestion des puits offshore
- Divulgation des déversements d'hydrocarbures et performance

Concernant les émetteurs souverains,

Les indicateurs de durabilité pour les émetteurs souverains sont les notations de Freedom House, Sustainalytics et interne qui nous permettent de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier.

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Sans objet

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée*

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

X Oui,

Les incidences négatives prises en compte pour les corporates sont:

1. Emissions de GES.
2. Empreinte Carbone.

3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies.
4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles.
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable.
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.
7. Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique.
8. Consommation d'eau.
9. Ratio de déchets dangereux.
10. Violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales.
11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales.
12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes.
13. Mixité au sein du conseil d'administration.
14. Exposition à des armes controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques).

Les incidences négatives prises en compte pour les souverains sont:

15. Emissions de GES.
16. Pays soumis à des violations sociales.

☐ Non

**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?**

La Société de Gestion applique la politique d'exclusion sectorielle décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable » pour l'ensemble des titres obligataires en portefeuille. Les secteurs controversés soumis à la politique sectorielle de la Société de Gestion incluent entre autres les armes controversées, la pornographie, l'extraction de charbon thermique et les sables bitumineux. L'exclusion des sociétés exposées à ces secteurs controversés dépend (i) du degré d'exposition des sociétés auxdits secteurs (mesuré en pourcentage du chiffre d'affaires) et/ou (ii) de l'application ou non par lesdites sociétés d'une politique de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) qui traite des risques spécifiques à leur secteur. La Société de Gestion s'autorise à garder en portefeuille mais s'interdit de renforcer les titres émis par des sociétés exposées à ces secteurs controversés si les titres étaient détenus en portefeuille avant la date du 31/12/2020. La Société de Gestion s'autorise à investir dans des sociétés exposées aux secteurs controversés sus-cités (en dehors du secteur des armes controversées) dans la limite de 5% du portefeuille concerné, à la condition que lesdites sociétés se mettent en conformité avec la politique d'exclusion de la Société de Gestion dans les 12 mois. Il s'agit d'un critère contraignant.

Le Compartiment applique également des critères ESG contraignants supplémentaires tels que décrits ci-dessous.

Le Compartiment ne saurait investir de manière durable plus de 25% du portefeuille obligataire dans des titres qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse interne spécifique des critères « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance » (ESG) propres à l'émetteur, en plus de l'analyse financière traditionnelle réalisée pour chacun des titres en portefeuille. Il s'agit d'un critère contraignant.

La Société de Gestion surveille de manière continue les critères ESG des titres en portefeuille. En effet, si des titres, pendant leur détention, et à la suite d'une détérioration de leurs critères ESG n'appartiennent plus à l'univers d'investissement réduit défini ci-

dessus, la Société de Gestion évaluera la situation et ajustera dans un délai de 3 mois la composition du portefeuille.

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture n'a pas de conséquence sur la politique de sélection ESG. La Société de Gestion n'applique pas d'analyse ESG à ces instruments dérivés.

Le Compartiment est un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales tel que défini par l'article 8 du SFDR.

Le Compartiment n'est pas un produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable tel que défini par l'article 9 du SFDR.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement responsable globale d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, la Société de Gestion intègre de manière systématique et contraignante au processus d'investissement les notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics et Freedom House, dont les méthodologies prennent en compte ces caractéristiques.

En effet, dans le cadre du processus d'investissement, avant d'effectuer un investissement, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics et Freedom House afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie et contraignante. Concrètement, en fonction de la notation Sustainalytics (exprimée sur 100), Freedom House (exprimé sur 100) et d'une notation interne (exprimée sur une échelle de couleur), la Société pourra (i) s'interdire d'investir dans un titre, (ii) s'autoriser d'investir dans un titre, sous réserve d'un niveau de valorisation minimal ou (iii) s'autoriser d'investir sans contrainte dans un titre, dans le cas où les caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance promues par ce produit financier sont atteintes.

En outre, afin de renforcer le processus d'intégration décrit ci-dessus, la Société de Gestion limite de manière contraignante les investissements sur certains secteurs controversés :

- Armes controversées : Entreprises impliquées dans le développement, la production, le stockage, l'utilisation ou le transport de sous-munitions, mines antipersonnel, et les armes chimiques, biologiques ou nucléaire.
- Financement direct ou indirect des pays sous embargos commerciaux et sanctions internationales : l'Afghanistan, la République de Centrafrique, la République Démocratique du Congo, l'Érythrée, la Guinée-Bissau, l'Iran, l'Irak, le Liban, la Libye, le Mali, la Corée du Nord, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Syrie et le Yémen

Les secteurs exclus selon le degré d'implication de l'émetteur :

- Sables bitumineux : entreprises avec plus de 10% de leurs revenus venant de l'extraction de sables bitumineux
- Armes conventionnelles : entreprises ayant plus de 20% de leurs revenus liés à l'armement

- Extraction de charbon thermique : nous n'augmenterons pas nos positions sur les entreprises déjà présentes en portefeuille qui réalisent plus de 30% de leurs revenus dans l'extraction de charbon, et nous engageons à ne pas initier de nouvelles positions qui ne respecteraient pas ce critère
- Pornographie : Afin de protéger le jeune public et les personnes vulnérables des contenus non-éthiques, nous excluons totalement de notre univers d'investissement les émetteurs spécialisés dans les activités pornographiques (pure players, cinéma, producteurs ou distributeurs de jeux vidéo, magasins physiques) et les entreprises réalisant plus de 5% de leurs revenus de ces activités (intérêts minoritaires ou autres).

Les secteurs exclus, en l'absence de politique responsable :

- Tabac : sociétés réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'industrie du tabac, comprenant les producteurs et les distributeurs, et n'ayant pas de politique responsable en termes de santé et d'environnement.
- Jeux d'argent : entreprises opérant dans le milieu des jeux d'argent (casinos, sites de paris en ligne, émissions télévisées, bookmakers) n'ayant pas de politique et de formation adéquate des employés au sujet de la lutte contre le blanchiment d'argent.
- Huile de palme et pâte à papier : producteurs d'huile de palme et de pâte à papier qui n'ont pas de politique responsable au sujet de la restauration de la forêt, de la protection de la faune et de la protection de l'environnement.
- Bien-être animal : entreprises avec plus de 10% de leurs revenus dans l'industrie textile (producteurs et distributeurs) qui n'ont pas de politique anti-fourrure ou qui ne confirment pas ne pas être engagé dans une activité utilisant la fourrure.
- Activités dans les pays soumis à des sanctions internationales : nous veillons à ce que les activités des entreprises qui ont des activités significatives (5% des revenus) dans l'un des 16 pays sanctionnés ne soient pas sanctionnées par les Nations Unies. Après avoir vérifié cela, nous nous assurons qu'elles ont adopté une politique responsable incluant a minima des éléments au sujet des droits de l'Homme

**Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

NA

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

**Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance des société bénéficiaires des investissements, nous nous appuyons sur les analyses de Sustainalytics sur les thèmes suivants :

- Intégrité et qualité du Conseil d'Administration et du management
- Structure du Conseil d'Administration
- Droits des actionnaires et des propriétaires
- Politique de rémunération
- Reporting financier et audit

De plus, la gouvernance est un des piliers de la méthodologie de calcul de rating des risques ESG de Sustainalytics.

**L'allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le compartiment est investi principalement dans des obligations d'entreprises dont les émetteurs sont enregistrés ou ont une partie de leur activité dans les pays émergents. Pour au moins 75% d'entre elles, les émetteurs sont soumis à une analyse ESG fondée sur leurs performances les critères ESG promus par le compartiment comme décrit précédemment. Selon les performances de ces émetteurs sur, la Société de gestion s'impose des restrictions d'investissement, ce qui permet au compartiment de respecter les caractéristiques environnementales promues.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

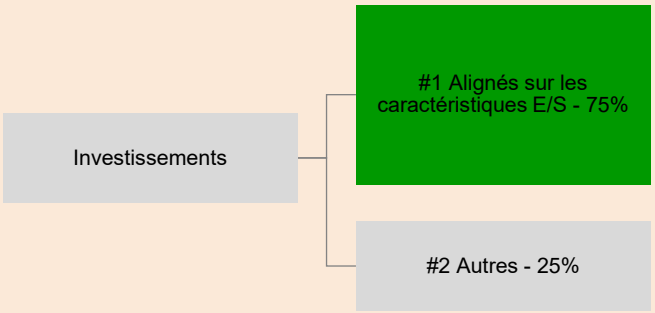


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

**Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Nous utilisons les produits dérivés uniquement à des fins de couvertures.

## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

NA

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[9]?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

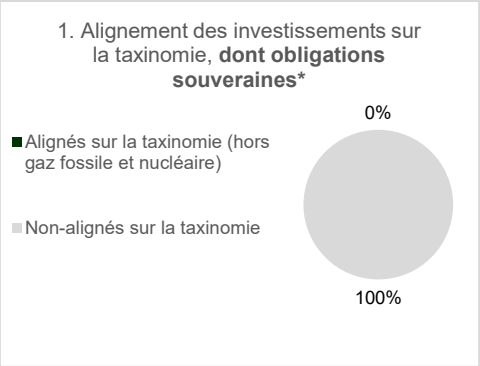


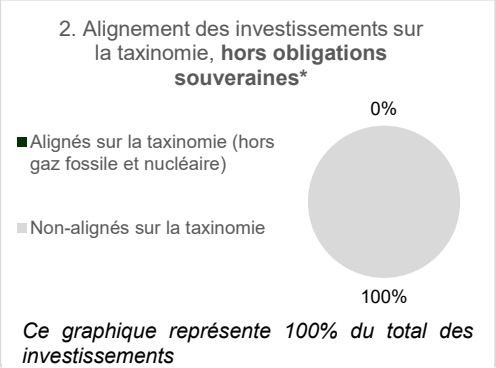


**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans objet.

[9] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

0%

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres sont les investissements qui ne sont pas obligatoirement soumis à une analyse ESG. Toutefois, des garanties environnementales et sociales minimales sont garanties par notre politique d'exclusion.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non

**Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

NA

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

NA

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

NA

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

NA

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit:**
IVO EURO FLEXIBLE SHORT DURATION SRI

**Identifiant d'entité juridique:**
213800SE5M1MO3EZ6Z67

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: __%
- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [x] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce produit financier promeut un ensemble de 21 caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), à travers l'intégration systématique au processus d'investissement de notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics (https://www.sustainalytics.com/), dont la méthodologie prend en compte ces 21 caractéristiques. Ces caractéristiques incluent : gouvernance des entreprises / accès aux services primaires / pots- de-vin et corruption / éthique des affaires / relations avec les communautés / confidentialité et sécurité des données / émissions, effluents et déchets / carbone - opérations / carbone - produits et services / incidences E&S des produits et services / droits de l'homme / droits de l'homme - chaîne d'approvisionnement / capital humain / utilisation des sols et biodiversité / utilisation des sols et biodiversité - chaîne d'approvisionnement / santé et sécurité au travail / intégration ESG secteur financier / gouvernance des produits / résilience / utilisation des ressources / utilisation des ressources - chaîne d'approvisionnement.

Selon le secteur d'activité de l'émetteur considéré, une ou plusieurs des 21 caractéristiques sont prises en compte par Sustainalytics pour déterminer la notation de l'émetteur en question, afin de refléter les risques ESG à son secteur d'activité.

Dans le cadre du processus d'investissement propre à ce produit financier, la Société de Gestion utilise la notation du cabinet de recherche Sustainalytics ainsi que son système de notation interne afin de déterminer i) si elle peut ou non procéder à l'investissement et ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise à l'investissement sur la d'une formule préétablie.

De plus, le produit financier applique une approche ESG généraliste à travers une méthode « Best in Class ».

Le détail de la politique d'investissement responsable peut être consulté librement sur le site internet de la Société de Gestion.

La Société de Gestion n'utilise pas d'indice de référence pour la promotion de caractéristiques ESG du Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Plus de 250 indicateurs de durabilité associés aux 21 caractéristiques ESG précitées sont pris en compte par le cabinet de recherche Sustainalytics (https://www.sustainalytics.com/) pour établir les notations utilisées par la Société de

Gestion dans le cadre de son processus d'investissement.

A titre d'exemple, pour la caractéristique émissions, effluents et déchets les indicateurs pris en compte incluent,

- Gestion des effluents
- Programme d'intervention d'urgence
- Certification EMS
- Système de management environnemental
- Politique environnementale
- Programmes relatifs aux émissions atmosphériques non liées aux GES
- Gestion des puits offshore
- Divulgation des déversements d'hydrocarbures et performance

Les autres indicateurs de durabilité employés sont les suivants :

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille ; et
- La note ESG pondérée de l'univers couvert par nos bases de données après élimination des 20 % les plus mauvaises valeurs.

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Sans objet.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée*

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

X Oui,

Les incidences négatives prises en compte sont :

1. Emissions de GES.
2. Empreinte Carbone.
3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies.
4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles.
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable.
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.
7. Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique.
8. Consommation d'eau.
9. Ratio de déchets dangereux.
10. Violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales.

11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales.
12. Ecart de rémunération non ajustée entre les sexes.
13. Mixité au sein du conseil d'administration.
14. Exposition à des armes controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques.

☐ Non

**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?**

Afin de mener à la détermination de l'univers d'investissement réduit, la Société de Gestion applique la politique d'exclusion sectorielle décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable » pour l'ensemble des titres obligataires en portefeuille. Les secteurs controversés soumis à la politique sectorielle de la Société de Gestion incluent entre autres les armes controversées, la pornographie, l'extraction de charbon thermique et les sables bitumineux. L'exclusion des sociétés exposées à ces secteurs controversés dépend (i) du degré d'exposition des sociétés auxdits secteurs (mesuré en pourcentage du chiffre d'affaires) et/ou (ii) de l'application ou non par lesdites sociétés d'une politique de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) qui traite des risques spécifiques à leur secteur. La Société de Gestion s'autorise à investir dans des sociétés exposées aux secteurs controversés sus- cités (en dehors du secteur des armes controversées) dans la limite de 5% du portefeuille concerné, à la condition que lesdites sociétés se mettent en conformité avec la politique d'exclusion de la Société de Gestion dans les 12 mois. Il s'agit d'un critère contraignant.

Le Compartiment applique également des critères ESG contraignants supplémentaires tels que décrits ci-dessous.

La Société de Gestion surveille de manière continue les critères ESG des titres en portefeuille. En effet, si des titres, pendant leur détention, et à la suite d'une détérioration de leurs critères ESG n'appartiennent plus à l'univers d'investissement réduit défini ci-dessus, la Société de Gestion évaluera la situation et ajustera dans un délai de 3 mois la composition du portefeuille.

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG généraliste à travers une méthode « Best in Class » avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens couverts par nos bases de données. Cependant, il se peut qu'à la marge certains émetteurs ne soient pas notés en raison de l'indisponibilité des données. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille devra être systématiquement supérieure à la note ESG pondérée de l'univers couvert par nos bases de données après élimination des 20 % les plus mauvaises valeurs.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement responsable globale d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Afin d'atteindre les caractéristiques ESG promues par ce produit financier, la Société de Gestion intègre de manière systématique et contraignante au processus d'investissement

les notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics dont les méthodologies prennent en compte ces caractéristiques.

Le Compartiment ne saurait investir plus de 10% du portefeuille (hors liquidités et dérivés) dans des titres qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse des critères ESG propres à l'émetteur.

De plus, dans le cadre du processus d'investissement, avant d'effectuer un investissement, la Société de Gestion utilise la notation du cabinet de recherche Sustainalytics et afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie et contraignante. Concrètement, en fonction de la notation Sustainalytics (exprimée sur 100), et d'une notation interne (exprimée sur une échelle de couleur), la Société pourra (i) s'interdire d'investir dans un titre, (ii) s'autoriser d'investir dans un titre, sous réserve d'un niveau de valorisation minimal ou (iii) s'autoriser d'investir sans contrainte dans un titre, dans le cas où les caractéristiques ESG promues par ce produit financier sont atteintes.

En outre, afin de renforcer le processus d'intégration décrit ci-dessus, la Société de Gestion limite de manière contraignante les investissements sur certains secteurs controversés :

- Armes controversées : Entreprises impliquées dans le développement, la production, le stockage, l'utilisation ou le transport de sous-munitions, mines antipersonnel, et les armes chimiques, biologiques ou nucléaires
- Financement direct ou indirect des pays sous embargos commerciaux et sanctions internationales : l'Afghanistan, la République de Centrafrique, la République Démocratique du Congo, l'Érythrée, la Guinée-Bissau, l'Iran, l'Irak, le Liban, la Libye, le Mali, la Corée du Nord, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Syrie et le Yémen.
- Les émetteurs concernés par des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les juridictions à haut risque soumises à un « appel à l'action » (actuellement l'Iran et Corée du Nord) identifiés par le Groupe d'action financière (GAFI-TAFT).
- Les sociétés impliquées dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (liste Global Compact)

Les secteurs exclus selon le degré d'implication de l'émetteur :

- Sables bitumineux : entreprises avec plus de 10% de leurs revenus venant de l'extraction de sables bitumineux
- Armes conventionnelles : entreprises ayant plus de 20% de leurs revenus liés à l'armement
- Pornographie : Afin de protéger le jeune public et les personnes vulnérables des contenus non-éthiques, nous excluons totalement de notre univers d'investissement les émetteurs spécialisés dans les activités pornographiques (pure players, cinéma, producteurs ou distributeurs de jeux vidéo, magasins physiques) et les entreprises réalisant plus de 5% de leurs revenus de ces activités (intérêts minoritaires ou autres).
- Les sociétés les plus impliquées dans l'extraction ou la génération de charbon thermique (exposées à plus de 15% de leur chiffre d'affaires ou mix énergétique).
- Les sociétés impliquées dans l'énergie nucléaire (si le chiffre d'affaires liés à la production, vente ou distribution d'énergie nucléaire est supérieur à 5% du chiffre d'affaires global).

Les secteurs exclus, en l'absence de politique responsable :

- Tabac : sociétés réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'industrie du tabac, comprenant les producteurs et les distributeurs, et n'ayant pas de politique responsable en termes de santé et d'environnement.

- Jeux d'argent : entreprises opérant dans le milieu des jeux d'argent (casinos, sites de paris en ligne, émissions télévisées, bookmakers) n'ayant pas de politique et de formation adéquate des employés au sujet de la lutte contre le blanchiment d'argent.
- Huile de palme et pâte à papier : producteurs d'huile de palme et de pâte à papier qui n'ont pas de politique responsable au sujet de la restauration de la forêt, de la protection de la faune et de la protection de l'environnement.
- Bien-être animal : entreprises avec plus de 10% de leurs revenus dans l'industrie textile (producteurs et distributeurs) qui n'ont pas de politique anti- fourrure ou qui ne confirment pas ne pas être engagé dans une activité utilisant la fourrure.
- Activités dans les pays soumis à des sanctions internationales : nous veillons à ce que les activités des entreprises qui ont des activités significatives (5% des revenus) dans l'un des 16 pays sanctionnés ne soient pas sanctionné par les Nations Unies. Après avoir vérifié cela, nous nous assurons qu'elles ont adopté une politique responsable incluant à minima des éléments au sujet des droits de l'Homme

Nonobstant les exclusions mentionnées ci-dessus, les émetteurs mentionnés à l'article 12(1)(a) à (g) du règlement CDR (UE) 2020/1818, qui définit les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union, sont également systématiquement exclus.

**Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

**Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance des société bénéficiaires des investissements, nous nous appuyons sur les analyses de Sustainalytics sur les thèmes suivants :

- Intégrité et qualité du Conseil d'Administration et du management
- Structure du Conseil d'Administration
- Droits des actionnaires et des propriétaires
- Politique de rémunération
- Reporting financier et audit

De plus, la gouvernance est un des piliers de la méthodologie de calcul de rating des risques ESG de Sustainalytics.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

**L'allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment est investi à titre principal dans des obligations principalement libellés en euros. Pour au moins 90 % des actifs du compartiment (hors liquidités et dérivés), les émetteurs sont soumis à une analyse ESG fondée sur leurs performances les critères ESG promus par le compartiment comme décrit précédemment. Selon les performances de ces émetteurs sur ces 21 caractéristiques, la Société de gestion s'impose des restrictions

d'investissement, ce qui permet au compartiment de respecter les caractéristiques ESG promues.

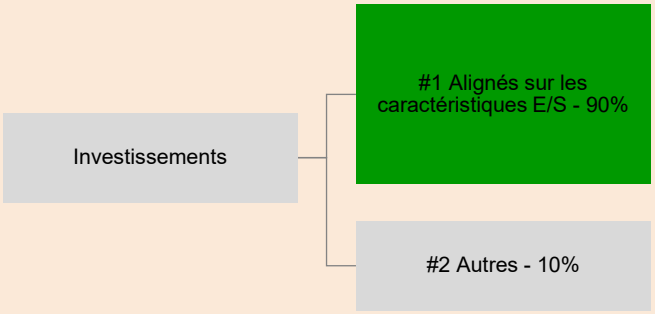


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

**Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Nous utilisons les produits dérivés uniquement à des fins de couvertures et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment.

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans objet.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[10]?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[10] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

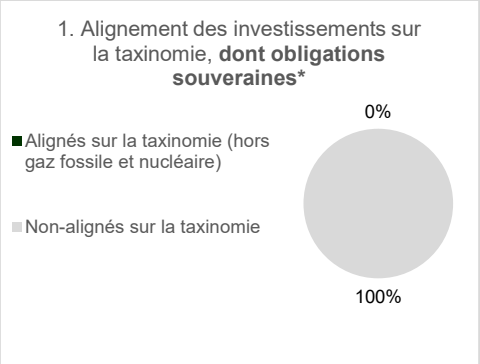


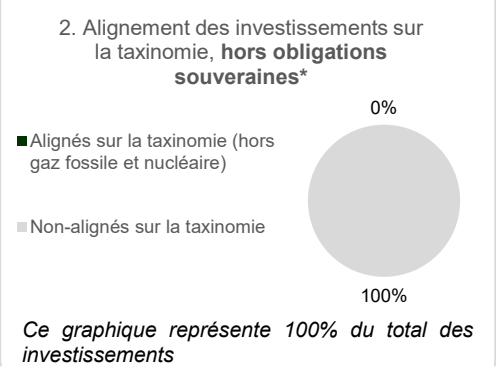


**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

**Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

0%

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans objet.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Sans objet.

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres sont les investissements qui ne sont pas obligatoirement soumis à une analyse ESG. Toutefois, des garanties environnementales et sociales minimales sont garanties par notre politique d'exclusion.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Non

**Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet.

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Sans objet.

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Sans objet.

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Sans objet.

## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit:**
IVO EURO HIGH YIELD

**Identifiant d'entité juridique:**
213800LNMPGFTCAMFZ13

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

- ●● ☐ **Oui**
- ●○ ☒ **Non**

| | |
|---|---|
| ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%<br>☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<br>☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables<br>☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<br>☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<br>☐ ayant un objectif social |
| ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: __% | ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables** |

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce produit financier promeut un ensemble de 21 caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), à travers l'intégration systématique au processus d'investissement de notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics (https://www.sustainalytics.com/), dont la méthodologie prend en compte ces 21 caractéristiques.
Ces caractéristiques incluent : gouvernance des entreprises / accès aux services primaires / pots-de-vin et corruption / éthique des affaires / relations avec les communautés / confidentialité et sécurité des données / émissions, effluents et déchets / carbone - opérations / carbone - produits et services / incidences E&S des produits et services / droits de l'homme / droits de l'homme - chaîne d'approvisionnement / capital humain / utilisation des sols et biodiversité / utilisation des sols et biodiversité - chaîne d'approvisionnement / santé et sécurité au travail / intégration ESG - secteur financier / gouvernance des produits / résilience / utilisation des ressources / utilisation des ressources - chaîne d'approvisionnement..

Selon le secteur d'activité de l'émetteur considéré, une ou plusieurs des 21 caractéristiques sont prises en compte par Sustainalytics pour déterminer la notation de l'émetteur en question, afin de refléter les risques ESG à son secteur d'activité.
Dans le cadre du processus d'investissement propre à ce produit financier, la Société de Gestion utilise la notation de Sustainalytics afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie.
Ce faisant, le produit financier promeut les caractéristiques ESG prises en compte par la méthodologie de notation appliquée par Sustainalytics.
Le détail de la politique d'investissement responsable peut être consulté librement sur le site internet de la Société de Gestion. Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 75%. Il s'agit d'un critère contraignant.
Nous n'avons pas d'indice de référence pour la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Plus de 250 indicateurs de durabilité associés aux 21 caractéristiques ESG précitées sont pris en compte par le cabinet de recherche Sustainalytics (https://www.sustainalytics.com/) pour établir les notations utilisées par la Société de Gestion dans le cadre de son processus d'investissement.
A titre d'exemple, pour la caractéristique émissions, effluents et déchets , les indicateurs pris en compte incluent :

- Gestion des effluents.
- Programme d'intervention d'urgence.
- Certification EMS.
- Système de management environnemental.
- Politique environnementale.
- Programmes relatifs aux émissions atmosphériques non liées aux GES.
- Gestion des puits offshore.
- Divulgation des déversements d'hydrocarbures et performance.

Un autre indicateur de durabilité employé est le maintien d'un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 75%.

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Sans objet.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée*

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

Oui,

Les principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, PAI) sur les facteurs de durabilité prises en compte par le Compartiment consistent en un ensemble d'indicateurs pertinents pour les émetteurs de notre univers d'investissement. Le produit financier prend en compte les PAI suivantes :

1. Emissions de GES.
2. Empreinte Carbone.
3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies.
4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles.
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable.
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.
7. Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique.
8. Consommation d'eau.
9. Ratio de déchets dangereux.
10. Violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales.
12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes.
13. Mixité au sein du conseil d'administration.
14. Exposition à des armes controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques).

Non

**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?**

La Société de Gestion applique la politique d'exclusion sectorielle décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable » pour l'ensemble des titres obligataires en portefeuille. Les secteurs controversés soumis à la politique sectorielle de la Société de Gestion incluent entre autres les armes controversées, la pornographie, l'extraction de charbon thermique et les sables bitumineux. L'exclusion des sociétés exposées à ces secteurs controversés dépend (i) du degré d'exposition des sociétés auxdits secteurs (mesuré en pourcentage du chiffre d'affaires) et/ou (ii) de l'application ou non par lesdites sociétés d'une politique de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) qui traite des risques spécifiques à leur secteur. La Société de Gestion s'autorise à garder en portefeuille mais s'interdit de renforcer les titres émis par des sociétés exposées à ces secteurs controversés si les titres étaient détenus en portefeuille avant la date du 31/12/2020. La Société de Gestion s'autorise à investir dans des sociétés exposées aux secteurs controversés sus-cités (en dehors du secteur des armes controversées) dans la limite de 5% du portefeuille concerné, à la condition que lesdites

sociétés se mettent en conformité avec la politique d'exclusion de la Société de Gestion dans les 12 mois. Il s'agit d'un critère contraignant.
La Société de Gestion applique la politique d'intégration ESG décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable ». Sur la base d'indicateurs ESG, la Société de Gestion évalue la matérialité du risque en matière de durabilité propre à l'investissement considéré et s'assure qu'il est incorporé de manière adéquate dans la valorisation des titres concernés. Pour ce faire, la Société de Gestion attribue une notation interne sur la base de critères ESG aux émetteurs qui font l'objet d'une analyse en vue d'un investissement. Sur la base de cette notation ESG interne et, le cas échéant, de la notation ESG fournie par un prestataire de recherche ESG externe de type Sustainalytics, la Société de Gestion détermine la valorisation requise pour procéder ou non à l'investissement sur le titre concerné sur la base d'une formule préétablie, qui peut être consultée librement sur le site internet de la Société de Gestion. Ceci étant, la Société de Gestion attire l'attention sur le fait que certains titres en portefeuille ne bénéficient pas d'analyse ESG spécifique en vue d'appliquer la politique d'intégration ESG, notamment quand les données ESG disponibles sont insuffisantes.
De plus amples informations sur la stratégie d'investissement responsable globale d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/

**Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Afin d'atteindre les caractéristiques ESG promues par ce produit financier, la Société de Gestion intègre de manière systématique et contraignante au processus d'investissement les notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics, dont la méthodologie prend en compte ces caractéristiques.
Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 75%.
En effet, dans le cadre du processus d'investissement, avant d'effectuer un investissement, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie et contraignante. Concrètement, en fonction de la notation Sustainalytics (exprimée sur 100) et d'une notation interne (exprimée sur une échelle de couleur), la Société pourra (i) s'interdire d'investir dans un titre, (ii) s'autoriser d'investir dans un titre, sous réserve d'un niveau de valorisation minimal ou (iii) s'autoriser d'investir sans contrainte dans un titre, dans le cas où les caractéristiques ESG promues par ce produit financier sont atteintes.
En outre, afin de renforcer le processus d'intégration décrit ci-dessus, la Société de Gestion limite de manière contraignante les investissements sur certains secteurs controversés :

- Armes controversées : Entreprises impliquées dans le développement, la production, le stockage, l'utilisation ou le transport de sous-munitions, mines antipersonnel, et les armes chimiques, biologiques ou nucléaire.
- Financement direct ou indirect des pays sous embargos commerciaux et sanctions internationales : l'Afghanistan, la République de Centrafrique, la République Démocratique du Congo, l'Érythrée, la Guinée-Bissau, l'Iran, l'Irak, le Liban, la Libye, le Mali, la Corée du Nord, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Syrie et le Yémen.

Les secteurs exclus selon le degré d'implication de l'émetteur :

- Sables bitumineux : entreprises avec plus de 10% de leurs revenus venant de l'extraction de sables bitumineux
- Armes conventionnelles : entreprises ayant plus de 20% de leurs revenus liés à l'armement
- Extraction de charbon thermique : nous n'augmenterons pas nos positions sur les entreprises déjà présentes en portefeuille qui réalisent plus de 30% de leurs revenus dans l'extraction de charbon, et nous engageons à ne pas initier de nouvelles positions qui ne respecteraient pas ce critère
- Pornographie : Afin de protéger le jeune public et les personnes vulnérables des contenus non-éthiques, nous excluons totalement de notre univers d'investissement les émetteurs spécialisés dans les activités pornographiques

(pure players, cinéma, producteurs ou distributeurs de jeux vidéo, magasins physiques) et les entreprises réalisant plus de 5% de leurs revenus de ces activités (intérêts minoritaires ou autres).

Les secteurs exclus, en l'absence de politique responsable :

- Tabac : sociétés réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'industrie du tabac, comprenant les producteurs et les distributeurs, et n'ayant pas de politique responsable en termes de santé et d'environnement.
- Jeux d'argent : entreprises opérant dans le milieu des jeux d'argent (casinos, sites de paris en ligne, émissions télévisées, bookmakers) n'ayant pas de politique et de formation adéquate des employés au sujet de la lutte contre le blanchiment d'argent.
- Huile de palme et pâte à papier : producteurs d'huile de palme et de pâte à papier qui n'ont pas de politique responsable au sujet de la restauration de la forêt, de la protection de la faune et de la protection de l'environnement.
- Bien-être animal : entreprises avec plus de 10% de leurs revenus dans l'industrie textile (producteurs et distributeurs) qui n'ont pas de politique anti-fourrure ou qui ne confirment pas ne pas être engagé dans une activité utilisant la fourrure.
- Activités dans les pays soumis à des sanctions internationales : nous veillons à ce que les activités des entreprises qui ont des activités significatives (5% des revenus) dans l'un des 16 pays sanctionnés ne soient pas sanctionnées par les Nations Unies. Après avoir vérifié cela, nous nous assurons qu'elles ont adopté une politique responsable incluant à minima des éléments au sujet des droits de l'Homme.

**Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Sans objet.

**Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance des société bénéficiaires des investissements, nous nous appuyons sur les analyses de Sustainalytics sur les thèmes suivants :

- Intégrité et qualité du Conseil d'Administration et du management.
- Structure du Conseil d'Administration.
- Droits des actionnaires et des propriétaires.
- Politique de rémunération.
- Reporting financier et audit.

De plus, la gouvernance est un des piliers de la méthodologie de calcul de rating des risques ESG de Sustainalytics.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Le Compartiment investi principalement dans des titres de qualité « titre spéculatif (haut rendement) » admis à la négociation sur des marchés de pays de l'Espace Économique Européen (EEE) et de l'OCDE. Pour au moins 75% du portefeuille obligataire, les émetteurs sont soumis à une analyse ESG fondée sur leurs performances selon 21 critères ESG promus par le compartiment comme décrit précédemment. Selon les performances de ces émetteurs sur ces 21 caractéristiques, la Société de gestion s'impose des restrictions d'investissement, ce qui permet au compartiment de respecter les caractéristiques ESG promues.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

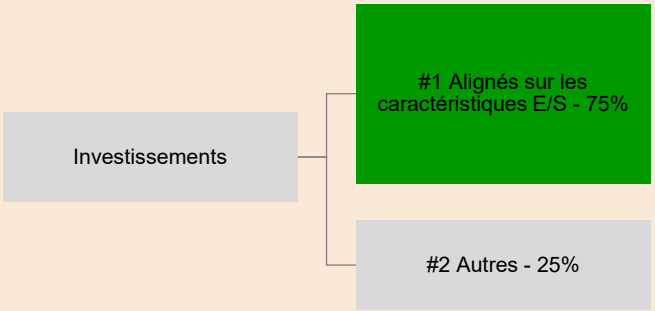


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

**Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Nous utilisons les produits dérivés uniquement à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment.

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans objet.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[11]?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[11] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

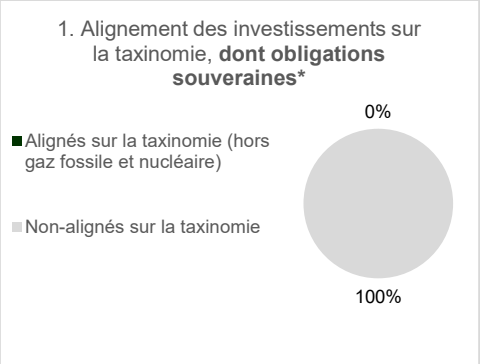


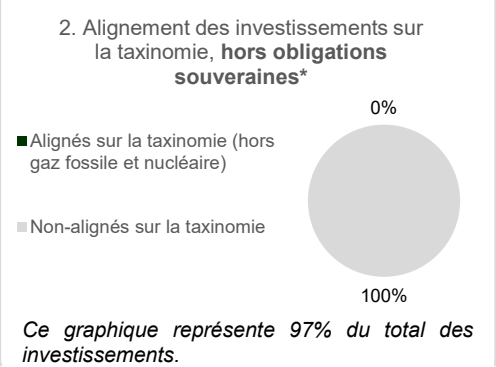


*Ce graphique représente 97% du total des investissements.*

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

**Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans objet

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

0%

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres sont les investissements qui ne sont pas obligatoirement soumis à une analyse ESG. Toutefois, des garanties environnementales et sociales minimales sont garanties par notre politique d'exclusion.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

**Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

NA

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

NA

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

NA

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

NA

## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
https://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit:**
IVO CREDIT ALPHA

**Identifiant d'entité juridique : En cours d'obtention**

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

☐ **Oui** | X **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: _%

X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?**

Ce produit financier promeut un ensemble de 21 caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), à travers l'intégration systématique au processus d'investissement de notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics (https://www.sustainalytics.com/), dont la méthodologie prend en compte ces 21 caractéristiques.

Ces caractéristiques incluent : gouvernance des entreprises / accès aux services primaires/ pots-de-vin et corruption / éthique des affaires / relations avec les communautés / confidentialité et sécurité des données / émissions, effluents et déchets / carbone - opérations / carbone - produits et services / incidences E&S des produits et services / droits de l'homme / droits de l'homme - chaîne d'approvisionnement / capital humain / utilisation des sols et biodiversité / utilisation des sols et biodiversité - chaîne d'approvisionnement / santé et sécurité au travail / intégration ESG - secteur financier / gouvernance des produit

/ résilience / utilisation des ressources / utilisation des ressources - chaîne d'approvisionnement.

Selon le secteur d'activité de l'émetteur considéré, une ou plusieurs des 21 caractéristiques sont prises en compte par Sustainalytics pour déterminer la notation de l'émetteur en question, afin de refléter les risques ESG à son secteur d'activité.

Dans le cadre du processus d'investissement propre à ce produit financier, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie. Ce faisant, le produit financier promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance prises en compte par la méthodologie de notation appliquée par Sustainalytics.

Le détail de la politique d'investissement responsable peut être consulté librement sur le site internet de la Société de Gestion. Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 75%. Il s'agit d'un critère contraignant.

Nous n'avons pas d'indice de référence pour la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Plus de 250 indicateurs de durabilité associés aux 21 caractéristiques ESG précitées sont pris en compte par le cabinet de recherche Sustainalytics (https://www.sustainalytics.com/) pour établir les notations utilisées par la Société de Gestion dans le cadre de son processus d'investissement.

A titre d'exemple, pour la caractéristique émissions, effluents et déchets, les indicateurs pris en compte incluent :

- Gestion des effluents
- Programme d'intervention d'urgence
- Certification EMS
- Système de management environnemental
- Politique environnementale
- Programmes relatifs aux émissions atmosphériques non liées aux GES
- Gestion des puits offshore
- Divulgation des déversements d'hydrocarbures et performance

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Sans objet.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée*

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

X Oui,

Les principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, PAI) sur les facteurs de durabilité prises en compte par le Compartiment consistent en un ensemble d'indicateurs pertinents pour les émetteurs de notre univers d'investissement. Le produit financier prend en compte les PAI suivantes :

1. Emissions de GES.
2. Empreinte Carbone.
3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies.
4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles.
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable.
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.
7. Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique.
8. Consommation d'eau.
9. Ratio de déchets dangereux.
10. Violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales.
11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales.

12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes.
13. Mixité au sein du conseil d'administration.
14. Exposition à des armes controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques).

☐ Non

**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?**

La Société de Gestion applique la politique d'exclusion sectorielle décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable » pour l'ensemble des titres obligataires en portefeuille. Les secteurs controversés soumis à la politique sectorielle de la Société de Gestion incluent entre autres les armes controversées, la pornographie, l'extraction de charbon thermique et les sables bitumineux. L'exclusion des sociétés exposées à ces secteurs controversés dépend (i) du degré d'exposition des sociétés auxdits secteurs (mesuré en pourcentage du chiffre d'affaires) et/ou (ii) de l'application ou non par lesdites sociétés d'une politique de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) qui traite des risques spécifiques à leur secteur. La Société de Gestion s'autorise à garder en portefeuille mais s'interdit de renforcer les titres émis par des sociétés exposées à ces secteurs controversés si les titres étaient détenus en portefeuille avant la date du 31/12/2020. La Société de Gestion s'autorise à investir dans des sociétés exposées aux secteurs controversés sus-cités (en dehors du secteur des armes controversées) dans la limite de 5% du portefeuille concerné, à la condition que lesdites sociétés se mettent en conformité avec la politique d'exclusion de la Société de Gestion dans les 12 mois. Il s'agit d'un critère contraignant.

La Société de Gestion applique la politique d'intégration ESG décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable ». Sur la base d'indicateurs ESG, la Société de Gestion évalue la matérialité du risque en matière de durabilité propre à l'investissement considéré et s'assure qu'il est incorporé de manière adéquate dans la valorisation des titres concernés. Pour ce faire, la Société de Gestion attribue une notation interne sur la base de critères ESG aux émetteurs qui font l'objet d'une analyse en vue d'un investissement. Sur la base de cette notation ESG interne et, le cas échéant, de la notation ESG fournie par un prestataire de recherche ESG externe de type Sustainalytics, la Société de Gestion détermine la valorisation requise pour procéder ou non à l'investissement sur le titre concerné sur la base d'une formule préétablie, qui peut être consultée librement sur le site internet de la Société de Gestion. Ceci étant, la Société de Gestion attire l'attention sur le fait que certains titres en portefeuille ne bénéficient pas d'analyse ESG spécifique en vue d'appliquer la politique d'intégration ESG, notamment quand les données ESG disponibles sont insuffisantes.

Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 75%. Il s'agit d'un critère contraignant.

La Société de Gestion n'utilise pas dans le Compartiment d'approche sélective contraignante sur la base de notations ESG, dite « Best-in-Class ».

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture, d'investissement et de gestion efficiente du portefeuille, n'a pas de conséquence sur la politique de sélection ESG. La Société de Gestion n'applique pas d'analyse ESG à ces instruments dérivés.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement responsable globale d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, la Société de Gestion intègre de manière systématique et contraignante au processus d'investissement les notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics, dont la méthodologie prend en compte ces caractéristiques.

Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 75%.

En effet, dans le cadre du processus d'investissement, avant d'effectuer un investissement, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie et contraignante. Concrètement, en fonction de la notation Sustainalytics (exprimée sur 100) et d'une notation interne (exprimée sur une échelle de couleur), la Société pourra (i) s'interdire d'investir dans un titre, (ii) s'autoriser d'investir dans un titre, sous réserve d'un niveau de valorisation minimal ou (iii) s'autoriser d'investir sans contrainte dans un titre, dans le cas où les caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance promues par ce produit financier sont atteintes.

En outre, afin de renforcer le processus d'intégration décrit ci-dessus, la Société de Gestion limite de manière contraignante les investissements sur certains secteurs controversés :

- Armes controversées : Entreprises impliquées dans le développement, la production, le stockage, l'utilisation ou le transport de sous-munitions, mines antipersonnel, et les armes chimiques, biologiques ou nucléaire.
- Financement direct ou indirect des pays sous embargos commerciaux et sanctions internationales : l'Afghanistan, la République de Centrafrique, la République Démocratique du Congo, l'Érythrée, la Guinée-Bissau, l'Iran, l'Irak, le Liban, la Libye, le Mali, la Corée du Nord, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Syrie et le Yémen

Les secteurs exclus selon le degré d'implication de l'émetteur :

- Sables bitumineux : entreprises avec plus de 10% de leurs revenus venant de l'extraction de sables bitumineux
- Armes conventionnelles : entreprises ayant plus de 20% de leurs revenus liés à l'armement
- Extraction de charbon thermique : émetteurs qui réalisent plus de 15% de leurs revenus dans l'extraction de charbon thermique. Nous n'augmenterons pas nos positions sur les entreprises déjà présentes en portefeuille, et nous engageons à ne pas initier de nouvelles positions qui ne respecteraient pas ce critère. De plus, nous ne finançons pas les nouveaux projets de mines de charbon si les revenus de l'entreprise provenant de l'extraction du charbon dépassent 15 %. Nous avons également décidé d'exclure les émetteurs créant de nouvelles centrales au charbon si ces dernières représentent plus de 15 % des revenus de l'entreprise. Nous excluons aussi les nouvelles infrastructures charbonnières qui sont spécifiquement conçues pour le développement du charbon.
- Pornographie : Afin de protéger le jeune public et les personnes vulnérables des contenus non-éthiques, nous excluons totalement de notre univers d'investissement les émetteurs spécialisés dans les activités pornographiques (pure players, cinéma, producteurs ou distributeurs de jeux vidéo, magasins physiques) et les entreprises réalisant plus de 5% de leurs revenus de ces activités (intérêts minoritaires ou autres).

Les secteurs exclus, en l'absence de politique responsable :

- Tabac : sociétés réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'industrie du tabac, comprenant les producteurs et les distributeurs, et n'ayant pas de politique responsable en termes de santé et d'environnement.
- Jeux d'argent : entreprises opérant dans le milieu des jeux d'argent (casinos, sites de paris en ligne, émissions télévisées, bookmakers) n'ayant pas de politique et de formation adéquate des employés au sujet de la lutte contre le blanchiment d'argent.
- Huile de palme et pâte à papier : producteurs d'huile de palme et de pâte à papier qui n'ont pas de politique responsable au sujet de la restauration de la forêt, de la protection de la faune et de la protection de l'environnement.
- Bien-être animal : entreprises avec plus de 10% de leurs revenus dans l'industrie textile (producteurs et distributeurs) qui n'ont pas de politique anti-fourrure ou qui ne confirment pas ne pas être engagé dans une activité utilisant la fourrure.
- Activités dans les pays soumis à des sanctions internationales : nous veillons à ce que les activités des entreprises qui ont des activités significatives (5% des revenus) dans l'un des 16 pays sanctionnés ne soient pas sanctionnées par les Nations Unies. Après avoir vérifié cela, nous nous assurons qu'elles ont adopté une politique responsable incluant à minima des éléments au sujet des droits de l'Homme

**Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

NA

**Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance des société bénéficiaires des investissements, nous nous appuyons sur les analyses de Sustainalytics sur les thèmes suivants :

- Intégrité et qualité du Conseil d'Administration et du management
- Structure du Conseil d'Administration
- Droits des actionnaires et des propriétaires
- Politique de rémunération
- Reporting financier et audit

De plus, la gouvernance est un des piliers de la méthodologie de calcul de rating des risques ESG de Sustainalytics.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

**L'allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment possède un univers d'investissement mondialement diversifié et peut, selon les opportunités, investir tant sur des obligations souveraines que sur des obligations d'entreprises, sans contrainte de notation, du type de devise ou de range.. Pour au moins 75% d'entre elles, les émetteurs sont soumis à une analyse ESG fondée sur leurs performances selon 21 critères ESG promus par le compartiment comme décrit précédemment. Selon les performances de ces émetteurs sur ces 21 caractéristiques, la Société de gestion s'impose des restrictions d'investissement, ce qui permet au compartiment de respecter les caractéristiques environnementales promues.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

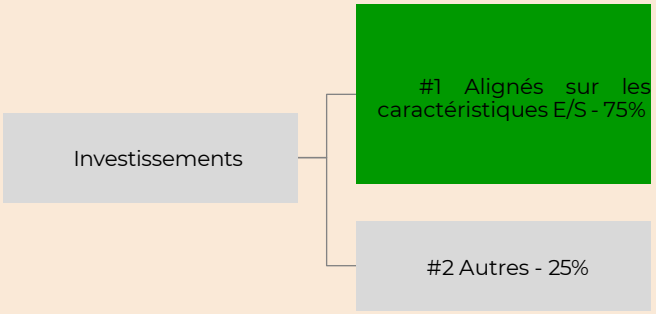


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

**Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments dérivés utilisés à des fins d'investissement, de couverture ou de gestion efficiente du portefeuille ne sont pas pris en compte dans l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, ni comptabilisés dans la proportion d'investissements alignés sur ces caractéristiques.

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

0 % des investissements du Compartiment sont alignés sur la taxonomie.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE6?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

[6] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

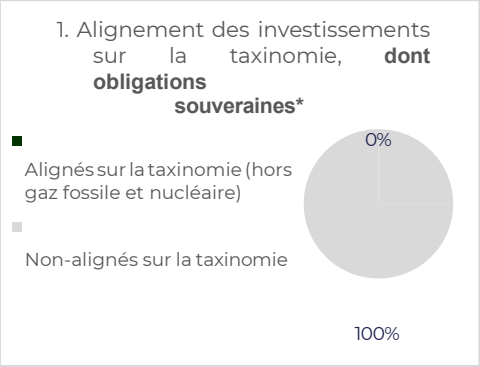


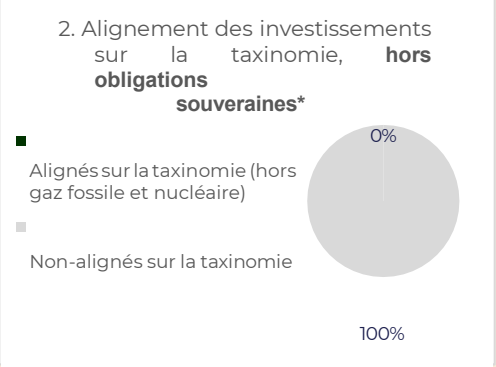


*Ce graphique représente 97% du total des investissements*

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

**Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans objet.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

0%

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres sont les investissements qui ne sont pas obligatoirement soumis à une analyse ESG. Toutefois, des garanties environnementales et sociales minimales sont garanties par notre politique d'exclusion.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Non

**Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

NA

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

NA

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

NA

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

NA

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

https://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/